



Province des îles Loyauté

Nouvelle-Calédonie

**CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE LA PROVINCE
DES ÎLES LOYAUTÉ**



2^{ème} édition - Mars 2024



Province des îles Loyauté

Nouvelle-Calédonie

CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

2^{ème} édition - Mars 2024

Sous l'égide de l'ensemble des autorités coutumières des îles Loyauté

Sous la présidence

De Jacques LALIÉ, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté
et Robert KAPOERI 1^{er} Vice-Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Sous la direction scientifique

De Victor DAVID, chargé de recherche en droit de l'environnement à l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et Carine DAVID, professeur des universités en droit Public (Aix-Marseille Université)

Responsable de la légistique

Carine DAVID, professeur des universités en droit public (Aix-Marseille Université)

Contributeurs et contributrices

Les membres de la commission du développement durable et des recherches appliquées de la province des îles Loyauté

Christiane HONEME (Présidente), Basile CITRÉ (vice-président), Mathias WANEUX (rapporteur), Anselme WEA, Charles YEIWENÉ (membres).

Le secrétariat général de la province des îles Loyauté

Thierry BOLO (secrétaire général), Albert SIO (secrétaire général adjoint).

La direction de l'environnement de la province des îles Loyauté

Georges KAKUE (directeur), Marjorie WEJIEME (directrice adjointe), Jean-Marie ITA et Cédric MEAOU (gardes nature), Glwadys BAKO, Ornella KECINE, Fabrice WACAPO et Ludovic WAXUIE (chargés d'études), Marvin WAITRONYIE (chargé de mission), Corine ISSAMATRO (assistante de direction), Coue AJAPUHYA (étudiante)

La direction administrative, juridique, du patrimoine et des moyens de la province des îles Loyauté

Christiane JONE (directrice), Madeleine KATRAWA (cheffe du service juridique), Magali IXECO et Nathalie CARAWIANE (chargées d'études)

Les scientifiques

Michel PRIEUR (CIDCE, Faculté de Limoges) Jean-Pierre MARGUENAUD (Faculté de Limoges), Bruno FOGLIANI (Université de la Nouvelle-Calédonie), Édouard HNAWIA (IRD, UMR Pharmadev), Éric VIDAL (IRD, UMR Entropie), David BRUY (IRD), Hervé JOURDAN (IRD, UMR IMBE), Yawiya ITITIATY (Institut agronomique néo-calédonien (IAC)), Lisa TERRIER (IAC), Fabrice BRECIA (IAC), Charly ZONGO (IAC), Malik OEDIN (province Nord).

Les associations environnementales

Association pour la sauvegarde de la biodiversité d'Ouvéa (ASBO), Lyto Fishing, Lifou Nature, Endémia, Pala Dalik.

Les juristes libérales

Sylvine AUPETIT, Lyvia BRIAULT, Ornella SEIGNEURY, Céline MASSENAVETTE

Les stagiaires

Martin BELLOCQ BRIFFAULT, Agathe BEZIER, Mathilde BREGEON, Sophie BRETEGNIER, Mailys CART-LAMY, Marie-Louise HNACEMA, Metre LAPACAS, Bettina LÉ, Scarlett MITRAN, Kimberley MOESTAR, Alicia PADEAU, Zoé PATRICK, Ophélie POSTILLON, Roxane TCHAKO, Margot UZAN, Walei WADRAWA, Elise XEWE, Jean-Pierre XOWIE.

Province des îles Loyauté

Nouvelle-Calédonie

CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

2^{ème} édition - Mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	19
LIVRE I : DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES.....	21
TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	22
ARTICLES 110-1 à 110-11	
TITRE II : INSTITUTIONS ET ORGANISMES INTERVENANTS.....	27
CHAPITRE I – LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES RECHERCHES APPLIQUÉES.....	27
ARTICLES 121-1	
CHAPITRE II – LA COMMISSION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES	27
ARTICLES 122-1 à 122-3	
CHAPITRE III – L'INSTANCE CONSULTATIVE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (nouveau)	29
ARTICLES 123-1 à 123-4	
CHAPITRE IV – LES ORGANISMES PRIVÉS INTERVENANT POUR PARTIE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOMAINE PUBLIC PROVINCIAL	32
ARTICLES 124-1 à 124	
TITRE III : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (nouveau)	33
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION.....	33
ARTICLES 131-1 à 131-3	
CHAPITRE II – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	34
ARTICLES 132-1 à 132-10	
CHAPITRE III – INFORMATION DU PUBLIC.....	38
ARTICLES 133-1 à 133-3	
CHAPITRE IV – SANCTIONS.....	39
ARTICLE 134-1	
TITRE IV : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS [RÉSERVÉ].....	40

**LIVRE II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL
ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS41**

**TITRE I : PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET INTÉRÊTS CULTURELS
ASSOCIÉS : LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES (nouveau)42**

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION 42
ARTICLES 211-1 à 211-3

CHAPITRE II – MODALITÉS DE CRÉATION DES AIRES NATURELLES
PROTÉGÉES PROVINCIALES 43
ARTICLES 212-1 à 212-5

CHAPITRE III – MODALITÉS DE GESTION DES AIRES NATURELLES
PROTÉGÉES PROVINCIALES 45
ARTICLES 213-1 à 213-9

CHAPITRE IV – LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES DE LA PROVINCE
DES ÎLES LOYAUTÉ [RÉSERVÉ] 48

CHAPITRE V – CONTRÔLE ET SANCTIONS 48
ARTICLES 215-1 à 215-3

Section 1 : Contrôle 48
ARTICLE 215-1

Section 2 : Sanctions administratives 48
ARTICLES 215-2 à 215-4

Section 3 : Sanctions pénales 49
ARTICLES 215-5 à 215-10

**TITRE II : PROTECTION ET CONSERVATION DES SITES ET MONUMENTS
[RÉSERVÉ]51**

TITRE III : ACCÈS À LA NATURE (nouveau)51

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION 51
ARTICLES 231-1 à 231-3

CHAPITRE II – RÈGLES COMMUNES D'ACCÈS ET D'USAGE SUR
LE DOMAINE PUBLIC MARITIME PROVINCIAL 52
ARTICLES 232-1 à 232-7

CHAPITRE III – LES SERVITUDES ÉCOLOGIQUES ET COUTUMIÈRES 54
ARTICLES 233-1 à 233-4

CHAPITRE IV – L'ÉCOTOURISME AUTOCHTONE ET SOLIDAIRE
[RÉSERVÉ] 56

CHAPITRE V – CONTRÔLE ET SANCTIONS	56
Section 1 : Contrôle.....	56
ARTICLES 235-1 à 235-2	
Section 2 : Sanctions administratives	57
ARTICLES 235-3 à 235-5	
Section 2 : Sanctions pénales.....	58
ARTICLES 235-6 à 235-8	
TITRE IV : LA PROTECTION DU VIVANT EN PROVINCE	
DES ÎLES LOYAUTÉ (nouveau).....	59
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION.....	59
ARTICLES 241-1 à 241-2	
CHAPITRE II – LES RÉGIMES DE PROTECTION DU VIVANT ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS EN PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ.....	60
Section 1 : La protection de la biodiversité ordinaire	60
ARTICLE 242-1	
Section 2 : Le régime de protection spéciale.....	60
- Sous-section 1 : Dispositions générales	60
ARTICLES 242-2 à 242-10	
- Sous-section 2 : Dispositions spécifiques à certaines espèces	66
ARTICLES 242-11 à 242-15	
Section 3 : Les entités naturelles sujets de droit	69
- Sous-section 1 : Dispositions communes à l'ensemble des entités naturelles sujets de droit	69
ARTICLES 242-16 à 242-23	
- Sous-section 2 : Dispositions relatives aux requins	72
ARTICLE 242-24	
- Sous-section 3 : Dispositions relatives aux tortues marines.....	73
ARTICLE 242-25	
CHAPITRE III – CONTRÔLE ET SANCTIONS	73
ARTICLES 243-1 à 213-9	
Section 1 : Contrôle.....	73
ARTICLE 243-1	
Section 2 : Sanctions administratives	74
ARTICLE 243-2	
Section 2 : Sanctions pénales.....	74
ARTICLES 243-3 à 235-11	

TITRE V : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES.....	77
CHAPITRE I – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	77
ARTICLES 251-1 à 253-3	
CHAPITRE II – PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE GESTION ET D'ÉRADICATION	79
Section 1 : La prévention	79
ARTICLES 252-1 à 252-4	
Section 2 : La gestion contrôlée.....	80
ARTICLES 252-5 à 252-11	
Section 3 : Destruction et éradication	82
ARTICLES 252-12 à 252-15	
CHAPITRE III – SANCTION, RÉPARATION.....	84
ARTICLES 253-1 à 253-4	
LIVRE III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	87
TITRE I : UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES	88
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION.....	88
ARTICLES 311-1 à 311-4	
CHAPITRE II – PROCÉDURE D'ACCÈS	90
ARTICLES 312-1 à 312-10	
CHAPITRE III – UTILISATION DES RESSOURCES.....	93
Section 1 : Le consentement préalable en connaissance de cause pour l'utilisation des ressources génétiques et le contrat accessoire	93
ARTICLES 313-1 à 313-5	
Section 2 : Le partage des avantages financiers issus de l'utilisation des ressources génétiques	96
ARTICLES 313-6 à 313-9	
Section 3 : Cession et transfert des autorisations d'accès et d'utilisation des ressources génétiques	98
ARTICLE 313-10	
CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	98
ARTICLES 314-1 à 314-5	
TITRE II : GESTION DES RESSOURCES LIGNEUSES (BOIS ET FORÊTS) [RÉSERVÉ]	100

TITRE III : CHASSE ET UTILISATION DES RESSOURCES	
CYNÉGÉTIQUES (nouveau)	100
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	100
ARTICLES 331-1 à 331-9	
CHAPITRE II – LE PERMIS DE CHASSER	103
ARTICLE 332-1	
Section 1 : La délivrance du permis de chasser.....	103
ARTICLES 332-2 à 332-7	
Section 2 : Le territoire de chasse	106
ARTICLES 332-8 à 332-11	
CHAPITRE III – PROTECTION DES ESPÈCES	107
Section 1 : Dispositions relatives à certaines espèces	107
ARTICLES 333-1 à 333-4	
Section 2 : Temps de chasse des espèces réglementées	108
ARTICLES 333-5 à 333-9	
Section 3 : Dispositions spécifiques à la chasse aux roussettes.....	110
ARTICLES 333-10 à 333-13	
Section 4 : Chasse des espèces nuisibles	111
ARTICLES 333-14 à 333-18	
CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS	113
Section 1 : Sanctions administratives	113
ARTICLE 334-1	
Section 2 : Sanctions pénales.....	113
ARTICLES 334-2 à 334-25	
TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES (LA PÊCHE)	
[RÉSERVÉ]	121
TITRE V : GESTION DES RESSOURCES MINÉRALES : LES CARRIÈRES ..	121
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	121
ARTICLES 351-1 à 351-3	
CHAPITRE II – DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES CARRIÈRES	123
Section 1 : Des demandes d'autorisation	123
- Sous-section I : Demandes d'autorisation simplifiées	123
ARTICLES 352-1 à 352-4	
- Sous-section II : Demandes d'autorisation soumises	
à procédure complète.....	126
ARTICLE 352-5	

- Sous-section III : Dispositions communes.....	127
ARTICLE 352-6	
Section 2 : De l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière.....	128
- Sous-section 1 : Demandes d'autorisation simplifiées	128
ARTICLES 352-7 à 352-10	
- Sous-section 2 : Demandes d'autorisation soumises à procédure complète	130
ARTICLES 352-11 à 352-15	
Section 3 : De l'octroi des autorisations et des obligations de l'exploitant	133
- Sous-section 1 : Conditions d'autorisation.....	133
ARTICLES 352-16 à 352-19	
- Sous-section 2 : Obligations de l'exploitant	136
ARTICLES 352-20 à 352-25	
Section 4 : Du retrait des autorisations, de la renonciation à celles-ci et de l'abandon des travaux	139
- Sous-section 1 : Sanctions administratives	139
ARTICLES 352-26 à 352-27	
- Sous-section 2 : Cessation d'activité.....	140
ARTICLES 352-28 à 352-30	
CHAPITRE III – CONTRÔLES ET SANCTIONS PÉNALES.....	142
ARTICLES 353-1 à 351-8	
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.....	146
ARTICLES 354-1 à 354-5	

LIVRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES 149

TITRE I : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	150
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	150
ARTICLES 411-1 à 411-4	
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION	152
Section 1 : Dispositions générales	152
ARTICLES 412-1 à 412-3	
Section 2 : Forme et composition de la demande	153
ARTICLES 412-4 à 412-5	
Section 3 : Instruction de la demande	158
ARTICLES 412-6 à 412-7	

- Sous-section 1 : Enquête publique	158
ARTICLES 412-8 à 412-17	
- Sous-section 2 : Consultation.....	162
ARTICLES 412-18 à 412-20	
- Sous-section 3 : Fin de l'instruction	163
- ARTICLES 412-21 à 412-22	
- Sous-section 4 : Autorisation et prescriptions.....	164
ARTICLES 412-23 à 412-27	
- Sous-section 5 : Mesures de publicité.....	166
ARTICLE 412-28	
Section 4 : Dispositions propres à certaines catégories d'installations	166
- Sous-section 1 : Installations à haut risque industriel	167
ARTICLES 412-29 à 412-32	
- Sous-section 2 : Installations à haut risque chronique	169
ARTICLES 412-33 à 412-39	
- Sous-section 3 : Dépôts d'hydrocarbures	173
ARTICLE 412-40	
- Sous-section 4 : Installation de stockage des déchets.....	173
ARTICLES 412-41 à 412-42	
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	
SOUMISES À AUTORISATION SIMPLIFIÉE	174
Section 1 : Forme et composition de la demande	174
ARTICLES 413-1 à 413-4	
Section 2 : Enquête publique simplifiée.....	177
ARTICLES 413-5 à 413-7	
Section 3 : Délivrance	178
ARTICLES 413-8 à 413-11	
Section 4 : Prescriptions applicables.....	180
ARTICLES 413-12 à 413-15	
Section 5 : Installations temporaires soumises à autorisation simplifiée... 181	
ARTICLE 413-16	
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	
SOUMISES À DÉCLARATION.....	182
Section 1 : Dispositions générales	182
ARTICLES 414-1 à 414-2	
Section 2 : Forme et composition de la demande Enquête publique	
simplifiée.....	182
ARTICLES 414-3 à 414-5	

Section 3 : Prescriptions applicables.....	184
ARTICLES 414-6 à 414-9	
CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SIMPLIFIÉES ET À LA DÉCLARATION	185
Section 1 : Dispositions générales	185
ARTICLE 415-1	
Section 2 : Prescriptions spécifiques.....	185
ARTICLE 415-2	
Section 3 : Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant	185
ARTICLES 415-3 à 415-5	
Section 4 : Mise en service et arrêt des installations	188
- Sous-section 1 : Mise en service.....	188
ARTICLES 415-6 à 415-7	
- Sous-section 2 : Arrêt des installations.....	189
ARTICLES 415-8 à 415-11	
CHAPITRE VI – CONTRÔLES, SANCTIONS ET PROTECTION DES TIERS	191
Section 1 : Contrôles et sanctions administratifs	191
- Sous-section 1 : Mise en conformité et régularisation	191
ARTICLES 416-1 à 416-2	
- Sous-section 2 : Mesures en cas d'accidents ou incidents	192
ARTICLES 416-3 à 416-4	
- Sous-section 3 : Mesures en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent	193
ARTICLES 416-5 à 416-8	
- Sous-section 4 : Suppression, fermeture et suspension.....	194
ARTICLES 416-9- à 416-10	
- Sous-section 5 : Organisation de l'inspection des installations classées.....	195
ARTICLES 416-11- à 416-12	
- Sous-section 6 : Dispositions diverses.....	196
ARTICLE 416-13	
Section 2 : Contrôles et sanctions pénales	196
ARTICLES 416-14- à 416-21	
Section 3 : Protection des tiers	200
ARTICLE 416-22	
CHAPITRE VII – INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS.....	200
ARTICLE 417-1	

TITRE II : GESTION DES DÉCHETS.....	201
CHAPITRE I – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS.....	201
Section 1 : Dispositions générales	201
ARTICLES 421-1 à 421-6	
Section 2 : Sortie du statut de déchet	204
ARTICLES 421-1 à 421-6	
- Sous-section 1 : Dispositions générales relatives aux sorties du statut de déchet	204
ARTICLES 421-7 à 421-18	
- Sous-section 2 : Dispositions applicables aux huiles alimentaires usagées	209
ARTICLES 421-19 à 421-32	
CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR	215
Section 1 : Dispositions générales.....	215
ARTICLES 422-1 à 422-2	
- Sous-section 1 : Les producteurs et éco-organismes.....	216
ARTICLES 422-3 à 422-7	
- Sous-section 2 : Les distributeurs et autres personnes désignés comme point de regroupement.....	219
ARTICLES 422-8 à 422-9	
- Sous-section 3 : Les collecteurs	220
ARTICLE 422-10	
- Sous-section 4 : Les installations de traitement des déchets	221
ARTICLES 422-11 à 422-17	
- Sous-section 5 : Les commissions d'agrément	223
ARTICLE 422-18	
Section 2 : Gestion des pneumatiques usagés.....	224
ARTICLES 422-19 à 422-22	
Section 3 : Gestion des piles et accumulateurs usagés.....	225
ARTICLES 422-23 à 422-26	
Section 4 : Gestion des accumulateurs usagés au plomb.....	227
ARTICLES 422-27 à 422-31	
Section 5 : Gestion des huiles usagées.....	229
ARTICLES 422-32 à 422-37	
Section 6 : Gestion des véhicules hors d'usage (VHU)	232
ARTICLES 422-38 à 422-42	

Section 7 : Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	234
ARTICLES 422-43 à 422-48	
- Sous-section 1 : Gestion des déchets de gros appareils ménagers	237
ARTICLE 422-49	
- Sous-section 2 : Gestion des déchets de petits appareils ménagers.....	238
ARTICLES 422-50 à 422-51 [réservé]	
- Sous-section 3 : Gestion des déchets d'équipements informatiques et de télécommunication	238
ARTICLE 422-52	
- Sous-section 4 : Gestion des déchets de matériel grand public	238
ARTICLE 422-53 [réservé]	
- Sous-section 5 : Gestion des déchets de matériel d'éclairage	239
ARTICLE 422-54	
- Sous-section 6 : Gestion des déchets d'outils électriques et électroniques.....	239
ARTICLE 422-55 [réservé]	
- Sous-section 7 : Gestion des déchets de jouets, d'équipements de loisir et de sport	239
ARTICLE 422-56 [réservé]	
- Sous-section 8 : Gestion des déchets de dispositifs médicaux	239
ARTICLE 422-57 [réservé]	
- Sous-Section 9 : Gestion des déchets d'instruments de contrôle et de surveillance.....	240
ARTICLE 422-58 [réservé]	
CHAPITRE III – GESTION DES DÉCHETS HORS DU CADRE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR [RÉSERVÉ]...	240
CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	240
ARTICLES 424-1 à 424-3	
Section 1 : Sanctions administratives	241
ARTICLES 424-4 à 424-8	
Section 2 : Sanctions pénales	247
ARTICLES 424-9 à 424-16	
CHAPITRE V – HABILITATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE PROVINCE	250
ARTICLE 425-1	
TITRE III : CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS [RÉSERVÉ]	250

TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS [RÉSERVÉ]250

TITRE V : POLLUTIONS MARINES (nouveau).....251

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION251
 ARTICLES 451-1 à 451-3

CHAPITRE II – LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES254

 Section 1 : Pollution par les rejets de navire255
 ARTICLES 452-1 à 452-7

 Section 2 : Pollution due aux opérations d'exploration ou
 d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol.....259
 ARTICLES 452-8 à 452-9

 Section 3 : Pollution par les opérations d'immersion ou
 d'incinération.....260
 ARTICLES 452-10 à 452-14

 Section 4 : Mesures de police maritime d'urgence.....261
 ARTICLE 452-15

**CHAPITRE III – MODALITÉS DE RÉPARATION DES POLLUTIONS
 MARINES262**
 ARTICLES 453-1 à 453-4

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES.....263
 ARTICLES 454-1 à 454-26

ANNEXES

LIVRE II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS

TITRE IV : ESPÈCES PROTÉGÉES

ANNEXE N°1-A,B : Listes des espèces spécialement protégées des îles Loyauté (LII, TIV en référence à l'article 242-3).....278

ANNEXE N°2 : Taille minimale de capture du crabe de cocotiers (en référence à l'article 242-14).....283

TITRE V : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

ANNEXE : Liste des espèces végétales envahissantes (en référence à l'article 251-3).....284

LIVRE III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

TITRE I : UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

ANNEXE : Avantages financiers et non financiers pour les ressources génétiques288

LIVRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....290

ANNEXE : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement à haut risque chronique361

TITRE II : GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE I – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

ANNEXE N°1 : Modèle de formulaire de demande de sortie du statut de déchet (en référence à l'article 421-14)366

ANNEXE N°2 : Notice explicative du formulaire de demande de sortie
du statut de déchet.....369

ANNEXE N°3 : Modèle d'attestation de conformité.....376

CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

ANNEXE N° 1-1 : Filière des pneumatiques usagés - Contenu du dossier de
demande d'agrément377

ANNEXE N° 1-2 : Filière des pneumatiques usagés
Cahier des charges.....380

ANNEXE N° 2-1 : Filière des piles et accumulateurs usagés
Contenu du dossier d'agrément399

ANNEXE N° 2-2 : Filière des piles et accumulateurs usagés
Cahier des charges.....402

ANNEXE N° 3-1 : Filière des accumulateurs au plomb usagés
Contenu du dossier d'agrément d'un organisme423

ANNEXE N° 3-2 : Filière des accumulateurs au plomb usagés
Cahier des charges d'un organisme425

ANNEXE N° 4-1 : Filière des huiles usagées
Contenu du dossier d'agrément447

ANNEXE N° 4-2 : Filière des huiles usagées
Cahier des charges.....449

ANNEXE N° 5-1 : Filière des véhicules hors d'usage
Contenu du dossier d'agrément471

ANNEXE N° 5-2 : Filière des véhicules hors d'usage
Cahier des charges.....473

ANNEXE N° 6-1 : Filière des déchets d'équipements
électriques et électroniques - Contenu du dossier d'agrément.....494

ANNEXE N° 6-2 : Filière des déchets d'équipements
électriques et électroniques - Cahier des charges496

ANNEXE N° 7-1 : Filière des accumulateurs au plomb usagés Contenu du dossier d'agrément d'un opérateur de collecte	520
ANNEXE N° 7-2 : Filière des accumulateurs au plomb usagés Déclaration annuelle des collecteurs	524
ANNEXE N° 8-1 : Filière des huiles usagées Cahier des charges d'un opérateur de collecte.....	525
ANNEXE N° 8-2 : Filière des huiles usagées Déclaration annuelle des collecteurs	529
ANNEXE N° 9-1 : Filière des pneumatiques usagées Cahier des charges d'un opérateur de traitement.....	531
ANNEXE N° 9-2 : Filière des pneumatiques usagées Déclaration annuelle des installations de traitement.....	535
ANNEXE N° 10-1 : Filière des piles et accumulateurs usagés Cahier des charges d'un opérateur de traitement.....	536
ANNEXE N° 10-2 : Filière des piles et accumulateurs usagés Déclaration annuelle des installations de traitement.....	541
ANNEXE N° 11-1 : Filière des accumulateurs au plomb usagés Cahier des charges d'un opérateur de traitement.....	542
ANNEXE N° 11-2 : Filière des accumulateurs au plomb usagés Déclaration annuelle des installations de traitement.....	547
ANNEXE N° 12-1 : Filière des huiles usagées Cahier des charges d'un opérateur de traitement.....	548
ANNEXE N° 12-2 : Filière des huiles usagées Déclaration annuelle des installations de traitement.....	554
ANNEXE N° 13-1 : Filière des véhicules hors d'usage Cahier des charges d'un opérateur de traitement.....	555
ANNEXE N° 13-2 : Filière des véhicules hors d'usage Déclaration annuelle des installations de traitement.....	562
ANNEXE N° 14-1 : Filière des déchets d'équipements électriques et électroniques - Cahier des charges d'un opérateur de traitement.....	564

ANNEXE N° 14-2 : Filière des déchets d'équipements électriques et électroniques - Déclaration annuelle des installations de traitement	572
ANNEXE N° 14-3 : Filière des déchets d'équipements électriques et électroniques - Origine des déchets pris en charge.....	576
ANNEXE N°15 : Règlement intérieur des commissions d'agrément des plans de gestion des déchets	577

PRÉAMBULE

Rappelant la compétence que la province des îles Loyauté tient de l'Accord de Nouméa et de la loi organique 99-209 modifiée en matière de gestion et de préservation de l'environnement et des ressources naturelles terrestres et marines,

Considérant la richesse exceptionnelle de la diversité naturelle et culturelle des îles Loyauté préservée coutumièrement par ses habitants,

Prenant en compte les spécificités géographiques, écologiques et sociétales du territoire de la province des îles Loyauté essentiellement constitué de terres coutumières, de sa population majoritairement Kanak et son organisation sociale reposant sur les clans et chefferies,

Consciente de la relation particulière des Kanak avec la nature et de l'existence de modes de gestion et d'utilisation traditionnelles des milieux et ressources naturels qui s'appuient sur des savoirs locaux accumulés au fil des siècles, existence que les changements globaux et la mondialisation des échanges sont venus fragiliser,

Consciente de la nécessité d'une collaboration constante entre la province et les autorités coutumières dans la mise en œuvre effective et efficace de la réglementation environnementale de la province des îles Loyauté,

Désireuse de privilégier une cogestion des ressources naturelles avec les populations des îles Loyauté et de promouvoir le partenariat avec les autorités coutumières comme mode de gouvernance privilégié pour la préservation de leur environnement,

Souhaitant reconnaître, au-delà de la réglementation nécessaire pour la protection et la préservation de l'environnement naturel dans l'intérêt général et de celui du développement durable ou la transposition du droit international ou de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de carence de la réglementation soit dans le cas d'une efficacité accrue, la validité des règles coutumières contribuant à la protection et à la restauration de l'environnement,

Soucieuse de la mise en œuvre du principe d'information et de participation des citoyens qui a guidé une longue concertation avec les populations des îles Loyauté et en particulier avec les autorités coutumières.

En hommage au Grand Chef Nidoïsh NAISSELINE.



LIVRE I

DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE II : INSTITUTIONS ET ORGANISMES INTERVENANTS

TITRE III : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TITRE IV : INFORMATION ET PARTICIPATION DES
CITOYENS [RÉSERVÉ]

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 110-1

L'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles et des règles coutumières localement applicables. Les politiques mises en œuvre en matière environnementale respectent les obligations inhérentes au lien particulier existant entre l'environnement naturel et la dimension culturelle propre au territoire des îles Loyauté.

La province des îles Loyauté prend en compte l'existence de modes de gestion coutumière de l'environnement et intègre ces modes de gestion dans la réglementation, dans le respect du principe de subsidiarité.

Les réglementations environnementales de la province des îles Loyauté favorisent l'atténuation des effets du changement climatique et, le cas échéant facilitent l'adaptation des hommes et de la nature à des environnements naturel, climatique, social et culturel en évolution.

ARTICLE 110-2

Les dispositions du présent Code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle proclamés dans la Charte de l'environnement annexée à la Constitution française du 4 octobre 1958, des textes internationaux et de l'identité Kanak reconnu dans l'Accord de Nouméa, tout en tenant compte des spécificités socio-culturelles et économiques et identitaires de la province des îles Loyauté.

Chacun a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et équilibré, préservant les sites et les paysages, en accord avec le rythme et l'harmonie de la nature.

Toute personne a le devoir solennel de préserver et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

ARTICLE 110-3

Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 110-4

La province des îles Loyauté a pour mission la préservation de l'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, la diversité et les équilibres biologiques, dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Les autorités coutumières sont étroitement associées à leur gestion durable.

ARTICLE 110-5

Le principe de développement durable constitue un principe essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques en province des îles Loyauté. A ce titre, les impératifs de protection de l'environnement mais également de développement social harmonieux et de préservation de la culture sont intégrés dans la définition de l'ensemble des politiques publiques. Les autorités provinciales loyaltiennes, auxquelles peuvent être associées les autorités coutumières, veillent notamment à une exploitation responsable et rationnelle des ressources de manière à en assurer la pérennisation.

La province des îles Loyauté se veut exemplaire et intègre les enjeux de développement durable dans son fonctionnement dans une logique d'éco-responsabilité. À cet égard, ses services limitent les impacts sur l'environnement de leurs activités et évoluent vers des modes de consommation durables. Les impératifs de développement durable sont notamment pris en compte dans la conclusion des contrats et marchés publics.

Elle soutient par ailleurs les actions et initiatives publiques ou privées visant à favoriser ou à pérenniser les activités économiques

et sociales ayant pour préoccupation le développement durable. Elle encourage la recherche et l'innovation pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 110-6

La protection et la préservation de l'environnement sont des valeurs fondamentales pour les populations des îles Loyauté. Leur traduction juridique à travers ce Code constitue un engagement pris auprès des générations futures de leur laisser un environnement sain. Les autorités de la province des îles Loyauté, en vertu du principe de non-régression et dans le respect des équilibres écologiques, s'engagent à ne pas réduire le niveau de protection de l'environnement.

ARTICLE 110-7

En application du principe de prévention, toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation préalable et les modalités de contrôle de l'activité sont déterminées en tenant compte de l'importance des impacts qu'elle est susceptible d'engendrer.

Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées.

ARTICLE 110-8

Sur le fondement du principe de précaution, lorsque les effets nuisibles éventuels d'une activité ne sont qu'imparfaitement connus en l'état des connaissances scientifiques, les autorités provinciales, dans la limite de leurs compétences d'attribution, veillent à adopter des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement.

ARTICLE 110-9

En application du principe du pollueur-payeur, toute personne doit contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation. Cette responsabilité écologique peut être reconnue même en l'absence de faute ou de négligence de l'auteur des dommages. Est également réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Le principe de réparation des atteintes causées à l'environnement implique en priorité la remise en état et la restauration à des fins conformes à leur potentiel naturel des écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion. Lorsque la remise en état s'avère impossible, des mesures de compensation en rapport avec le dommage sont obligatoirement prévues.

ARTICLE 110-10

La province des îles Loyauté facilite l'accès aux informations détenues par les autorités publiques relatives à l'environnement et agit en concertation avec les autorités coutumières et les populations concernées. Toute personne a le droit d'accéder, dans les conditions et les limites définies par la réglementation, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

À cet égard, la province des îles Loyauté adopte des procédés de consultation adaptés, notamment à l'organisation coutumière, en vue d'une participation effective des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement.

La province des îles Loyauté contribue en outre à l'information de la population afin de lui permettre de faire des choix assurant la meilleure prise en compte de l'environnement.

ARTICLE 110-11

La province des îles Loyauté reconnaît la pertinence de l'application d'un principe de subsidiarité en matière de préservation de l'environnement. Il implique, de manière formelle ou informelle, que les autorités provinciales de leur propre initiative ou à la demande d'autorités coutumières et en concertation avec celles-ci, reconnaissent que les normes coutumières et les pratiques traditionnelles propres à un territoire donné, sous réserve de leur compatibilité avec les règles et politiques publiques de la province, s'appliquent pleinement lorsqu'elles permettent une protection optimale de l'environnement en conformité avec les valeurs culturelles locales. Dans ce cas, elles seront retranscrites dans la réglementation provinciale afin que leur non-respect puisse être sanctionné au même titre que les autres réglementations provinciales. Ce principe inspire le cas échéant la cogestion par la province et les autorités coutumières des écosystèmes naturels et notamment les aires protégées terrestres et marines.

TITRE II : INSTITUTIONS ET ORGANISMES INTERVENANTS

CHAPITRE I – LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA RECHERCHE APPLIQUÉE

ARTICLE 121-1

Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province des îles Loyauté, la commission du développement durable et des recherches appliquées est chargée d'examiner les orientations relatives au développement durable et notamment en matière de gestion environnementale. Elles concernent la conservation de la biodiversité, la prévention des risques et la lutte contre les pollutions, la préservation de la ressource en eau, la maîtrise de l'énergie, orientée vers la transition énergétique et les recherches appliquées.

CHAPITRE II – LA COMMISSION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

ARTICLE 122-1

La commission des sites et monuments historiques de la province des îles Loyauté est composée comme suit :

- le président de la commission provinciale «des affaires coutumières, aménagement foncier et culture», président ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du haut-commissariat de la République de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine foncier et culturel ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement et de l'aménagement ou son représentant ;
- le président de l'aire coutumière concernée ou son représentant.

Peuvent être invités :

- le directeur du service des musées de la Nouvelle-Calédonie ;
- le chef du service des archives de la Nouvelle-Calédonie ;
- le conservateur en chef de la bibliothèque de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant du service provincial de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction provinciale du patrimoine foncier et culturel.

La commission se réunit autant de fois dans l'année que nécessite l'instruction des dossiers relatifs au classement des sites et monuments historiques.

ARTICLE 122-2

La commission peut proposer au président de l'assemblée de province les classements qu'elle juge utiles. Elle émet un avis :

- sur toute demande ou proposition de classement ou d'inscription de biens immobiliers ou de classement de biens mobiliers ;
- sur tout objet d'exportation temporaire à des fins d'exposition, d'étude ou de restauration de biens mobiliers classés.

Elle siège valablement si au moins quatre de ses membres sont présents lors de la séance convoquée régulièrement par le président par courrier ordinaire, au moins un mois avant sa tenue, le cachet de la poste faisant foi. Le président joint à la convocation l'ordre du jour qu'il lui revient d'établir.

À défaut d'avoir réuni ce quorum, le président convoque à nouveau la commission dans le mois qui suit la date initialement fixée. Elle débat alors valablement sans quorum.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le cas échéant, un représentant du conseil coutumier concerné par un projet de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire est invité à faire connaître ses observations devant la commission.

La commission siège régulièrement en tout lieu public où la convoque son président.

ARTICLE 122-3

Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigation utiles. Elle peut entendre tout expert dont l'audition lui paraît utile.

Les membres fonctionnaires sont délégués permanents de cette commission.

Ils sont assermentés et ont pour fonction de veiller à la conservation des sites naturels, biens immobiliers et mobiliers ou gisements archéologiques.

Ils peuvent à tout instant pénétrer sur les sites et dans les biens immobiliers classés ou inscrits où sont effectués des travaux non autorisés par le président de l'assemblée de province, sur les terrains où sont effectués des fouilles et des sondages archéologiques non déclarés et se faire présenter les objets découverts au cours de ces fouilles.

Ils dressent procès-verbal des infractions constatées. Il en est fait publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III – L'INSTANCE CONSULTATIVE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 123-1

Il est créé une instance de consultation pour la protection de l'environnement. Elle exerce une mission de conseil et d'expertise dans le cadre des décisions prises en matière environnementale par les autorités de la province des îles Loyauté.

L'instance de consultation pour la protection de l'environnement est sollicitée lors de l'adoption de réglementations modifiant le Code de l'environnement. Elle est également saisie chaque fois que cela est prévu par une réglementation provinciale ou, de manière ponctuelle, sur saisine du président de l'assemblée de province. À cette occasion, elle formule des avis et des propositions aux autorités pro-

vinciales sur les mesures et les actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel et assurer un développement durable aux îles Loyauté.

Elle participe le cas échéant à la définition des moyens d'intervention auprès du public et des actions à entreprendre sur le plan de l'information.

Les avis de l'instance de consultation, sous réserve du respect des règles de confidentialité nécessaires à la sécurité publique, le secret industriel ou de la vie privée, constituent de l'information environnementale détenue par les autorités publiques.

La saisine de cette instance ne se substitue pas aux mesures d'information et de participation du public applicables en matière environnementale.

ARTICLE 123-2

L'instance de consultation pour la protection de l'environnement est une instance informelle, coordonnée par les services compétents de la province des îles Loyauté.

Elle est composée de quatre groupes de parties prenantes. Les membres des différents groupes sont invités à rendre un avis circonstancié sur les réglementations et affaires dont ils sont saisis.

Les quatre groupes de parties prenantes sont les suivants :

I/ Le groupe des autorités publiques :

- 1° Les maires des trois communes de la province des îles Loyauté ou leurs représentants ;
- 2° Le Conseil économique, social et environnemental ;
- 3° Le Comité consultatif de l'environnement ;
- 4° Les chambres consulaires, lorsqu'elles sont concernées.

II/ Le groupe des autorités coutumières

Les présidents des trois aires coutumières de la province des îles Loyauté ou leurs représentants.

III/ Le groupe des experts scientifiques

- 1° Le directeur général de l'Institut agronomique néo-calédonien (IAC) ou son représentant ;

- 2° Le délégué de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 3° Le représentant en Nouvelle-Calédonie de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ou la personne qui le représente ;
- 4° Le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ou son représentant.

IV/ Le groupe de la société civile

- 1° Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement ;
- 2° Deux représentants des associations de protection de l'environnement, nommés par le président de l'assemblée de province en fonction de critères objectifs ;
- 3° Un représentant du comité de gestion du site classé au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- 4° Un représentant des GDPL à vocation environnementale, nommé par le président de l'assemblée de province ;

Peut être invitée à rendre un avis, toute personne physique ou morale pouvant être considérée comme une partie prenante ou personne ressource dans l'élaboration ou la mise en œuvre de la réglementation environnementale.

ARTICLE 123-3

Les consultations des membres des différents groupes sur les avis à formuler se font à domicile et par voie électronique.

Le secrétariat est assuré par la direction provinciale en charge de l'environnement. Elle dresse chaque année un bilan circonstancié de l'activité de l'instance consultative pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 123-4

Les avis rendus par les membres des groupes de l'instance de consultation pour la protection de l'environnement ne donnent pas lieu à un vote favorable ou défavorable. Les avis transmis au président de l'assemblée de province reprennent l'ensemble des

remarques émises lors des consultations, accompagnées de leur avis circonstancié.

CHAPITRE IV – LES ORGANISMES PRIVÉS INTERVENANT POUR PARTIE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOMAINE PUBLIC PROVINCIAL

ARTICLE 124-1

Les associations agréées de protection de l'environnement enregistrées en Nouvelle-Calédonie peuvent être consultées par le président de la province pour toute question entrant dans leur objet.

ARTICLE 124-2

La province des îles Loyauté reconnaît aux Groupements de Droit Particulier Local (GDPL) à vocation environnementale un rôle particulier dans la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels qui y sont associés ainsi que dans la création, la gestion d'aires et d'espèces protégées et la préservation des sites et monuments naturels et culturels.

Les us et coutumes et les règles écrites lorsqu'elles existent présidant à la constitution des GDPL s'appliquent aux GDPL à vocation environnementale.

ARTICLE 124-3

Les mandataires des groupements de droit particulier local à vocation environnementale devront obtenir l'accord écrit des détenteurs de titres fonciers des terres sur lesquelles ils souhaitent exercer le rôle qui leur est reconnu dans l'article précédent.

TITRE III : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

ARTICLE 131-1

Sans préjudice des dispositions relatives aux carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement et au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et les intérêts socioculturels associés en province des îles Loyauté.

ARTICLE 131-2

Au sens de la présente réglementation, on entend par :

- 1° **Projet** : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
- 2° **Maître d'ouvrage** : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;
- 3° **Autorisation** : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;
- 4° **L'autorité décisionnaire** : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

ARTICLE 131-3

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et les intérêts socioculturels qui y sont associés font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Tout projet susceptible d'avoir un impact sur les lentilles d'eau et tout projet supérieur à 50 millions de francs font l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

L'autorité environnementale en province des îles Loyauté est une instance ad hoc composée du président de la commission de l'assemblée de province en charge de l'environnement, du maire concerné par le projet ou son représentant et du président de l'aire coutumière concernée par le projet ou son représentant.

CHAPITRE II – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 132-1

L'autorité environnementale est chargée de l'examen des projets et décide au cas par cas si ceux-ci doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. À cette fin, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet.

Lorsque l'autorité environnementale décide qu'un projet doit être soumis à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par cette évaluation.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans être soumis à l'autorité environnementale, l'autorité décisionnaire met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

ARTICLE 132-2

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale émet un avis sur la base d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales et des intérêts socioculturels associés, dénommé « étude d'impact environnementale et socioculturelle », réalisé par le maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet à l'autorité environnementale d'apprécier les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les éléments suivants :

- 1° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;
- 2° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 3° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 4° Les intérêts socioculturels associés à la nature ;
- 5° L'interaction entre tous ces éléments.

Les incidences sur les éléments énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes.

ARTICLE 132-3

Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par le présent titre sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final.

ARTICLE 132-4

Le dossier de l'étude d'impact comprend les rubriques suivantes :

- 1° Le descriptif technique du projet, notamment les caractéristiques, l'activité concernée, la surface, les volumes, permettant à l'autorité environnementale de déterminer l'ampleur du projet ;
- 2° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages et le contexte socioculturel dans lequel le projet intervient ;
- 3° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et les intérêts culturels associés, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses,

- poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- 4° Un exposé des interactions entre les impacts identifiés, l'utilité du projet, l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour répondre au besoin de durabilité, les mesures alternatives, les conséquences sur l'organisation socioculturelle et/ou les personnes vulnérables et toutes autres études pertinentes dans le cadre du projet ;
- 5° Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitable par le système d'information géographique provincial ;
- 6° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2°. Le maître d'ouvrage est tenu de justifier de ses capacités techniques et financières afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures.

- 6° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- 7° Un bilan des consultations des parties prenantes concernées par le projet.

ARTICLE 132-5

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est transmis pour avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'aux collectivités territoriales intéressées par le projet. Ceux-ci rendent leur avis dans un délai de trois mois.

ARTICLE 132-6

L'autorité décisionnaire fixe par arrêté, notamment en considération de l'étude d'impact et du rapport de l'autorité environnementale, les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi.

Aucune autorisation ne peut être délivrée avant l'intégration dans le projet des mesures énumérées dans l'arrêté.

ARTICLE 132-7

Après avis de l'autorité environnementale, l'autorité décisionnaire décide d'autoriser ou de refuser les projets régis par le présent titre. Ses décisions sont motivées.

ARTICLE 132-8

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

ARTICLE 132-9

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

ARTICLE 132-10

Toute demande de modification, d'extension ou de renouvellement d'un projet autorisé antérieurement à l'entrée en

vigueur de la présente réglementation est soumise aux dispositions du présent titre.

En cas d'atteinte flagrante à l'environnement par un ouvrage autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente réglementation, le président de l'assemblée de province décide de la soumission de l'ouvrage aux dispositions du présent titre.

CHAPITRE III – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 133-1

Pour tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux réalisé par la province des îles Loyauté ou dont la décision d'autorisation lui appartient, et soumis à étude d'impact, le dossier de l'étude d'impact est mis à la disposition du public, sur le site internet provincial.

Aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

ARTICLE 133-2

À la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier mis à disposition du public, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

ARTICLE 133-3

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant des procédures particulières d'information du public préalablement à la réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux.

CHAPITRE IV – SANCTIONS

ARTICLE 134-1

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine. En cas d'urgence, il fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement, en particulier les enjeux mentionnés au 2° de l'article 132-4.

Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtenu à cette injonction, l'autorité décisionnaire peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.

TITRE IV : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS

[Réservé]



LIVRE II

PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS

TITRE I : PROTECTION DES ESPACES NATURELS
ET INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS :
LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES

TITRE II : PROTECTION ET CONSERVATION DES SITES
ET MONUMENTS [RÉSERVÉ]

TITRE III : ACCÈS À LA NATURE

TITRE IV : LA PROTECTION DU VIVANT EN PROVINCE
DES ÎLES LOYAUTÉ

TITRE V : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTE

TITRE I : PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS : LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 211-1

Le présent titre a pour objet d'instituer en province des îles Loyauté un dispositif de protection des espaces naturels et les intérêts culturels associés. Il fixe les objectifs, les modalités de création et de gestion des aires protégées en province des îles Loyauté et encadre les activités pouvant être menées dans ces espaces protégés.

ARTICLE 211-2

Les objectifs poursuivis par les autorités provinciales dans le cadre de la mise en œuvre de la présente réglementation sont :

- a) De protéger et maintenir, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes dont la diversité des gènes, des espèces, des écosystèmes, des habitats et l'ensemble des processus biologiques qui lient entre eux tous ces compartiments de la vie, ainsi que les valeurs culturelles associées aux espaces naturels ;
- b) De reconnaître et valoriser la gestion traditionnelle des ressources naturelles en tant que mode de gestion durable des milieux naturels ;
- c) De préserver les caractéristiques significatives de la géodiversité, la géomorphologie et la géologie des espaces classés ;
- d) De conserver à long terme les bénéfices des services rendus par les systèmes naturels dont l'accès aux ressources alimentaires, la valorisation de ressources économiques et la protection contre les perturbations naturelles ;
- e) De réguler en leur sein les activités anthropiques, en les conditionnant ou en les interdisant, de sorte qu'elles soient compatibles avec les intérêts protégés au titre de la présente réglementation.

ARTICLE 211-3

Au sens de la présente réglementation, on entend par « aire naturelle protégée » un espace terrestre et/ou marin faisant l'objet, dans une approche par écosystèmes, d'une protection et d'une gestion particulières en vue d'y préserver et d'y maintenir, à long terme, la diversité biologique, les valeurs culturelles associées à cet espace et la gestion traditionnelle de la nature par les populations locales.

CHAPITRE II – MODALITÉS DE CRÉATION DES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES PROVINCIALES

ARTICLE 212-1

Les aires naturelles protégées provinciales sont le résultat de la formalisation d'aires protégées coutumières existantes ou sont créées à la demande des autorités coutumières ou à l'initiative des autorités provinciales.

ARTICLE 212-2

La formalisation d'une aire protégée coutumière peut être proposée par un ou plusieurs tribus, clans ou groupements de droit particulier local. La mise sous protection d'un espace peut également être demandée par ces derniers lorsqu'ils estiment qu'un territoire sous leur emprise foncière doit être protégé pour atteindre les objectifs fixés à l'article 211-2.

La mise sous protection de l'espace naturel ne peut avoir pour objet d'octroyer à quiconque un usage exclusif des ressources naturelles ou de soustraire l'espace concerné à la réglementation relative à la protection des espèces et de leurs habitats.

La demande est formalisée par un acte coutumier. Celui-ci mentionne la délimitation géographique de l'aire, les clans et tribus concernés par la mise sous protection de l'espace, la durée de la

protection, ainsi qu'un exposé succinct des modalités de gestion préconisées et des moyens de contrôle souhaités.

L'acte coutumier est transmis au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 212-3

La création d'une aire naturelle protégée peut être proposée par le président de l'assemblée de province des îles Loyauté lorsqu'il l'estime nécessaire et en cas d'absence d'initiative coutumière en ce sens.

Cette proposition est motivée soit par la nécessité de respecter les objectifs de protection fixés à l'article 211-2, soit dans un objectif de protection de l'intérêt général, soit pour la mise en œuvre de conventions internationales.

Le président de l'assemblée de province engage alors un dialogue avec les autorités coutumières concernées afin de déterminer conjointement la délimitation géographique de l'aire et les modalités de gestion de celle-ci. À cette fin, une convention est conclue entre la province et les autorités coutumières concernées, laquelle prend en compte les éventuels usages coutumiers de jouissance reconnus.

ARTICLE 212-4

L'aire naturelle protégée peut être terrestre, marine ou mixte. Elle peut être permanente ou temporaire.

ARTICLE 212-5

La création de l'aire naturelle protégée est décidée par une délibération de l'assemblée de province, après avis de l'instance consultative pour la protection de l'environnement ainsi que du conseil coutumier de l'aire et de la commune concernés.

Leur avis est réputé donné dans un délai de deux mois.

La délibération précise la délimitation géographique de l'aire, les clans et les tribus concernés par la création de l'aire, la durée ou la périodicité de la protection, la modalité de gestion choisie parmi celles mentionnées à l'article 213-2, les interdictions ou les limites posées aux activités anthropiques et les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions régissant l'aire concernée.

Un plan de gestion, et le cas échéant, un règlement intérieur, propres à chaque aire coutumière sont ensuite élaborés dans les conditions fixées au chapitre suivant. Le plan de gestion fixe notamment les moyens de contrôle envisagés pour assurer le respect des règles édictées par la délibération créant l'aire protégée.

CHAPITRE III – MODALITÉS DE GESTION DES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES PROVINCIALES

ARTICLE 213-1

Lorsque l'initiative concerne un espace faisant déjà l'objet d'une protection, qu'elle soit coutumière ou provinciale, les modalités de gestion ne peuvent qu'être au moins aussi protectrices de l'espace en question, en application de l'article 110-6.

ARTICLE 213-2

Les aires naturelles protégées font l'objet soit d'une gestion coutumière, soit d'une gestion par la collectivité, soit d'une cogestion.

Le mode de gestion est choisi en fonction des objectifs de protection de l'aire protégée concernée. Il fait l'objet d'un commun accord entre les parties et est fixé par la délibération créant l'aire coutumière.

ARTICLE 213-3

Lorsque le mode de gestion choisi est celui de la cogestion ou celui de la gestion par la collectivité, une convention est signée et précise les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 213-4

Les coûts engendrés par les modalités de gestion d'une aire protégée sont supportés par la collectivité lorsque cette dernière en a la charge. Ils peuvent être partagés entre la collectivité et les personnes en charge de la gestion coutumière. La convention doit préciser les modalités de partage de ces coûts entre les parties.

En tout état de cause, les frais de signalétique de l'aire naturelle protégée sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 213-5

Les aires naturelles protégées font l'objet d'un plan de gestion. Celui-ci est établi par les services compétents de la province en concertation avec les autorités coutumières et les acteurs concernés.

Il est publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* dans un délai d'un an suivant la publication de la délibération créant l'aire naturelle protégée concernée.

ARTICLE 213-6

Les aires naturelles protégées peuvent être dotées d'un règlement intérieur approuvé par l'assemblée de province, après avis conforme des autorités coutumières concernées.

Le règlement intérieur est établi par les services compétents de la province des îles Loyauté en concertation avec les autorités coutumières et le public concernés.

ARTICLE 213-7

Le plan de gestion et le règlement intérieur d'une aire naturelle protégée peuvent instituer un zonage à l'intérieur de l'aire naturelle concernée et prévoir une gestion différenciée des différentes zones en fonction des objectifs poursuivis et des usages coutumiers. Ceux-ci demeurent compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire naturelle protégée concernée par le zonage.

Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'alinéa précédent, un seul plan de gestion est constitué pour l'ensemble des zones classées.

ARTICLE 213-8

L'ensemble des activités dont l'exercice peut être autorisé ou toléré au sein des aires naturelles protégées au titre de la présente réglementation, doit faire l'objet d'une autorisation d'accès et d'activité.

Ces autorisations d'accès et d'activité sont personnelles, temporaires, incessibles et révocables.

Le président de l'assemblée de province peut refuser de délivrer une autorisation d'accès et d'activité, soit que leurs effets sont jugés incompatibles avec les objectifs de gestion de l'aire naturelle protégée concernée, soit que lors de l'exécution d'une précédente autorisation le titulaire a contrevenu à une ou plusieurs obligations qui lui incombait.

ARTICLE 213-9

La demande d'autorisation est adressée aux services provinciaux compétents. L'instruction de la demande est réalisée conjointement avec les autorités coutumières concernées par le champ géographique de la demande.

Sous réserve des dispositions de l'article 213-8 alinéa 3, les autorisations sont délivrées par le président de l'assemblée de province après avis conforme des autorités coutumières concernées. Aucune autorisation ne peut être valablement obtenue directement auprès des autorités coutumières.

CHAPITRE IV – LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

[Réservé]

CHAPITRE V – CONTRÔLE ET SANCTIONS

Section 1 : Contrôle

ARTICLE 215-1

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues au présent titre sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du Code pénal relatifs à la rébellion.

Section 2 : Sanctions administratives

ARTICLE 215-2

Une autorisation d'accès et/ou d'activité sur les aires naturelles protégées peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du président de l'assemblée de province après avis conforme des autorités coutumières concernées, en raison de l'inobservation

par le titulaire de l'autorisation au sein de l'aire naturelle protégée concernée :

- des dispositions de la délibération créant l'aire naturelle protégée concernée ;
- des dispositions du plan de gestion applicables à l'aire naturelle protégée concernée ;
- le cas échéant, des dispositions du règlement intérieur applicables à l'aire naturelle protégée concernée ;
- des prescriptions et obligations mentionnées dans l'autorisation dont il est titulaire.

ARTICLE 215-3

La décision de suspension d'une autorisation d'accès et/ou d'activité mentionne les conditions de levée de la décision de suspension. Elle est levée par décision du président de l'assemblée de province, après avis conforme des autorités coutumières concernées, dans l'hypothèse où le bénéficiaire s'est conformé aux conditions exposées dans la décision de suspension.

ARTICLE 215-4

Des sanctions administratives spécifiques seront fixées le cas échéant par les délibérations portant création des aires protégées.

Section 3 : Sanctions pénales

ARTICLE 215-5

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, en infraction à la réglementation d'une aire protégée, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

ARTICLE 215-6

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritrus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

ARTICLE 215-7

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- 1° de s'opposer à la visite des glacières, sacs, carniers ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions au présent titre ;
 - 2° de déplacer ou d'endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent une aire protégée ;
 - 3° de déverser dans le milieu naturel d'une aire protégée des huiles usagées.
-

ARTICLE 215-8

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 215-9

En cas de condamnation prononcée en application du présent titre, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de l'aire protégée des animaux, végétaux et autres objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement d'une aire protégée.

Il peut également, en cas de condamnation prononcée pour l'infraction définie au 2° de l'article 215-6, ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

ARTICLE 215-10

Des sanctions pénales spécifiques seront fixées le cas échéant par les délibérations portant création des aires protégées.

**TITRE II : PROTECTION ET CONSERVATION
DES SITES ET MONUMENTS**

[Réservé]

TITRE III : ACCÈS À LA NATURE**CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

ARTICLE 231-1

Le présent titre a pour objet d'instituer en province des îles Loyauté des règles d'accès à la nature en vue de protéger les espaces naturels et les intérêts culturels associés, tout en les rendant accessibles à tous. Il fixe les objectifs, les modalités d'accès et de gestion des espaces naturels en province des îles Loyauté et encadre les activités pouvant être réalisées dans ces espaces.

Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve des dispositions du titre I du présent Livre relatives à la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés.

ARTICLE 231-2

Chacun a le droit d'accéder à la nature en province des îles Loyauté, dans les conditions fixées par les dispositions du présent titre et dans le respect de l'environnement et des pratiques et des modes de vie traditionnels et de la propriété foncière coutumière.

ARTICLE 231-3

Les objectifs poursuivis par les autorités provinciales dans le cadre de la mise en œuvre de la présente réglementation sont :

- a) de protéger et maintenir, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes, ainsi que les valeurs culturelles associées aux espaces naturels ;
- b) de reconnaître et valoriser la gestion traditionnelle des ressources naturelles et les modes de vie traditionnels en tant qu'ils constituent des modes de gestion durable des milieux naturels ;
- c) de réguler les activités anthropiques sur le territoire maritime et terrestre de la province des îles Loyauté, en les encadrant, afin de contribuer à un développement durable de la province.

CHAPITRE II – RÈGLES COMMUNES D'ACCÈS ET D'USAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME PROVINCIAL

ARTICLE 232-1

L'accès au domaine public maritime aux îles Loyauté est régi conformément aux dispositions de la loi du pays no 2001-017 du 11 janvier 2002, sous réserve de motifs liés à la protection de l'environnement et du respect des usages coutumiers de jouissance reconnus.

ARTICLE 232-2

Afin d'assurer la protection de l'environnement et le respect des usages coutumiers de jouissance sur le domaine public maritime provincial, les activités de plaisance, de pêche et toute autre activité touristique ou récréative sont soumises, selon les cas, à déclaration ou à autorisation.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux activités autorisées au sein d'une servitude écologique et coutumière au sens du présent titre.

Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas de navire en situation de détresse.

ARTICLE 232-3*

Tout accès de navires au domaine public maritime provincial est soumis à déclaration ou à autorisation. Les navires doivent communiquer à chaque mouvement leur itinéraire et leur manifeste aux autorités portuaires.

** Par un jugement n° 21PA04622 du 10 janvier 2023, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé cet article en tant qu'il s'applique aux navires étrangers. Seuls les navires français sont donc concernés par la disposition.*

ARTICLE 232-4

L'accès au domaine public maritime provincial des navires de transport régulier de personnes et de marchandises, entre la Grande Terre et les îles et entre les îles, ainsi que celui des bateaux de croisière est soumis à déclaration annuelle auprès des autorités portuaires.

Un calendrier prévisionnel des sorties est adressé aux autorités portuaires.

ARTICLE 232-5*

Tous les autres navires entrant sur le domaine public maritime provincial doivent justifier d'une autorisation.

La demande d'autorisation est déposée par voie électronique et nécessite la production de la carte de navigation, la déclaration de l'état du navire, des marchandises transportées, et précise le nombre de personnes à bord.

L'autorisation est délivrée par les services provinciaux compétents dans un délai d'un mois.

** Par un jugement n° 21PA04622 du 10 janvier 2023, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé cet article en tant qu'il s'applique aux navires étrangers. Seuls les navires français sont donc concernés par la disposition.*

ARTICLE 232-6

Les lieux de mouillage et d'amarrage mis à disposition des plaisanciers sont déterminés par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté. Ces lieux constituent des servitudes écologiques et coutumières au sens du chapitre III du présent titre et sont validés par la commission nautique de la direction des Affaires maritimes.

ARTICLE 232-7

Toute autre activité sur le domaine public maritime provincial en dehors des servitudes écologiques et coutumières, à l'exception de celles organisées dans le cadre scolaire, est soumise à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province, après concertation avec les autorités coutumières concernées.

L'autorisation est délivrée dans un délai maximum de deux mois après le dépôt du dossier. Les autorités provinciales recueillent l'accord des autorités coutumières et propriétaires fonciers concernés. Le silence de l'administration vaut rejet.

CHAPITRE III – LES SERVITUDES ÉCOLOGIQUES ET COUTUMIÈRES

ARTICLE 233-1

Il est institué un régime de servitudes écologiques et coutumières pour favoriser l'accès de tous à la nature en province des îles Loyauté.

Les servitudes écologiques et coutumières constituent des zones d'accès à la nature situées sur le domaine public maritime et/ou sur terres coutumières mises à disposition de la province à cette fin.

L'objectif de la servitude peut être la préservation de la biodiversité, l'exercice d'activités traditionnelles et coutumières, la valorisation et la diffusion de la culture kanak ou la régulation des activités touristiques et récréatives.

Lorsque les servitudes sont situées en tout ou partie sur le domaine public maritime, elles offrent des lieux de mouillage et d'amarrage répondant aux impératifs de sécurité liés aux activités de plaisance.

ARTICLE 233-2

Une convention coutumière de développement durable prévoit les conditions dans lesquelles des activités peuvent être organisées au sein de servitudes écologiques et coutumières, sur terres coutumières ainsi que sur le domaine public maritime adjacent.

La convention coutumière de développement durable est conclue entre les autorités coutumières concernées et la province des îles Loyauté.

ARTICLE 233-3

La convention coutumière de développement durable prévoit notamment les objectifs, le plan de gestion, la durée ainsi que les modalités de renouvellement et de révocation anticipée de la servitude écologique et coutumière. Elle inclut également des indicateurs de suivi environnemental afin de mesurer la conservation des milieux.

Le plan de gestion peut conditionner l'accès à la servitude écologique et coutumière à une contrepartie monétaire. Cette possibilité, ainsi que les modalités de son versement, sont précisées dans la convention.

La gestion de la servitude peut être déléguée par la province des îles Loyauté, après concertation avec les autorités coutumières, à un clan, une tribu, un GDPL environnemental, une association ou une entreprise.

ARTICLE 233-4

L'ensemble des activités dont l'exercice peut être autorisé ou toléré au sein des servitudes écologiques et coutumières au titre de la présente réglementation, ainsi que leurs modalités, font l'objet d'une information auprès du public.

Les frais de signalétique des activités autorisées au sein des servitudes écologiques et coutumières sont à la charge de la collectivité.

Une cartographie des servitudes écologiques et coutumières est réalisée par les services provinciaux et mise à disposition du public.

CHAPITRE IV – L'ÉCOTOURISME AUTOCHTONE ET SOLIDAIRE

[Réservé]

CHAPITRE V – CONTRÔLE ET SANCTIONS

Section 1 : Contrôle

ARTICLE 235-1

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues au présent titre sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les servitudes écologiques et coutumières en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du Code pénal relatifs à la rébellion.

ARTICLE 235-2

Toute personne constatant le non-respect des dispositions du présent titre est soumise à une obligation de signalement auprès des autorités provinciales compétentes.

Section 2 : Sanctions administratives

ARTICLE 235-3

Toute autorisation d'activité sur le domaine public maritime provincial peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du président de l'assemblée de province après avis des autorités coutumières concernées, en raison de l'inobservation par le titulaire de l'autorisation des dispositions du présent titre ou des prescriptions et obligations mentionnées dans l'autorisation dont il est titulaire.

ARTICLE 235-4

La décision de suspension d'une autorisation d'accès et/ou d'activité mentionne les conditions de levée de la décision de suspension. Elle est levée par décision du président de l'assemblée de province, après avis* des autorités coutumières concernées, dans l'hypothèse où le bénéficiaire s'est conformé aux conditions exposées dans la décision de suspension.

** Par un jugement n° 21PA04622 du 10 janvier 2023, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le mot « conforme » après « avis ».*

ARTICLE 235-5

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.

Section 3 : Sanctions pénales

ARTICLE 235-6

Tout accès ou utilisation du domaine public maritime contrevenant aux dispositions de la présente délibération ou tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative.

ARTICLE 235-7

Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 francs.

Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

Les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de catégorie A de la province des îles Loyauté, assermentés à cet effet, et les officiers et surveillants de port, assermentés à cet effet.

ARTICLE 235-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- 1° De ne pas respecter les règles applicables dans les servitudes écologiques et coutumières ;
- 2° De déplacer ou d'endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent les activités autorisées sur le domaine public maritime ou dans les servitudes écologiques et coutumières ;
- 3° De déverser sur le domaine public maritime ou dans les servitudes écologiques et coutumières tout produit polluant.

TITRE IV : LA PROTECTION DU VIVANT EN PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 241-1

Le présent titre a pour objet d'instituer un dispositif de protection du vivant en province des îles Loyauté, constitué par les espèces animales ou végétales, ainsi que les sites et écosystèmes naturels. Cette protection vise au respect des cycles de vie de ces espèces, de leurs habitats et des sites naturels, ainsi qu'aux intérêts culturels qui y sont associés.

Il fixe les modalités de gestion des espèces protégées en province des îles Loyauté.

ARTICLE 241-2

Les espèces animales et végétales ainsi que certains sites naturels en province des îles Loyauté bénéficient d'un régime de protection adapté à leur vulnérabilité et à leur valeur culturelle.

Conformément à l'article 110-3 du présent Code et en application du principe unitaire de vie, certaines espèces vivantes et certains sites naturels, entités naturelles sujets de droits, sont soumis à un régime de protection renforcée.

D'autres espèces sont soumises à un régime de protection spéciale.

Le reste du vivant bénéficie du régime de protection ordinaire.

CHAPITRE II – LES RÉGIMES DE PROTECTION DU VIVANT ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS EN PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

Section 1 : La protection de la biodiversité ordinaire

ARTICLE 242-1

Sauf lorsque les espèces relèvent du titre V du présent Livre, et sous réserve des usages alimentaires et culturels des Loyaltiens, des usages domestiques, des prélèvements à but scientifique et des usages commerciaux respectueux d'un développement durable et du bien-être animal, les prélèvements ou destructions d'espèces ou d'habitats non justifiés sont interdits. Le caractère justifié du prélèvement ou de la destruction sera le cas échéant laissé à l'appréciation du président de l'assemblée de province, saisi par les agents en charge du contrôle.

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions du titre I du présent Livre et du Livre III du présent Code.

Les services provinciaux compétents mettent en place des actions de sensibilisation auprès de la population loyaltienne quant à la nécessité de la protection de la biodiversité ordinaire.

Section 2 : Le régime de protection spéciale

Sous-section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 242-2

Une liste détermine les espèces soumises au régime de protection spéciale. Celle-ci comprend :

- 1° Les espèces en voie d'extinction, les espèces à valeur culturelle forte et les espèces en danger, au sens de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui bénéficient d'un régime de protection intégrale ;

- 2° Les espèces endémiques et les espèces rares en province des îles Loyauté nonobstant leur existence avérée en dehors de la province, qui bénéficient du régime de protection partielle, celle-ci étant entendue dans le temps et/ou dans l'espace.

ARTICLE 242-3

La liste mentionnée à l'article 242-2 est établie par l'assemblée de province et identifie les espèces protégées bénéficiant du régime de protection spéciale, au sens de la présente section. Elle figure en annexes 1-A et 1-B.

Elle précise :

- 1° Le règne, le ou les noms communs lorsqu'ils sont connus (en français, anglais ou langues vernaculaires), la famille, le genre, l'espèce (et le cas échéant la sous-espèce) ;
- 2° Les observations utiles.

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à modifier la liste des espèces protégées. Les autorités coutumières concernées sont préalablement consultées.

Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour une espèce protégée, par délibération du bureau de l'assemblée de province.

En cas d'urgence, le président de l'assemblée de province peut toutefois, par arrêté, modifier la liste des espèces protégées et édicter des modalités particulières de protection. Le cas échéant, de telles modifications sont validées dans un délai raisonnable par délibération du bureau de l'assemblée de province et des autorités coutumières concernées.

ARTICLE 242-4

Sont interdits pour tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la liste mentionnée à l'article 242-2, sur toute l'étendue de la province des îles Loyauté :

- 1° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de

cellules ou de matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales sous toute forme ;

2° La destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou les activités susceptibles de la causer, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales sous toute forme ;

3° La destruction, la modification, l'altération ou la dégradation, directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces.

Ces dispositions s'appliquent aux espèces animales ou végétales non décrites ou en cours de description, et ce jusqu'à six mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale.

Un arrêté du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté peut fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 242-5

Les interdictions édictées au présent titre ne concernent pas les actions d'entretien des spécimens d'espèces végétales, ou de secours aux spécimens d'espèces animales et les actions liées à l'amélioration des connaissances et à la conservation.

ARTICLE 242-6

L'interdiction de prélèvement et de détention de spécimens d'espèces protégées ne s'applique pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent titre, ont une activité de transformation ou de commercialisation des spécimens d'espèces menacées figurant sur

la liste doivent, dans un délai de six mois, obtenir une dérogation du président de l'assemblée de province fixant éventuellement les formalités à remplir et dans les conditions prévues à l'article 242-7.

ARTICLE 242-7

I/ Il peut être dérogé à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, pour une durée limitée, dans le cadre d'actions :

- 1° De conservation de la biodiversité, de repeuplement, de réintroduction et de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- 2° D'éducation ;
- 3° De prise de son et d'images ;
- 4° D'études d'impact sur l'environnement ;
- 5° De recherche scientifique dans les conditions listées aux dispositions du titre I du Livre III relatif à l'utilisation des ressources génétiques ;

ou lorsque des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante.

II/ Les autorisations mentionnées au I sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.

III/ Elles sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugées utiles par le président de l'assemblée de province et l'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux ou par des personnes mandatées par le président de l'assemblée de province, tout au long des opérations sur le terrain.

IV/ Elles peuvent être assorties de conditions, relatives notamment aux modes de capture ou d'utilisation des animaux ou végétaux concernés, aux modalités de retour d'informations, de données ou d'éventuelles retombées économiques.

V/ Elles valent autorisation de transport sur le territoire de la province des îles Loyauté.

VI/ Elles ne valent pas autorisation d'accès à des aires naturelles protégées de la province des îles Loyauté au sens du titre I du Livre II, sauf mention explicite.

VII/ Elles peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

VIII/ Les holotypes d'espèces nouvelles découvertes dans le cadre de ces autorisations seront notamment conservés dans un établissement public ou privé, dans la mesure du possible en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 242-8

I/ Il peut être dérogé à titre permanent à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes pour les services provinciaux chargés de la conservation de la biodiversité ou à titre provisoire pour les personnes mandatées par eux.

II/ Il peut être dérogé à titre permanent à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, dans le cas d'établissements publics ou privés destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune ou de la flore. Ces établissements seront tenus de mettre en place, à partir si nécessaire de reproducteurs prélevés dans le milieu naturel, des élevages ou cultures devant leur permettre de disposer d'individus à exposer dans le cadre de leur activité. Il pourra être procédé, en cas de besoins, à des essais de reconstitution de populations à partir de ces animaux ou végétaux produits par ces établissements.

ARTICLE 242-9

Des dérogations autorisant la capture, la pêche, la chasse, le dépeçage, la découpe, le transport, la détention et la consommation d'espèces mentionnées à l'article 242-4 peuvent être exceptionnellement accordées pour des raisons coutumières. En application du principe de subsidiarité édicté à l'article 110-11, les autorités coutumières compétentes accordent ces dérogations et en fixent les conditions.

Dans le cadre de ces dérogations, il est strictement interdit de capturer, perturber intentionnellement, mutiler et/ou pêcher une mère accompagnée d'un jeune.

Les bénéficiaires de ces dérogations sont tenus d'autoriser toute opération à but scientifique telle que le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts. Les personnes réalisant ces opérations sont tenues en retour de respecter la cérémonie coutumière pour laquelle la dérogation a été accordée.

Les conseils d'aires établissent chaque année un rapport à l'attention du président de l'assemblée de province. Ce rapport recense le nombre de dérogations accordées et identifie les espèces concernées et les quantités prélevées.

ARTICLE 242-10

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 242-4 concernant les espèces mentionnées au 2°) de l'article 242-2, par arrêté du président de l'assemblée de province, si cela ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette dérogation peut être accordée :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- 3° Dans le cas de personnes pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues, sous conditions fixées par convention avec la province des îles Loyauté le cas échéant.

Pour leur octroi, il peut être exigé des bénéficiaires de ces dérogations qu'à l'issue de leur mission, ils versent à une base de données selon un format déterminé, les données d'inventaires qu'ils auront recueillies dans le cadre desdites dérogations.

Ces dernières précisent, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment des indications relatives à l'identité du bénéficiaire, les noms scientifique et commun des espèces concernées, le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, lorsque c'est possible, la période ou les dates d'intervention, les lieux d'intervention. S'il y a lieu, sont également mentionnées les mesures d'évitement, de réduction ou de

compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ou leur milieu particulier. Les informations peuvent également contenir l'identification et la qualification des personnes amenées à intervenir, la description du protocole et des conditions des interventions ainsi que des mesures de biosécurité, les modalités de compte rendu des interventions, le mode de capture, le lieu de détention, l'identification des spécimens et leur état sanitaire.

Ces dérogations sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire. Elles peuvent être suspendues ou retirées, après que le bénéficiaire a été entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Sous-section 2 : Dispositions spécifiques à certaines espèces

ARTICLE 242-11

La perturbation intentionnelle de mammifères marins est interdite.

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux baleines à bosse prévues à l'article 242-12, il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, dans leur milieu naturel, notamment :

- a) l'approche à une distance inférieure à 50 mètres, quelle qu'en soit la durée ;
- b) l'observation par la même embarcation à une distance comprise entre 50 et 300 mètres pendant une période supérieure à deux heures ;
- c) l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ;
- d) tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, tel que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe.

ARTICLE 242-12

La perturbation intentionnelle de baleines à bosse est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de baleines à bosse dans leur milieu naturel, notamment :

- a) l'approche à une distance inférieure à 100 mètres d'un animal ou groupe d'animaux à toute embarcation ou toute personne, quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones ;
- b) l'approche de face ou par l'arrière d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- c) la poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- d) l'approche ou l'observation des paires « baleine-baleineau » ou d'un baleineau seul. On entend par baleineau tout individu dont la taille est inférieure à 8 mètres ;
- e) l'observation simultanée par plus de quatre bateaux à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Le cas échéant, les embarcations doivent se tenir toutes du même côté de l'animal ou du groupe d'animaux observés. Les bateaux en attente doivent demeurer dans la zone d'approche, comprise dans la zone entre le rayon de 300 mètres et de 500 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- f) l'observation par la même embarcation durant une période supérieure à une heure pour un même animal ou groupe d'animaux, sachant que le décompte de la période est strictement continu dès lors que l'observation a débuté ;
- g) l'observation cumulée pour une durée supérieure à trois heures d'un même animal ou groupe d'animaux dans une même journée ;
- h) le passage d'une embarcation ou d'une personne parmi les membres d'un groupe d'animaux ;
- i) tout acte produisant une modification du comportement des baleines à bosse, tel que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement, une augmentation du temps d'apnée ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;
- j) tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;
- k) tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;
- l) tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur ;
- m) la vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds de celle de l'animal observé, et à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour de l'animal ou du groupe d'animaux ;
- n) la plongée, sous quelque forme que ce soit, à moins de 300 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

ARTICLE 242-13

La perturbation intentionnelle d'oiseaux marins est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens d'oiseaux marins, notamment :

- a) l'approche à une distance de moins de 40 mètres ;
- b) le survol par tout engin ou dispositif aérien à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins ;
- c) les émissions de lumières et de sons puissants dans un rayon de 300 mètres des regroupements d'oiseaux marins ;
- d) l'introduction de chiens à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins et en période de reproduction et de ponte ;
- e) le franchissement des filets de signalisation et/ou des panneaux disposés par les services provinciaux et signalant la proximité de sites sensibles.

ARTICLE 242-14

Dans le but de protéger les crabes de cocotier (*Birgus latro*) sur l'ensemble géographique compris dans la province des îles Loyauté, la capture des crabes de cocotier dont la taille thoracique est inférieure à 40 mm est interdite. La mesure de la taille thoracique est schématisée en annexe au présent Code.

Des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées, à des fins d'études scientifiques, par le service en charge de l'environnement de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 242-15

Une délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté peut fixer les mesures tendant à favoriser la conservation des espèces protégées, ainsi que des habitats de ces espèces, afin de prévenir leur disparition ou leur raréfaction. La conception et l'application de ces mesures seront consignées sous forme d'un plan de conservation.

Section 3 : Les entités naturelles sujets de droit

Sous-section 1 : Dispositions communes à l'ensemble des entités naturelles sujets de droit

ARTICLE 242-16

Sur le territoire de la province des îles Loyauté, en application du principe unitaire de vie édicté à l'article 110-3 et afin de tenir compte de la valeur coutumière dans la culture kanak, les éléments de la nature, espèces vivantes et sites naturels énumérés à l'article 242-17 se voient reconnaître la qualité d'entité naturelle sujet de droit.

Des droits fondamentaux leur sont reconnus. Elles n'ont pas de devoirs.

Ni les entités naturelles sujets de droit, ni leur porte-parole, ni la province des îles Loyauté ne peuvent être tenus responsables d'éventuels dommages qu'elles pourraient causer.

Chaque entité naturelle sujet de droit dispose d'un intérêt à agir, exercé en son nom par le président de la province des îles Loyauté, par un ou plusieurs porte-paroles, conformément aux articles 242-22 et 242-23, par les associations agréées pour la protection de l'environnement et les groupements de droit particulier local (GDPL) à vocation environnementale dont il est fait mention aux articles 124-1 à 124-3 du présent Code.

ARTICLE 242-17

Les requins et les tortues marines sont des entités naturelles sujets de droit au sens de la présente section.

D'autres éléments du vivant ainsi que des sites et monuments naturels pourront être reconnus comme entités naturelles sujets de droit par l'assemblée de la province des îles Loyauté au titre de la présente section, sur proposition d'autorités coutumières par acte coutumier, de GDPL à vocation environnementale ou à l'initiative du président de l'assemblée de province après avis des autorités coutumières.

ARTICLE 242-18

I/ Outre les interdictions édictées aux articles 242-1 et 242-4 et le droit d’agir en justice en leur propre nom, les espèces vivantes et les sites naturels, reconnus comme entités naturelles juridiques à l’article 242-17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1° Le droit de n’être la propriété de quelque État, province, groupe humain ou individu ;
- 2° Le droit à exister naturellement, à s’épanouir, à se régénérer dans le respect de leur cycle de vie et à évoluer naturellement. Il ne peut y être dérogé que dans un cadre coutumier strictement encadré et tel que défini à l’article 242-19 ;
- 3° Le droit de ne pas être gardés en captivité ou en servitude, de ne pas être soumis à un traitement cruel et de ne pas être retirés de leur milieu naturel ;
- 4° Le droit à la liberté de circulation et de séjour au sein de leur environnement naturel ;
- 5° Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leurs habitats successifs à différents stades de leur vie ;
- 6° Le droit à la restauration de leur habitat dégradé.
- 7° Le droit de ne pas faire l’objet de dépôt de brevet et le droit à l’absence d’infection, de contamination ou de dispersion, par quelque moyen que ce soit, d’organismes génétiquement modifiés pouvant les impacter.

Aucun État, entreprise, groupe humain ou individu ne peut s’engager dans quelque activité qui porte atteinte à ces droits et libertés.

II/ Les écosystèmes et sites naturels reconnus comme entités naturelles juridiques à l’article 242-17 bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1° Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines, et à la protection de leur intégrité physique, chimique, spirituelle ou esthétique ;
- 2° Le droit de ne pas faire l’objet de divisions en vue d’une occupation humaine permanente ou temporaire ou d’exploitation des ressources vivantes ou minérales qui y sont présentes ;
- 3° Le droit, en cas de dégradation volontaire ou involontaire, à la restauration de leur équilibre dégradé.

Des droits spécifiques à chaque entité juridique naturelle peuvent être également octroyés par l’assemblée de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 242-19

À titre dérogatoire, la capture de spécimens d'une espèce mentionnée à l'article 242-17 peut être autorisée.

Ces dérogations peuvent être accordées pour certaines cérémonies coutumières, sur demande écrite circonstanciée auprès du président de l'assemblée de province, précisant notamment la nature et la date de la cérémonie coutumière, le nombre d'animaux concernés par la dérogation, ainsi que les périodes et zones de capture pour lesquelles la dérogation est sollicitée.

Ces dérogations sont accordées après avoir obtenu l'aval du Conseil coutumier de l'aire dans laquelle l'espèce sera prélevée, ainsi que des porte-paroles concernés.

Toute autre dérogation est interdite.

ARTICLE 242-20

Dans un délai d'un an suivant l'inscription de l'entité naturelle juridique à l'article 242-17 du présent Code, un arrêté du président de l'assemblée de province fixe la liste des porte-paroles pour chaque espèce ou site naturel sujet de droit. La liste est composée au maximum de six porte-paroles, dont trois proposés par chacun des conseils d'aire coutumiers.

Les porte-paroles sont nommés pour deux ans renouvelables.

ARTICLE 242-21

Les porte-paroles sont obligatoirement consultés pour toute décision concernant l'entité naturelle sujet de droit qu'ils représentent et sont informés de toute atteinte portée à l'intégrité de celle-ci. Ils participent à l'élaboration d'éventuels plans de gestion de l'entité naturelle. Ils peuvent s'autosaisir de toute question relative à l'espèce ou site naturel sujet de droit dont ils sont porte-paroles et proposer collectivement ou individuellement toute action ou projet de réglementation en sa faveur.

ARTICLE 242-22

Les porte-paroles sont chargés de défendre les intérêts de l'espèce ou du site naturel qu'ils représentent, de solliciter le président de l'assemblée de province aux fins :

- de l'exercice de ses pouvoirs de police pour toute atteinte aux droits et à l'intégrité de l'espèce ou du site naturel portée à leur connaissance ;
- de saisir la justice le cas échéant, de se prononcer préalablement à l'instruction de toute demande de dérogation.

Les décisions sont prises par consensus par les porte-paroles.

ARTICLE 242-23

Les frais engendrés par l'exercice des fonctions de porte-paroles tels que des éventuels déplacements, des consultations d'experts, de justice, sont pris en charge par le budget de la province des îles Loyauté.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux requins

ARTICLE 242-24

Le non-respect des droits énumérés à l'article 242-18, ainsi que la perturbation intentionnelle de requins sont interdits.

Il s'agit de tout comportement volontaire, à l'exception de l'utilisation de tout dispositif d'éloignement des requins visant à prévenir les dangers ou risques pour la sécurité des personnes, susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de requins dans leur milieu naturel, notamment :

- a) toute activité, réalisée à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture, communément appelée « shark feeding » ;
- b) toute action tendant à les familiariser à la présence humaine ou à les sédentariser en leur offrant quelque nourriture que ce soit, notamment des déchets de poisson ou des restes de repas dans

un rayon de 500 mètres autour des îles et îlots ou à moins de 500 mètres du littoral.

Sous-section 3 : Dispositions relatives aux tortues marines

ARTICLE 242-25

Le non-respect des droits énumérés à l'article 242-18, ainsi que la perturbation intentionnelle des tortues marines sont interdits.

Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de tortues marines, notamment :

- a) l'approche à une distance de moins de 10 mètres ;
- b) la production de lumière ou l'introduction de chiens sur les sites de ponte en période de ponte et d'émergence (soit en particulier de décembre à mars).

CHAPITRE III – CONTRÔLE ET SANCTIONS

Section 1 : Contrôle

ARTICLE 243-1

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues au présent titre sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de

1 073 000 francs d’amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du Code pénal relatifs à la rébellion.

Section 2 : Sanctions administratives

ARTICLE 243-2

En cas de violation du I. 6°) et du II. 3°) de l’article 242-18, les auteurs des dégradations d’habitat, d’écosystèmes ou de sites naturels doivent financer le retour à leur état d’origine ainsi que les opérations de régénération des espèces détruites telles que arbres et coraux.

À défaut de leur identification, cette restauration échoit à la collectivité provinciale.

Section 3 : Sanctions pénales

ARTICLE 243-3

Le fait, en violation manifestement délibérée des droits des entités naturelles juridiques définis à l’article 242-18 et d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d’émettre dans l’air, de jeter, de déverser ou de laisser s’écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l’action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé humaine et les entités juridiques, est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 119 330 000 francs d’amende, ce montant pouvant être porté jusqu’au quintuple de l’avantage tiré de la commission de l’infraction.

Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages aux entités naturelles juridiques qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa court à compter de la découverte du dommage.

ARTICLE 243-4

Les atteintes accidentelles aux droits des entités naturelles juridiques ou pour empêcher une atteinte flagrante à la vie humaine bénéficient de circonstances atténuantes par rapport à des atteintes volontaires découlant notamment de la primauté accordée à des considérations et intérêts purement économiques.

ARTICLE 243-5

I/ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des sections 2 et 3 du présent titre, ainsi que par les décisions individuelles prises en leur application :

- 1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles telles que définies au II de l'article 240-3 ;
- 2° De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées ;
- 3° De produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;
- 4° De produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux.

II/ L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans une aire protégée.

III/ Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du Code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 89 497 500 francs d'amende.

La tentative des délits prévus aux I. 1°) et I. 2°), lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines.

ARTICLE 243-6

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par le Code pénal le fait de harceler ou perturber de manière intentionnelle les espèces vivantes en violation des dispositions du présent titre.

ARTICLE 243-7

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe par le Code pénal le fait de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des espèces, pour la prise de vues ou de son, pendant les périodes ou dans des circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 242-7.

ARTICLE 243-8

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le Code pénal le fait de réaliser des captures, prélèvements ou activités scientifiques ou commerciales concernant tout ou partie d'espèces sauvages en infraction des dispositions du présent titre.

ARTICLE 243-9

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.

Tout jugement de condamnation peut prononcer pour les infractions aux dispositions du présent titre, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants.

Il ordonne, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement.

Les objets visés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction, en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

ARTICLE 243-10

En cas de condamnation prononcée en application du présent titre, le tribunal peut ordonner la remise des espèces prélevées en violation du présent titre.

Il peut également, en cas de condamnation prononcée pour violation de l'article 242-4 ou du I. 6° et du II. 3° de l'article 242-16, ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

ARTICLE 243-11

Le jugement de condamnation peut ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

TITRE V : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CHAPITRE I – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 251-1

Le présent titre a pour objet, de préserver la biodiversité en général et celle de la province des îles Loyauté en particulier, de

prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, d'identifier toute utilisation locale et traditionnelle, de rechercher une éventuelle valorisation de celles déjà présentes sur le territoire des îles Loyauté, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer de manière à en limiter les conséquences écologiques, sociales, culturelles et économiques néfastes.

ARTICLE 251-2

On entend par :

- 1° « espèce exotique », toute espèce dont l'aire de répartition naturelle est extérieure à la province des îles Loyauté, à la différence des espèces indigènes ;
- 2° « espèce exotique envahissante », toute espèce exotique dont l'introduction naturelle ou par l'homme, volontaire ou fortuite, l'implantation et la propagation menacent potentiellement les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes sans avoir nécessairement des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives ;
- 3° « espèce exotique envahissante et nuisible » : toute espèce exotique envahissante dont l'introduction naturelle ou par l'homme, volontaire ou fortuite, nuit durablement aux espèces indigènes, protégées et présentes dans l'écosystème ;
- 4° « matériel agricole », tous engins, petits matériels et outillages utilisés à des fins d'activité agricole.
- 5° « matériel de travaux publics », tous engins, petits matériels, outillages et matériaux utilisés dans les travaux publics ou privés.

ARTICLE 251-3

La liste des espèces exotiques envahissantes en province des îles Loyauté est fixée par arrêté du président de l'assemblée de province. Une sous-liste des espèces nuisibles est également instituée. Elles sont annexées au présent Code.

Elles comportent le nom commun, le nom scientifique et le cas échéant le nom dans les différentes langues vernaculaires parlées en province des îles Loyauté de chaque espèce listée et notamment des éléments sur leur localisation, leur saisonnalité et leur degré de nocivité.

Ces listes sont modifiées, sous réserve du principe de non régression, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis de l'instance consultative pour la protection de l'environnement.

Il est créé une base de données accessible au public dans laquelle sont listées toutes les espèces exotiques envahissantes, illustrées de photos et agrémentées d'explications.

À ces listes, s'ajoutent les espèces envahissantes identifiées comme telles par les autres collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II – PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE GESTION ET D'ÉRADICATION

Section 1 : La prévention

ARTICLE 252-1

Sont interdits l'introduction et la dissémination dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, la détention, le transport, l'utilisation, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes, ainsi que de leurs produits et de leurs semences respectifs.

ARTICLE 252-2

Afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, les autorités des aéroports et ports de la province mettent progressivement en place des contrôles de bagages, du fret et des containers et cales de caboteurs et ferries. Le matériel agricole ou de travaux publics importé sur le territoire de la province des îles Loyauté ou circulant entre les îles est déclaré et contrôlé par les services provinciaux qui s'assurent qu'il est indemne de toute source de contamination.

Un arrêté du président de l'assemblée de province fixe les modalités d'application de la présente disposition.

ARTICLE 252-3

Les entreprises retenues pour des marchés publics de travaux des collectivités publiques et de leurs établissements en province des îles Loyauté produisent une attestation certifiant que les véhicules, engins et matériels de chantier transportés sur les îles Loyauté entre elles et depuis la Grande-Terre, sont indemnes de toute source de contamination.

Les appels d'offres des marchés publics précisent les modalités de production de cette attestation.

Les importations de matériels dans le cadre de contrats privés sont également soumises à la production d'une attestation sur l'honneur qui sera transmise au Service de l'Environnement.

ARTICLE 252-4

D'autres modalités de prévention ou de lutte particulières peuvent être adoptées par délibération de l'assemblée de province ou de son bureau après avis de l'instance consultative pour la protection de l'environnement.

Section 2: La gestion contrôlée

ARTICLE 252-5

Avant de procéder à la destruction ou à l'éradication d'espèces exotiques envahissantes déjà présentes sur le territoire de la province des îles Loyauté, les services de la province recherchent, en relation avec les autorités coutumières locales, d'éventuelles utilisations traditionnelles ou de personification symbolique ou totémique au niveau d'un clan ou d'une tribu.

Le cas échéant, une autorisation, fixant les modalités de gestion contrôlée, est délivrée par le président de l'assemblée de province. Les autorités coutumières, avec l'appui des services provinciaux, sont responsables de la maîtrise de la prolifération des espèces concernées dans les limites territoriales du groupe considéré.

Les autorisations sont consignées dans un registre tenu par les services provinciaux compétents.

ARTICLE 252-6

Dans le cas prévu à l'article précédent, cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande expresse, en relation avec l'autorité coutumière concernée. En cas de renouvellement, l'autorisation est délivrée au vu du bilan de la gestion contrôlée issu de la précédente autorisation.

ARTICLE 252-7

Des méthodes de valorisation dans des conditions de prolifération maîtrisées à des fins économiques, agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général sont recherchées soit par les services de la province avec un appui scientifique, soit à l'initiative d'entrepreneurs.

Préalablement à toute autorisation par le président de l'assemblée de la province, ces méthodes sont validées par l'instance consultative pour la protection de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation remet annuellement un rapport décrivant les méthodes de gestion contrôlée et les résultats de la valorisation. Le rapport est présenté à l'instance consultative pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 252-8

Dans le cas prévu à l'article 252-7, cette autorisation peut être délivrée pour une durée limitée, renouvelable, sur demande motivée du bénéficiaire, après avis de l'instance consultative pour la protection de l'environnement. En cas de renouvellement l'autorisation est délivrée au vu du bilan de la gestion contrôlée issu de la précédente autorisation.

ARTICLE 252-9

Les autorisations mentionnées aux articles 252-5 et 252-7 peuvent être assorties de conditions particulières ou de recommandations relatives à la gestion contrôlée des espèces exotiques envahissantes concernées et provenant notamment de l'instance consultative pour la protection de l'environnement. Elles imposent notamment à leur bénéficiaire de déclarer sans délai tout éventuel échappement dans le milieu naturel au président de l'assemblée de province

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorisation peut être suspendue ou retirée, après que le bénéficiaire a été entendu.

Le renouvellement de l'autorisation peut être refusé s'il apparaît, au vu du bilan de la gestion, que les conditions d'une utilisation et de gestion contrôlées ne sont pas avérées.

ARTICLE 252-10

L'autorisation est individuelle et incessible.

ARTICLE 252-11

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre de suivi, accessible sur demande des services provinciaux.

Section 3: Destruction et éradication

ARTICLE 252-12

Toute personne constatant la présence nouvelle ou anormale dans le milieu naturel d'une espèce exotique envahissante en informe les autorités provinciales. Cette information est également portée à la connaissance des autorités coutumières.

Sous réserve des dispositions de la section précédente, le président de l'assemblée de province fait procéder à la capture, au prélèvement,

à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce par tout moyen approprié et respectueux de l'environnement. Un arrêté du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté précise les modalités d'éradication et veille à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 252-13

I/ Sur demande écrite motivée, des dérogations à l'article 252-1 à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent être accordées par le président de l'assemblée de province.

II/ Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à la détention, au transport et à l'utilisation de tout ou partie de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dont la liste figure en annexe du présent code en vue de leur consommation.

ARTICLE 252-14

Les dérogations prévues à l'article précédent sont délivrées par le président de l'assemblée de province pour une zone délimitée et selon les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 252-15

La demande d'autorisation ou de dérogation, adressée en deux exemplaires au président de l'assemblée de province, comprend :

- 1° Le nom ou la raison sociale et les coordonnées du demandeur ;
- 2° Le nom scientifique des espèces concernées ;
- 3° Les mesures prises pour éviter tout échappement et celles prises en cas d'échappement pour empêcher la dissémination dans le milieu naturel ;
- 4° La provenance et les modalités de transport des espèces introduites, y compris la description des dispositifs servant au transport ;
- 5° La zone géographique concernée.

CHAPITRE III – SANCTION, RÉPARATION

ARTICLE 253-1

I/ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 francs CFP, le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, d'élever, de produire, de détenir, de disséminer, de transporter, de colporter, d'utiliser, de céder, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter un spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation des dispositions du présent titre ou des arrêtés pris pour son application.

Le fait de commettre les infractions en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 17 850 000 francs CFP d'amende.

II/ Le fait d'introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation des dispositions du présent titre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III/ L'amende prévue au I est doublée lorsque les infractions sont commises dans une aire protégée.

ARTICLE 253-2

Le président de la province peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servis à commettre l'infraction. Il peut également ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

ARTICLE 253-3

Lorsqu'une infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est constatée par une personne habilitée, les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires sont à la charge de la personne qui a commis l'infraction.

ARTICLE 253-4

Sont habilités dans le cadre de leurs compétences respectives à constater les infractions aux dispositions des articles du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaire, les agents des douanes et les gendarmes, les fonctionnaires et agents assermentés de la province.



LIVRE III

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

TITRE I : UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

TITRE II : GESTION DES RESSOURCES LIGNEUSES
(BOIS ET FORÊTS) [RÉSERVÉ]

TITRE III : CHASSE ET UTILISATION DES RESSOURCES
CYNÉGÉTIQUES

TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
(LA PÊCHE) [RÉSERVÉ]

TITRE V : GESTION DES RESSOURCES MINÉRALES :
LES CARRIÈRES

TITRE I : UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 311-1

Le présent titre a pour objet de réglementer :

- a) L'accès aux ressources génétiques et leurs dérivés, situés dans les limites géographiques de la province, en vue de leur utilisation ;
- b) Le partage des avantages issus de leur utilisation à des fins commerciales ou non ;
- c) Les droits et devoirs des utilisateurs et des fournisseurs desdites ressources, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 311-2

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- a) « **Utilisation des ressources génétiques** » les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie et la valorisation de ces ressources, les applications et la commercialisation qui en découlent ;
- b) « **Biotechnologie** » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
- c) « **Dérivé** » tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;
- d) « **Ressources *in situ*** » toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ;

- e) « **Ressources *ex situ*** » toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel ;
- f) « **Fournisseur** » toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, habilitée à contracter avec les utilisateurs en vertu d'une disposition légale ou coutumière. Il peut notamment s'agir de la province des îles Loyauté et des titulaires de droits fonciers sur les terres sur lesquelles se trouvent les ressources génétiques ;
- g) « **Utilisateur** » toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui utilise des ressources génétiques ou commercialise ultérieurement ces ressources ou les produits fondés sur ces ressources ;
- h) « **Holotype** » Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence ;
- i) « **Isotype** » échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce ;
- j) « **Paratype** » individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire ;
- k) « **Ressources non identifiées** » ressources, dont l'usage ou les caractéristiques, sont détenues de manière ancienne et continue spécifiquement par une tribu ou un clan ;
- l) « **Transfert** » : opération consistant en un envoi de la ressource hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour réaliser des analyses spécifiques non réalisables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 311-3

Sont exclus du champ d'application du présent titre :

- a) L'usage domestique des ressources ;
- b) L'échange et l'usage des ressources à des fins traditionnelles ;
- c) Les ressources génétiques humaines ;
- d) Les ressources génétiques exploitées dans le cadre d'activités artisanales, agricoles, perlicoles, aquacoles ou de pêche, lorsque ces ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration ;
- e) Les ressources entrant dans le champ d'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE 311-4

Le présent titre s'applique aux ressources mentionnées à l'article 311-1 :

- a) Qu'elles soient situées sur une terre publique, privée ou coutumière ;
- b) Qu'elles soient terrestres et/ou marines ;
- c) Qu'elles soient in situ ou ex situ, en cas d'exportation postérieure à l'adoption de la présente réglementation.

CHAPITRE II – PROCÉDURE D'ACCÈS

ARTICLE 312-1

L'utilisateur doit préalablement à tout prélèvement obtenir une autorisation d'accès à des ressources génétiques, par arrêté du président de l'assemblée de province.

La province des îles Loyauté fournit une information claire et accessible sur la procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'accès aux ressources génétiques.

L'autorisation d'accès est délivrée dans un délai maximum de trois mois après le dépôt du dossier. Les autorités provinciales recueillent l'accord des autorités coutumières et propriétaires fonciers concernés. Ceux-ci peuvent conditionner l'accès à une contrepartie non monétaire, telle que des actions de formation, de restitution ou toute autre compensation. Celle-ci est précisée dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 312-2

L'accord des autorités coutumières et propriétaires fonciers concernés vaut consentement préalable en connaissance de cause de ces derniers.

L'arrêté d'autorisation d'accès, délivré dans les conditions définies au présent chapitre, vaut consentement préalable en connaissance de cause de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 312-3

Le formulaire de demande d'accès contient l'engagement de l'utilisateur à être accompagné d'un guide sur le terrain. Le guide est désigné par les services provinciaux et rétribué par l'utilisateur selon les usages coutumiers.

L'utilisateur s'engage également à conclure ultérieurement un contrat de partage des avantages en cas d'utilisation des ressources, dans les conditions définies au chapitre 3 du présent titre.

ARTICLE 312-4

Un utilisateur établi en dehors de la Nouvelle-Calédonie ne peut obtenir d'autorisation d'accès sans participation à son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. À cet effet, une convention est établie entre l'organisme de recherche et l'utilisateur étranger et prévoit les modalités du partenariat entre eux.

ARTICLE 312-5

L'accès aux ressources est autorisé pour une durée maximum d'un an, renouvelable avec l'accord exprès du président de l'assemblée de province. Le renouvellement doit être sollicité au moins trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 312-6

La demande d'autorisation mentionne l'intention de l'utilisateur de transférer ou non les ressources récoltées, les méthodes et lieux de collecte, la spécification de l'utilisation de ces ressources ainsi que, le cas échéant, l'utilisation d'un savoir traditionnel associé à celles-ci. À cet égard, elle mentionne également l'origine du savoir traditionnel, ainsi que l'identité du ou des détenteurs du savoir associé aux ressources récoltées. Il s'engage également à communiquer les données de suivi en cas de transfert en fournissant une copie de l'accord de transfert de matériel.

L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.

ARTICLE 312-7

Lors de l'instruction de la demande, le président de l'assemblée de province prend notamment en considération : l'ampleur du projet, l'importance du budget de recherche engagé, l'intérêt scientifique, les retombées économiques éventuelles, l'état de conservation du bien, la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques, les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique, à son utilisation durable, au respect du patrimoine culturel et au mode de vie des populations locales, à l'engagement déontologique de l'utilisateur en matière de partage des avantages.

Le président de l'assemblée de province peut imposer à l'utilisateur un état du site avant prélèvement ou la production d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 312-8

Par dérogation aux dispositions des titres I et IV du Livre II du présent code, l'utilisateur peut se voir autoriser par le président de l'assemblée de province, le prélèvement de ressources génétiques issues d'espèces protégées ou situées dans des aires protégées, dans le seul cas où de telles collectes ne peuvent se faire sur d'autres espèces ou d'autres sites.

ARTICLE 312-9

Le président de l'assemblée de province peut imposer à l'utilisateur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée.

Les holotypes, isotypes ou paratypes sont déposés en priorité dans les structures de conservation situées en Nouvelle-Calédonie. En l'absence de structures de conservation adaptées, ces échantillons sont déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Le dépôt ne vaut pas transfert de propriété.

La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.

ARTICLE 312-10

L'autorisation accordée est enregistrée auprès du correspondant national auprès du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et acquiert alors valeur de certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

CHAPITRE III – UTILISATION DES RESSOURCES

Section 1 : Le consentement préalable en connaissance de cause pour l'utilisation des ressources génétiques et le contrat accessoire

ARTICLE 313-1

Pour l'utilisation des ressources situées sur terres coutumières, l'utilisateur doit obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des populations locales titulaires des droits fonciers sur les terres où se trouve la ressource concernée.

Le consentement des titulaires des droits fonciers concernés est formalisé par un acte coutumier. Ce dernier vaut consentement préalable en connaissance de cause. L'acte coutumier est accompagné d'un contrat accessoire, conclu entre le fournisseur et l'utilisateur de la ressource et la province qui contient notamment les conditions convenues d'un commun accord afin d'organiser le partage des compensations.

Le contrat accessoire est écrit et rédigé en français et le cas échéant dans une langue compréhensible par le fournisseur de la ressource. Il précise les compensations financières et non financières concédées en contrepartie de l'utilisation de la ressource.

ARTICLE 313-2

Pour l'utilisation des ressources situées sur le domaine public provincial, l'utilisateur doit obtenir le consentement préalable en connaissance de cause par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le consentement est formalisé par un arrêté du président de l'assemblée de province. Il est accompagné d'un contrat accessoire, conclu entre l'utilisateur de la ressource et la province qui contient notamment les conditions convenues d'un commun accord afin d'organiser le partage des compensations.

Le contrat accessoire est écrit et rédigé en français. Il précise les compensations financières et non financières concédées en contrepartie de l'utilisation de la ressource.

ARTICLE 313-3

Le contenu des compensations est négocié entre les parties selon les principes de transparence, de dialogue et de recherche du consensus. Elles sont inscrites par écrit dans le contrat accessoire de façon intelligible, précise et univoque.

ARTICLE 313-4

Figurent dans le contrat accessoire signé entre l'utilisateur et le(s) fournisseur(s) :

- a) L'identification des parties ;
- b) L'objet du contrat, et notamment la désignation des ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique et si d'éventuelles connaissances traditionnelles associées sont concernées ;
- c) Les dates, durée et lieu(x) de la collecte ;
- d) Une description détaillée des modalités de collecte, que cette dernière soit ciblée ou aléatoire ;

- e) Une description détaillée de l'utilisation des ressources, notamment l'intention d'exporter ou non ces ressources, des résultats attendus, des modes et montants de financement mobilisés ;
- f) Une évaluation des bénéfices financiers qui résulteront de l'utilisation des ressources ou lorsque leur évaluation est impossible au moment de la conclusion du contrat une attestation sur l'honneur de l'utilisateur de conclure un avenant au contrat accessoire à la date où les bénéfices escomptés seront connus ;
- g) Le cas échéant, les méthodes d'investigation scientifique et les utilisations immédiates ou ultérieures prohibées, en vertu des spécificités culturelles des fournisseurs ;
- h) Une obligation d'information continue à la charge de l'utilisateur, par la remise de rapports d'activité et de rapports de résultats, selon une période fixée par les parties, y compris des documents de vulgarisation et l'organisation de restitutions orales à l'intention des populations locales ;
- i) Une obligation d'obtenir l'autorisation préalable des autorités provinciales et du fournisseur de la ressource avant la publication des données issues des recherches sur les ressources concernées, en mettant à leur disposition les éléments nécessaires à la prise de décision en termes d'utilisation commerciale de la ressource ;
- j) Le contenu des compensations financières et/ou non-financières, qui peuvent être modulées et évolutives en fonction des différentes phases de recherche et d'utilisation. En tout état de cause, le contrat accessoire prévoit que les compensations financières concédées par l'utilisateur ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et à moins de 2% du revenu net des ventes des produits dérivés de la ressource concernée ;
- k) Le droit applicable et la juridiction compétente en cas de litige.

ARTICLE 313-5

Après avis de l'instance consultative pour la protection de l'environnement, un contrat-type est établi par les services provinciaux compétents est mis à la disposition des utilisateurs par la province.

Section 2 : Le partage des avantages financiers issus de l'utilisation des ressources génétiques

ARTICLE 313-6

Lorsque des avantages monétaires perçus en application des dispositions du présent chapitre sont issus de l'utilisation de ressources identifiées, celles-ci sont versées à un fonds pour les générations futures de la province des îles Loyauté, créé à cet effet.

Lorsque des avantages monétaires perçus en application des dispositions du présent chapitre sont issus de l'utilisation de ressources non identifiées, celles-ci sont réparties entre la province et les titulaires de droits fonciers sur les terres prospectées au moment du prélèvement, à raison de 35% pour la province, 65% pour le(s) propriétaire(s). Dans ce cas, la quote-part perçue par la province est reversée au fonds pour les générations futures de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 313-7

Le fonds pour les générations futures de la province des îles Loyauté est géré conjointement par les autorités provinciales et les autorités coutumières et propriétaires fonciers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds sont fixées par délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté, après avis de l'instance consultative pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 313-8

Les avantages monétaires perçus en application des dispositions du présent chapitre sont répartis, de façon égale, entre des mesures privilégiant le bien-être des populations locales et la préservation de la biodiversité, après avis du comité de protection de l'environnement de la province des îles Loyauté.

S'agissant des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, il peut s'agir notamment de :

- a) Mettre en place de nouvelles aires protégées ou de renforcer la protection d'aires déjà existantes pour conserver la diversité biologique ;
- b) Favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;
- c) Promouvoir un développement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ;
- d) Remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées ;
- e) Mettre en place ou maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;
- f) Promouvoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des populations locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application à une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques ;
- g) Encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

ARTICLE 313-9

La province publie annuellement un état des sommes versées au fonds pour les générations futures de la province des îles Loyauté et rend compte de leur utilisation.

Section 3 : Cession et transfert des autorisations d'accès et d'utilisation des ressources génétiques

ARTICLE 313-10

L'autorisation d'accès ne peut être cédée ou transférée, à titre gratuit ou onéreux. Elle est octroyée au donneur d'ordre ou au responsable scientifique s'agissant des organismes publics de recherche.

Lorsque l'autorisation d'accès a été obtenue par un utilisateur cédant ultérieurement les résultats de ses recherches à une entreprise commerciale, une telle cession ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du président de l'assemblée de province, après avis de l'instance consultative pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, du ou des titulaire(s) de droits fonciers sur les terres sur lesquelles se situaient les ressources. Un nouveau contrat accessoire prévoyant le partage des avantages issus de la nouvelle utilisation des ressources génétiques est conclu entre le nouvel utilisateur, les autorités provinciales et, le cas échéant, le ou le(s) titulaire(s) de droits fonciers sur les terres où se situaient les ressources.

CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 314-1

Chaque semestre ou, lorsque l'autorisation est inférieure à six mois, à l'expiration de l'autorisation d'accès, l'utilisateur établit un rapport de prélèvement détaillé.

Chaque année, les utilisateurs transmettent un rapport d'étape sur les activités et les résultats de la recherche et de l'utilisation des ressources ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le président de l'assemblée de province. En cas de changement d'utilisation des ressources en question, le président de l'assemblée de province détermine s'il y a lieu de renouveler ou non le permis d'accès et de renégocier un contrat accessoire avec les titulaires de droits fonciers sur les terres où se situaient les ressources.

L'ensemble des informations relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques, notamment les demandes d'accès, les rapports de prélèvement, les publications éventuelles, les rapports d'étapes, est consigné dans un registre. Ces informations sont également transmises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique.

ARTICLE 314-2

I/ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 500 000 FCFP d'amende :

- 1° Le fait d'utiliser des ressources génétiques au sens du chapitre 1, en violation des dispositions du présent titre ;
- 2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques en application du présent titre.

L'amende est portée à 115 millions FCFP lorsque l'utilisation des ressources génétiques a donné lieu à une utilisation commerciale.

II/ Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter une autorisation d'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation commerciale.

ARTICLE 314-3

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 314-2, outre les agents et officiers de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 314-4

L'autorisation d'accès est retirée de plein droit et immédiatement en cas de non-respect des dispositions du présent titre par son bénéficiaire.

Une personne ayant contrevenu aux dispositions du présent titre peut se voir refuser une autorisation d'accès lors d'une demande ultérieure.

TITRE II : GESTION DES RESSOURCES LIGNEUSES (BOIS ET FORÊTS)

[Réservé]

TITRE III : CHASSE ET UTILISATION DES RESSOURCES CYNÉGÉTIQUES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 331-1

Le présent titre a pour objet de réglementer la pratique de la chasse en province des îles Loyauté afin de préserver l'équilibre de la faune sauvage, des milieux et des activités humaines. À cette fin, il réglemente :

- a) les conditions d'exercice raisonné de la chasse sur le territoire de la province des îles Loyauté ;
- b) les modalités d'obtention du permis de chasser ;
- c) les conditions de prélèvement de certaines espèces.

La présente réglementation tient compte des pratiques culturelles liées à la chasse des Loyaltiens.

ARTICLE 331-2

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié au fait de piéger, de rechercher, de guetter ou de poursuivre les animaux terrestres pour les capturer ou les tuer.

Caractérise la recherche de gibier et constitue un acte de chasse le fait de détenir dans un véhicule une arme de chasse utilisable

immédiatement, notamment hors des voies de circulation publiques et le fait de porter une arme de chasse en état de tirer.

Toutefois, la capture ou l'abattage peut ne pas être considéré comme action de chasse par les réglementations liées aux collectes ou sur autorisation du président de l'assemblée de province, notamment lorsqu'il a lieu à des fins scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, les activités de lutte et prévention du péril animalier en aéronautique ainsi que la biodiversité.

ARTICLE 331-3

Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté pour des motifs culturels et coutumiers, scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité, sur demande écrite. Ces autorisations préciseront la date, le lieu et les modalités d'exécution.

Une copie de ces autorisations est adressée au chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 331-4

Les interdictions édictées au présent titre ne concernent pas les actions d'entretien des spécimens d'espèces végétales ou de secours aux spécimens d'espèces animales et les actions liées à l'amélioration des connaissances et à la conservation.

ARTICLE 331-5

La pratique de la chasse sur les espèces objets du présent titre en dehors du cadre réglementaire défini ci-après est qualifiée de braconnage.

ARTICLE 331-6

Nul ne peut chasser, sur le territoire de la province des îles Loyauté, durant les périodes de fermeture de la chasse.

ARTICLE 331-7

La chasse de nuit ainsi que l'usage d'un foyer lumineux sont interdits en tout temps et pour toutes les catégories d'animaux sur le territoire de la province des îles Loyauté sous réserve des dispositions applicables aux roussettes et à la régulation des espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 331-8

La nuit s'entend comme la période qui commence une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil et finit une demi-heure avant l'heure légale de son lever.

À l'exclusion de tout autre dispositif et sous réserve de ne pas infliger indûment des souffrances aux animaux, ne sont autorisés pour la pratique de la chasse que les engins suivants :

- Armes et dispositifs traditionnels ;
- Armes à feu de chasse, au sens de la réglementation sur les armes et munitions, à l'exception des armes équipées de dispositifs atténuateurs de son quels qu'ils soient ;
- Armes blanches, de trait et de jet (couteaux, arcs, arcs à poulies, arbalètes, etc.) ;
- Dispositif piégeant mort ou vif les espèces classées gibier, et ne présentant pas de risque de blessures majeures pour l'homme ou la faune autochtone. Sont notamment autorisés les dispositifs de piégeage par retenue (type collet, lacet, cage).

Tout autre moyen constitue une méthode de chasse prohibée.

ARTICLE 331-9

Les autorités coutumières peuvent décider de moratoires de chasse sur les terres coutumières relevant de leur juridiction. Elles en informent le président de l'assemblée de province, qui peut édicter un arrêté pour les mettre en œuvre.

CHAPITRE II – LE PERMIS DE CHASSER

ARTICLE 332-1

Sauf usage d'engins et de dispositifs traditionnels, nul ne peut chasser s'il n'est titulaire d'un permis de chasser.

Le permis de chasser délivré en province des îles Loyauté vaut titre de port et de transport pour les armes de chasse et leur utilisation en action de chasse, ou pour toute activité qui y est liée.

Section 1 : La délivrance du permis de chasser

ARTICLE 332-2

Le permis de chasser est personnel et non cessible.

Il est délivré par le président de l'assemblée de province pour une durée d'un an, renouvelable.

Lors du dépôt de la demande de permis de chasser, le demandeur doit produire les pièces suivantes :

- 1° Une déclaration sur l'honneur attestant de sa capacité, de non-inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes et de non-condamnation ;
- 2° Une copie d'une pièce d'identité ;
- 3° Une copie d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité

civile du demandeur ou tout autre document équivalent, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens.

4° Une photographie d'identité.

Le permis de chasser est délivré à titre gratuit.

ARTICLE 332-3

Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :

- 1° Les personnes de moins de dix-huit ans à la date de la demande ;
- 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- 3° Ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- 4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
- 5° Ceux qui se sont vu retirer leur droit de solliciter la délivrance d'un permis de chasser sur une période donnée ;
- 6° Ceux dont la province des îles Loyauté aurait été informée du retrait de leurs armes et de l'interdiction de détention ou de port d'armes pendant une période déterminée par décision de justice, au moment de la demande ;
- 7° Ceux qui, par une condamnation judiciaire, ont été privés de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;
- 8° Ceux condamnés à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents détenteurs de l'autorité publique ;
- 9° Ceux condamnés pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
- 10° Ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L. 2336-6 du Code de la défense.

La faculté de refuser la délivrance du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4°, 6° à 9° cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

ARTICLE 332-4

Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit. Il doit être remis au président de l'assemblée de province à sa demande. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.

ARTICLE 332-5

Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du Code pénal, toute personne demandant la délivrance d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci-dessus.

ARTICLE 332-6

Un permis de chasser accompagné peut être délivré aux mineurs de plus de 16 ans. Il est soumis aux mêmes conditions de délivrance que le permis de chasser et doit comporter en supplément une attestation du responsable légal.

Le permis de chasser accompagné donne à celui qui en est titulaire le droit de chasser dans les mêmes conditions qu'une personne majeure, à condition d'être accompagné d'une personne titulaire du permis de chasser depuis plus de trois ans.

ARTICLE 332-7

Le permis de chasser cesse d'être valable si le contrat d'assurance est résilié, si son titulaire fait l'objet d'une inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit.

Section 2 : Le territoire de chasse

ARTICLE 332-8

Sans préjudice des réglementations environnementales et civiles et sous réserve des règles et usages coutumiers, la délivrance du permis de chasser vaut autorisation de chasser sur l'ensemble du territoire de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 332-9

Nul n'a la faculté de chasser sur terres coutumières sans le consentement des autorités coutumières compétentes.

ARTICLE 332-10

Au sein des périmètres ouverts à la chasse, les autorités coutumières peuvent définir les modalités utiles pour l'exercice de la chasse, visant notamment la protection et le maintien de l'intégrité des écosystèmes.

ARTICLE 332-11

La chasse dans les aires naturelles protégées est réglementée par les dispositions du titre I du Livre II.

CHAPITRE III – PROTECTION DES ESPÈCES

Section 1 : Dispositions relatives à certaines espèces

ARTICLE 333-1

Les espèces de gibier figurant dans la liste ci-dessous sont chassées selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre.

- 1° Le notou des îles : famille des Columbidae : *Ducula pacifica pacifica* ;
- 2° Les gibiers d'eau et de marais :
 - a) la poule sultane : famille des Rallidae : *Porphyrio porphyrio caledonicus* ;
 - b) le canard colvert : famille des Anatidae : *Anas platyrhynchos* ;
 - c) le canard à sourcils : famille des Anatidae : *Anas superciliosa pelewensis* ;
 - d) l'hybride (colvert/sourcils) : famille des Anatidae : *Anas platyrhynchos x superciliosa*
 - e) la sarcelle grise : famille des Anatidae : *Anas gibberifrons gracilis* ;
- 3° Le faisane de Colchide : famille des Phasianidae : *Phasianus colchicus* ;
- 4° Les roussettes : *Pteropus ornatus ornatus* (la roussette rousse calédonienne) et *Pteropus tonganus geddiei* (la roussette de Tonga) ;
- 5° Le cochon feral : Famille des Suidae : *Sus scrofa* ;
- 6° La chèvre ensauvagée : Famille des Bovidae : *Capra hircus* ;
- 7° Le lapin ensauvagé : Famille des Leporidae : *Oryctolagus cuniculus*.
- 8° Le bétail ensauvagé.

Cette liste peut être modifiée par arrêté du président de la province.

La chasse de toutes les autres espèces est prohibée en tout temps et en tout lieu sur le territoire de la province des îles Loyauté.

Sont interdits : le commerce, l'exposition à la vente et la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens d'espèces dont la chasse est réglementée est interdite en dehors des périodes d'autorisation de chasse, sans préjudice des dispositions des articles 333-6 et 333-8.

ARTICLE 333-2

La destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, colonies ou campements de toutes les espèces, à l'exception des espèces reconnues comme espèces exotiques envahissantes, sont interdits en tout temps.

ARTICLE 333-3

Peut être interrompu, par arrêté du président de l'assemblée de province, l'exercice de la chasse, soit de tout gibier, soit de certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendies, inondations ou pour toute autre cause susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour une période d'interruption donnée, éventuellement renouvelable.

ARTICLE 333-4

Le gibier à plumes ne doit en aucun cas être entièrement déplumé sur le lieu de chasse, ni transporté entièrement déplumé après l'action de chasse. Les plumes de la tête et du cou sont laissées de manière à pouvoir identifier l'espèce de gibier concernée.

Section 2 : Temps de chasse des espèces réglementées

ARTICLE 333-5

La chasse du notou est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1^{er} au 30 avril inclus. L'autorisation s'étend au trajet de retour depuis le lieu de chasse jusqu'au domicile du chasseur, l'ensemble du trajet devant être effectué durant les samedis et dimanches du mois d'avril.

Le maximum de prises autorisé est de cinq notous par chasseur et par journée de chasse. Ce quota ne peut être dépassé.

Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de notous sont interdits toute l'année.

ARTICLE 333-6

La chasse des gibiers d'eau et de marais dont la liste est fixée au 2° de l'article 333-1 est ouverte du 1^{er} juillet au 30 novembre inclus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la chasse des canards colverts et de la poule sultane est autorisée en tout temps.

ARTICLE 333-7

La chasse des autres gibiers d'eau est ouverte exclusivement du 1^{er} mai au 31 juillet inclus.

ARTICLE 333-8

La chasse aux faisans de Colchide, cochons féraux, chèvres ensauvagées, bétails ensauvagés, et lapins ensauvagés est autorisée toute l'année.

Cette chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.

ARTICLE 333-9

En dehors des périodes d'ouverture de la chasse, le commerce, le colportage, l'exposition à la vente, la vente ou l'achat de spécimens ou partie de spécimens d'espèces classées gibier sont interdits.

Cette disposition ne s'applique pas aux espèces nuisibles listées à l'article 333-14.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la chasse aux roussettes

ARTICLE 333-10

La chasse aux roussettes est ouverte exclusivement les samedis et dimanches, du 1^{er} avril au 30 avril inclus, trajet de retour inclus.

Le maximum de prises autorisé est de cinq roussettes par chasseur et par journée de chasse.

La chasse à moins de 300 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes est interdite. Est considérée comme de la destruction de nid la chasse à moins de 300 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes.

ARTICLE 333-11

Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de roussettes sont interdits toute l'année. La chasse de roussette est réservée aux événements coutumiers et à la consommation familiale.

ARTICLE 333-12

Le transport de tout ou partie de roussettes en dehors de chaque île et du territoire des îles Loyauté est interdit.

ARTICLE 333-13

Par dérogation aux dispositions de la présente section, les autorités coutumières peuvent autoriser des prélèvements de roussettes pour la fête de l'igname.

Section 4 : Chasse des espèces nuisibles

ARTICLE 333-14

La chasse des espèces dites nuisibles est autorisée en tout temps et en tout endroit de la province des îles Loyauté.

Une espèce est dite nuisible lorsqu'elle est susceptible de provoquer des dommages majeurs aux activités agricoles, forestières ou aquacoles ou présente un risque pour la santé ou la sécurité publique, la faune ou la flore.

I/ La liste des espèces classées en tout temps comme espèces animales nuisibles est la suivante :

- 1° les chiens ensauvagés,
- 2° les chats harets (*Felis catus*),
- 3° les bulbul à ventre rouge (*Pycnonotus cafer*),
- 4° les rats et les souris (*Rattus exulans* ; *Rattus norvegicus* ; *Rattus rattus*),
- 5° les lapins ensauvagés (*Oryctolagus cuniculus*),
- 6° les cochons féroces (*Sus scrofa*),
- 7° les chèvres ensauvagées (*Capra hircus*),
- 8° les merles des Moluques (*Acridotheres tristis*),
- 9° le bétail ensauvagé.

Sont considérés comme sauvages, les chiens et chats, en dehors des chiens accompagnés en action de chasse, qui sont trouvés à plus de 500 mètres de toute habitation, ne portant ni collier, ni tatouage, ni autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique. Sont notamment sauvages les chiens et les chats qui vivent en bande ou troupe prédatrice.

Sont considérés comme ensauvagés, le bétail, les lapins, cochons et chèvres non domestiques ou ne faisant pas partie d'un élevage déclaré ou familial.

II/ D'autres espèces animales sauvages peuvent être déclarées nuisibles temporairement par délibération du bureau de l'assemblée de province pour l'un des motifs ci-après :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3° Pour la protection de la flore et de la faune.

La même délibération fixe la durée et les limites géographiques de cette déclaration ainsi que les moyens de destruction et d'élimination autorisés.

ARTICLE 333-15

Tout animal abattu devra être incinéré complètement ou enfoui à une profondeur d'un mètre minimum en dehors du périmètre de protection des eaux.

ARTICLE 333-16

La destruction des spécimens d'espèces animales nuisibles peut être réalisée dans des lieux où la chasse est prohibée, y compris dans les aires naturelles protégées régies par le titre I du Livre II, à l'initiative du président de l'assemblée de province ou des autorités coutumières.

ARTICLE 333-17

Sans préjudice des pouvoirs dont dispose le maire en application de l'article L. 122-19-9°) du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, chaque fois qu'il est nécessaire, le président de l'assemblée de province peut ordonner, par arrêté et sur demande des autorités coutumières, des chasses ou des opérations de régulation d'espèces nuisibles, afin de protéger et préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles ainsi que la biodiversité.

Les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou opérations de régulation pour les espèces animales nuisibles sont transmis pour avis au chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 333-18

L'organisation d'opérations de régulation d'espèces nuisibles se fait sous la responsabilité d'un agent provincial. Celui-ci dresse un

procès-verbal de chaque opération de régulation d'espèces nuisibles, indiquant le nombre et l'espèce des animaux qui ont été détruits.

CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Section 1 : Sanctions administratives

ARTICLE 334-1

Le président de l'assemblée de province peut suspendre à titre conservatoire le permis de chasser de toute personne ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction aux dispositions du présent titre.

Le retrait du permis de chasser peut être prononcé par le président de l'assemblée de province à l'encontre de toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues par le présent titre.

Section 2 : Sanctions pénales

ARTICLE 334-2

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 447 487 XPF le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les terrains voisins.

Si le délit est commis pendant la nuit, la peine d'emprisonnement encourue est de deux ans.

ARTICLE 334-3

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de chasser sur terres coutumières sans le consentement des autorités coutumières compétentes.

ARTICLE 334-4

Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du Code pénal le fait de chasser, soit après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 332-13.

ARTICLE 334-6

Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du Code pénal le fait de refuser de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'une décision de retrait du permis de chasser prise par application de l'article 333-12 ou d'une décision de suspension du permis de chasser prise par application de l'article 333-13.

ARTICLE 334-7

I/ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de chasser sans être titulaire d'un permis de chasser valable.

II/ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de chasser sans avoir souscrit l'assurance mentionnée à l'article 332-2.

ARTICLE 334-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe le fait de chasser sans être porteur d'un permis de chasser valable et de l'attestation de souscription d'assurance.

ARTICLE 334-9

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ou en violation des dispositions du présent titre.

ARTICLE 334-10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de chasser en temps prohibé.

ARTICLE 334-11

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de :

- 1° Chasser pendant la nuit ;
- 2° Contrevenir aux réglementations relatives à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction du gibier et des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- 3° Contrevenir aux dispositions du présent titre et relatives à l'utilisation d'armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- 4° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

ARTICLE 334-12

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de :

- 1° Contrevenir aux réglementations relatives à l'utilisation de munitions pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- 2° Contrevenir aux arrêtés réglementant le transport à bord d'un véhicule d'armes de chasse ;
- 3° Rechercher ou poursuivre le gibier à l'aide de sources lumineuses, sans y être autorisé par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.

ARTICLE 334-13

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de :

- 1° Transporter à des fins commerciales, détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter des oiseaux vivants, d'espèces dont la chasse est autorisée, sauf lorsque ces spécimens sont nés et élevés en captivité ;
 - 2° Transporter à des fins commerciales, détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter des oiseaux licitement tués à la chasse, sauf lorsque ces spécimens sont nés et élevés en captivité ;
 - 3° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ;
 - 4° Détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des oiseaux dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir, ainsi que détruire, enlever, vendre, acheter et transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - 5° S'opposer, pour les chasseurs et les personnes les accompagnant, à la visite de leurs carniers, poches à gibier ou sacs par les agents chargés du contrôle.
-

ARTICLE 334-14

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article 331-2.

ARTICLE 334-15

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximal autorisé par chasseur, pour une ou plusieurs espèces, pendant une période déterminée et sur un territoire donné.

ARTICLE 334-16

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues au présent chapitre est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

ARTICLE 334-17

I/ Est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 3 579 900 XPF d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

- 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;
- 2° Sur le terrain d'autrui ou dans les aires naturelles protégées en infraction à la réglementation qui y est applicable ;
- 3° À l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés par l'article 331-7 ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
- 4° Lorsque l'un des chasseurs est muni d'une arme apparente ou cachée.

II/ Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I du présent article.

III/ Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, lorsque ce gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues au 1^o ou 2^o du I.

ARTICLE 334-18

I/ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 715 980 XPF d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes en étant déguisé ou masqué, en ayant pris une fausse identité, en ayant usé envers des personnes de violences n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ou en ayant fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction

ou pour s'en éloigner :

- 1° Chasser sur terres coutumières sans autorisation ;
- 2° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;
- 3° Chasser à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par l'article 331-7, ou chasser dans les aires naturelles protégées en infraction à la réglementation qui y est applicable ;
- 4° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
- 5° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés.

II/ Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues au premier alinéa du I, l'une des infractions suivantes :

- 1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées ;
- 2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

III/ Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive, l'une des infractions prévues aux I et II.

IV/ L'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du Code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 59 665 XPF. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 47 732 XPF et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 119 330 XPF.

ARTICLE 334-19

I/ Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 7 159 800 XPF d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

- 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;
- 2° En utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner ;
- 3° En étant muni d'une arme apparente ou cachée ;
- 4° En réunion.

II/ Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées lorsque le gibier provient du délit prévu au I du présent article.

III/ Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés lorsque le gibier provient du délit prévu au I.

ARTICLE 334-20

En cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans.

Lorsque l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires visés à l'alinéa précédent sont commis par tir direct sans identification préalable de la cible, les tribunaux peuvent ordonner le retrait définitif du permis de chasser de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 334-21

Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire :

- 1° En cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 2° En cas de violation manifestement délibérée, à l'occasion d'une action de chasse, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3° Lorsque a été constatée l'une des infractions suivantes :
 - a) La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;
 - b) La chasse dans les aires naturelles protégées où la chasse est interdite ;

- c) La destruction de spécimens d'espèces protégées ;
- d) Les menaces ou violences contre des agents détenteurs de l'autorité publique commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

ARTICLE 334-22

Dans les cas mentionnés à l'article 334-21, une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées audit article est adressée directement au juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

ARTICLE 334-23

La suspension n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal judiciaire la restitution provisoire de son permis. Il peut être entendu à cet effet par le juge.

ARTICLE 334-24

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application :

- 1° Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- 2° Les gardes nature ;
- 3° Les agents des aires naturelles protégées.

ARTICLE 334-25

Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des officiers et agents de police judiciaire et des agents mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 334-24.

TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES (LA PÊCHE)

[Réservé]

TITRE V : GESTION DES RESSOURCES MINÉRALES : LES CARRIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 351-1

La mise en exploitation de toute carrière dans la province des îles Loyauté est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province, dans les conditions fixées dans le présent titre. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les orientations du schéma provincial des carrières visé à l'article 351-3.

ARTICLE 351-2

Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par la réglementation minière, à partir de leurs gîtes dans le but principal de leur utilisation hors du lieu de leur extraction.

Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre ou au fond d'eaux maritimes.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'État, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les entreprises travaillant pour le compte de ces services ou de ces personnes morales.

Si l'autorisation d'exploiter une carrière ne prévoit pas explicitement que cette exploitation pourra être indifféremment souterraine ou à ciel ouvert, la transformation d'une exploitation souterraine en exploitation à ciel ouvert, ou l'inverse, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle carrière.

ARTICLE 351-3

Le président de l'assemblée de province peut définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la province au travers d'un schéma provincial des carrières institué par voie d'arrêté.

Ce schéma prend en compte l'intérêt économique, abordé si possible à l'échelle du pays, les ressources et les besoins en matériaux des trois provinces, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

CHAPITRE II – DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES CARRIÈRES

Section 1 : Des demandes d'autorisation

Sous-section 1 : Demandes d'autorisation simplifiées

ARTICLE 352-1

Sont soumises à autorisation simplifiée les ouvertures de carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à 1 hectare et dont la production annuelle maximale prévue ne dépasse pas 5 000 m³/an.

Toutefois, lorsqu'il existe à moins d'un kilomètre de la carrière projetée une ou plusieurs carrières et lorsque la surface de ces carrières et celle de la carrière concernée par la demande dépassent au total 1 hectare, le président de l'assemblée de province peut décider de soumettre cette demande à la procédure prévue aux articles 352-4 et 352-10.

ARTICLE 352-2

La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette d'exploiter la carrière. Elle comprend :

- 1° Les nom, prénoms, domicile et qualité du demandeur : s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;
- 2° Un document par lequel le demandeur atteste être propriétaire du fonds ou tenir du propriétaire le droit de l'exploiter. Sur terres coutumières, ce document est remplacé par l'acte coutumier établi selon la forme édictée par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;
- 3° L'indication de l'emplacement de la carrière, ses limites extrêmes et sa superficie, la commune sur laquelle doit avoir lieu l'exploitation, l'emplacement des installations et l'occupation du sol à la date de la demande d'autorisation ;
- 4° L'indication de la nature, de la disposition géologique et de l'extension superficielle de la substance à extraire, l'épaisseur

- du gisement exploitable, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'exploitation est projetée, la profondeur prévue, la hauteur totale du ou des fronts de taille, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement, leur volume, le volume total des substances à extraire, la production annuelle moyenne prévue et la production maximale annuelle ;
- 5° L'indication du mode d'exploitation, les moyens d'extraction et la destination de la substance à extraire ;
 - 6° La date prévue pour la mise en exploitation de la carrière et la durée pour laquelle l'autorisation d'exploiter est demandée ;
 - 7° Si les terrains couverts par la demande sont soumis en tout ou partie, du fait de leur situation à des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la réglementation minière et des décrets pris pour son application emportant limitation administrative du droit de propriété, à des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, et notamment militaires, aéronautiques, radioélectriques ou relatives à la protection des eaux potables, les mesures particulières que le demandeur prévoit en vue de satisfaire à ces réglementations et de respecter ses servitudes ;
 - 8° Si le demandeur bénéficie ou a bénéficié dans le passé d'autorisation d'exploitation de carrières, les dates dédites autorisations, les autorités qui les ont accordées, leur durée, les substances sur lesquelles elles portent et les communes où lesdites carrières sont situées ;
 - 9° Un mémoire exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel ;
 - 10° Les études d'impact spécifiques éventuellement prévues par le schéma provincial des carrières en rapport avec la cartographie des contraintes qui lui est annexée.

ARTICLE 352-3

À la demande prévue à l'article 352-2 sont annexées les pièces suivantes :

- 1° Un plan au 1:10 000, ou à défaut au 1:25 000, indiquant les limites de la carrière, l'emplacement des installations prévues et celles des carrières en exploitation, tous les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle situés à moins d'un kilomètre de la carrière projetée ;

- 2° Un plan au 1:1 000 réalisé par un géomètre agréé, rattaché au système de projection U.T.M. en planimétrie et au N.G.N.C. en altimétrie, dans lequel le demandeur fera ressortir en les distinguant les parcelles qu'il détient en toute propriété et celles sur lesquelles il a obtenu le droit d'exploitation. Y figurent les limites extrêmes de l'exploitation, l'emplacement des installations projetées ainsi qu'à titre indicatif les constructions, ouvrages des points géodésiques situés sur la surface intéressée ou à proximité ;
- 3° L'indication des incidences éventuelles de la carrière sur l'environnement notamment sur les eaux superficielles et souterraines ainsi que les mesures envisagées pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation sur l'environnement, et en particulier sur le paysage, les milieux naturels, la commodité du voisinage. Sont en particulier fournies les informations disponibles sur le niveau et le sens des écoulements de la nappe, les caractéristiques physico-chimiques des eaux souterraines ou superficielles dans le secteur de la carrière conformément aux dispositions en la matière dans le schéma provincial des carrières visé à l'article 351-3 et l'existence d'éventuels karsts au droit des terrains prévus être exploités.

L'indication des mesures prévues pour la remise en état des lieux, tel que prévu à l'article 352-21, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux est fournie ;

Un plan au 1:1 000 est annexé sur lequel sont reportés les stades successifs d'exploitation prévus, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues. Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état est produit ;

- 4° L'engagement écrit du demandeur à prendre les mesures envisagées au paragraphe précédent concernant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux ;
- 5° Une note justificative des capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites ;

6° L'accord de principe d'un organisme bancaire pour se porter caution du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux, visée au 3°) du présent article.

7° Tous documents d'aménagement opposables aux tiers ;

ARTICLE 352-4

Lorsque l'environnement de la carrière le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des carrières, peut exiger la production d'une étude d'impact telle que définie à l'article 352-5.

Sous-section 2 : Demandes d'autorisation soumises à procédure complète

ARTICLE 352-5

Les demandes d'autorisation non visées à l'article 352-1 alinéa 1^{er} sont présentées dans les formes prévues aux articles 352-2 et 352-3 à l'exclusion du 3°) de l'article 352-3.

À la demande est annexée une étude d'impact comportant :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur ses caractéristiques hydrogéologiques entre autre les caractéristiques physico-chimiques des eaux souterraines ou superficielles dans le secteur de la carrière conformément aux dispositions en la matière dans le schéma provincial des carrières visé à l'article 351-3 ci-dessus, les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par la carrière et les ouvrages ou installations annexes ;

2° Une analyse des effets de l'exploitation projetée sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les eaux de toutes nature et le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, poussières, projections, vibrations, odeurs) ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;

- 3° Les raisons pour lesquelles notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les parties envisagés, le projet présenté a été retenu ;
- 4° Les mesures que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'évaluation des dépenses correspondantes ;
- 5° Les mesures prévues pour la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découvertes.

Sur le plan au 1 : 1 000 réalisé par un géomètre agréé, rattaché au système de projection U.T.M en planimétrie et au N.G.N.C en altimétrie sont reportés les stades successifs prévus de l'exploitation, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte et, s'il y a lieu, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues.

Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état doit être produit. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux doit être fournie.

Le contenu de l'étude doit être en relation avec l'importance de la carrière projetée et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude d'impact tient lieu, le cas échéant, des études d'impact requises pour l'ouverture de la carrière au titre des autres législations ou réglementations applicables.

Sous-section 3 : Dispositions communes

ARTICLE 352-6

La demande initiale et ses annexes sont adressées au président de l'assemblée de province en six exemplaires, dont une version numérique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés en tant que besoin pour l'accomplissement des consultations prévues aux articles 352-8, 352-9, 352-10 et 352-13.

Section 2: De l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière

Sous-section 1 : Demandes d'autorisation simplifiées

ARTICLE 352-7

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande et à ses frais, afficher sur le site prévu pour l'exploitation de la carrière un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractère apparents les indications suivantes :

- Nom du demandeur,
- Adresse de son siège social,
- Nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- Référence cadastrale du lieu d'implantation,
- Mairie(s) du lieu d'implantation où peut être consulté le dossier de demande.

ARTICLE 352-8

Un exemplaire de la demande d'autorisation fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté au service en charge de l'inspection des carrières.

Si la demande ou les pièces jointes sont jugées irrecevables par le service en charge de l'inspection des carrières le président de la province des îles Loyauté ou son représentant invite le demandeur à régulariser son dossier.

L'ensemble des compléments apportés au dossier de demande d'autorisation doit être intégré à tous les exemplaires dudit dossier afin qu'il soit soumis à l'enquête publique simplifiée.

À défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des carrières en charge du dossier dans un délai d'un an, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

ARTICLE 352-9

Lorsque le dossier est recevable et sur proposition de l'inspection des carrières, le président de l'assemblée de province transmet un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée au maire de la commune concernée, au service provincial en charge de l'environnement, le cas échéant au signataire de l'acte coutumier visé au point 2°) de l'article 352-2 et, si besoin est, aux autres services administratifs concernés par la demande.

Les personnes consultées disposent d'un délai d'un mois à compter de cette transmission pour faire connaître leur avis, faute de quoi celui-ci sera réputé favorable.

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier à la mairie, la mise à disposition publique du dossier, dans ses locaux et par ses soins, est annoncée par un affichage en mairie de la commune concernée et sur le site Internet de la province des îles province indiquant la nature du projet et l'emplacement sur lequel il doit être réalisé, et précisant la date limite de consultation du dossier.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de deux semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

À l'issue de la période d'enquête publique simplifiée, le maire renvoie sous quinze jours calendaires son avis et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province. Faute d'envoi de ces documents, son avis sera réputé favorable.

ARTICLE 352-10

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province l'inspection des carrières établit un rapport sur la demande et les résultats de l'instruction ainsi qu'un projet d'arrêté.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le président de l'assemblée de province peut par décision motivée, refuser l'autorisation. Dans ce cas, le demandeur doit avoir été préalablement entendu.

Sous-section 2 : Demandes d'autorisation soumises à procédure complète

ARTICLE 352-11

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière soumise à procédure complète ainsi que ses annexes sont adressées comme il est prévu à l'article 352-6. Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de province au service en charge de l'inspection des carrières.

Simultanément, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté peut, s'il le juge utile, adresser au tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande du bulletin n°2 du casier judiciaire de ce dernier.

Le service en charge de l'inspection des carrières vérifie la demande et ses annexes et, s'il y a lieu, les fait compléter et rectifier.

A défaut des pièces complémentaires demandées par le service en charge de l'inspection des carrières dans un délai d'un an, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dont la durée est fixée à 15 jours dans la commune où doit être ouverte la carrière. Cet arrêté, qui est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, précise

- l'objet de la demande, l'emplacement de la carrière, la durée de l'exploitation, sa superficie, la production annuelle maximale prévue ;
- les dates de l'ouverture et la clôture de l'enquête. La date d'ouverture est fixée à quinze jours au moins après la date de publication de l'arrêté ;

- les heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- le nom du commissaire-enquêteur. Celui-ci doit être présent au lieu et heure indiqués.

ARTICLE 352-12

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de la commune concernée.

L'affichage a lieu à la mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée à l'aide d'un panneau visible de la voie publique s'il en existe une.

L'accomplissement de cet affichage effectué à la diligence du demandeur est certifié par le maire de la commune.

Cet avis est écrit en caractères apparents, précise la nature de la carrière, sa superficie, et sa production annuelle maximale, les dates de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, le lieu et les dates où il peut être pris connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'enquête est également annoncée par une inscription dans un journal local et par un communiqué radiodiffusé au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal d'enquête.

ARTICLE 352-13

Pendant la durée de l'enquête, toute personne est admise à présenter ses observations.

L'avis du maire de la commune intéressée et celui du district coutumier concerné sont obligatoirement requis par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur consigne les observations de tous les intervenants, reçoit tous les écrits qui lui sont remis, fait mention de leur dépôt au procès-verbal. À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos. Le commissaire-enquêteur consigne dans un procès-verbal le déroulement de l'enquête et les observations formulées.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque dans les huit jours le demandeur et lui communique sur place les observations orales et écrites consignées au procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Si aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut remplacer la convocation par une lettre expédiée avec accusé de réception informant le demandeur du résultat de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet le dossier de l'enquête au président de l'assemblée de province avec ses conclusions motivées dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 352-14

Dès l'ouverture de l'enquête, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande au service provincial en charge de l'environnement, le cas échéant au signataire de l'acte coutumier visé au point 2°) de l'article 352-2, ainsi qu'aux autres services administratifs et aux collectivités intéressées.

Les personnes consultées doivent se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut il est passé outre.

ARTICLE 352-15

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus aux articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, le service en charge de l'inspection des carrières établit un

rapport sur la demande et les résultats de l’instruction ainsi qu’un projet d’arrêté.

L’autorisation est accordée par arrêté du président de l’assemblée de province.

Le président de l’assemblée de province peut par décision motivée, refuser l’autorisation. Dans ce cas, le demandeur doit avoir été préalablement entendu.

Section 3 : De l’octroi des autorisations et des obligations de l’exploitant

Sous-section 1 : Conditions d’autorisation

ARTICLE 352-16

L’autorisation est subordonnée au respect des dispositions applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application.

Elle peut être refusée pour les motifs suivants

- 1° L’exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l’application d’une disposition d’intérêt général et notamment si les dangers et inconvénients qu’elle présente en particulier au regard de la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre, aérien ou maritime, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l’usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ;
- 2° Les travaux prévus ne satisfont pas aux mesures réglementaires prises, et notamment n’assurent pas la bonne utilisation du gisement ou ne sont pas conformes aux orientations du schéma provincial des carrières ;
- 3° Les garanties techniques et financières mentionnées sont insuffisantes au regard des obligations qui incombent au demandeur.

ARTICLE 352-17

L'arrêté accordant l'autorisation d'exploiter une carrière mentionne les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, énumère les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée, en détermine les limites territoriales et en fixe la durée qui ne peut excéder dix ans.

L'arrêté mentionne les conditions particulières d'exploitation auxquelles est subordonnée l'autorisation d'ouverture de la carrière, les mesures retenues pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation sur le milieu environnant ainsi que les mesures retenues pour la remise en état des lieux soit au fur et à mesure des travaux, soit en fin d'exploitation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est notifié au demandeur par les soins du président de l'assemblée de province.

Des copies sont adressées au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, au maire de la commune intéressée, au district coutumier concerné, à l'aire coutumière concernée et aux services consultés lors de l'instruction de la demande. Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 352-18

L'autorisation initiale peut être modifiée par des arrêtés complémentaires pris sur rapport du service en charge de l'inspection des carrières après consultation de ce dernier.

Ces arrêtés fixent les modifications ou prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, maritime ou aérien, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature.

Ces prescriptions ou modifications doivent être compatibles avec le schéma provincial des carrières visé à l'article 351-3.

L'exploitant doit être entendu.

Ces arrêtés font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 352-17.

ARTICLE 352-19

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de province après avis du service en charge de l'inspection des carrières.

Le cédant et le cessionnaire adressent en quatre exemplaires la demande au président de l'assemblée de province soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par pli déposé au président de l'assemblée de province contre récépissé.

Une copie de la demande est adressée par les soins du président de l'assemblée de province au maire de la commune concernée et au service en charge de l'inspection des carrières.

La demande rappelle la date et les dispositions essentielles de l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière et s'il y a lieu des arrêtés de renouvellement intervenus par la suite. Elle contient des renseignements et engagements définis aux 1^o, 2^o et 8^o de l'article 352-2 et aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article 352-3.

Elle est accompagnée de pièces justifiant de la cession du droit d'exploiter.

Si dans le mois de la réception du dossier, le maire n'a pas transmis au président de l'assemblée de province son avis motivé, il est passé outre.

Si l'administration provinciale n'a pas répondu au demandeur dans les trois mois suivant le jour du dépôt de la demande régulièrement constituée, l'autorisation est réputée accordée.

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur. Il doit constituer la caution prévue au 6^o de l'article 352-3.

L'arrêté d'autorisation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 352-17.

Sous-section 2 : Obligations de l'exploitant

ARTICLE 352-20

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

Il adresse au président de l'assemblée de la province une déclaration de début d'exploitation, dès que sont réalisés ces travaux préparatoires, en y joignant la justification d'une caution bancaire d'un montant correspondant aux travaux de remise en état des lieux.

ARTICLE 352-21

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état des lieux doit être conforme aux orientations du schéma provincial des carrières.

Elle comporte au minimum la conservation des terres de découverte nécessaires à cette remise en état, le régalage du sol et le nettoyage de l'ensemble des terrains. Elle doit comporter toute autre mesure utile et notamment la rectification des fronts de tailles, l'engazonnement, la remise en végétation des terrains exploités, la remise en état du sol à des fins agricoles ou forestières, le maintien ou la création de rideaux de végétation et le remblayage des fouilles dans les conditions propres à protéger la qualité des eaux.

Les mesures prévues aux alinéas précédents peuvent être imposées par voie d'arrêté, le demandeur entendu, suivant les dispositions de l'article 352-18. En cas d'inexécution de ces mesures par l'exploitant, les dispositions de l'article 352-26 sont applicables.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries territoriales, provinciales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 352-22

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de l'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Le président fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 352-18.

S'il estime, après avis du service en charge de l'inspection des mines et carrières, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 352-18, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 352-23

Les demandes d'extension de carrières sont présentées et instruites comme les demandes d'autorisation d'exploiter.

Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête publique et à la production d'une étude d'impact pour une première extension, lorsque l'accroissement correspondant est inférieur à 20 % des caractéristiques de surface et de production de la carrière dans les limites de 1 ha et de 5 000 m³/an.

ARTICLE 352-24

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière est adressée au président de l'assemblée de province au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation en cours.

Le demandeur fournit 3 exemplaires, dont une version numérique, de sa demande initiale, incluant la mise à jour des indications définies aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 10° de l'article 352-2 et aux 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 352-3.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés en tant que de besoin pour l'accomplissement des consultations prévues aux articles 352-8, 352-9, 352-10 et 352-13.

La demande de renouvellement précise la durée envisagée d'exploitation et rappelle

- a) La date de l'arrêté accordant l'autorisation dont le renouvellement est sollicité et s'il y a lieu, des arrêtés ayant précédemment accordés le renouvellement de l'autorisation initiale ;
- b) S'il y a eu précédemment changement d'exploitant, la date de la décision intervenue en application de l'article 352-19.

Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux exécutés et sur les productions réalisées au cours des trois dernières années et sur l'avancement des opérations de remise en état des lieux prescrites par l'arrêté d'autorisation.

Elle est transmise et instruite et il est statué dans les conditions fixées aux articles 352-6 à 352-17.

S'il s'agit de carrières souterraines ou de carrières dépassant l'un des seuils fixés à l'article 352-1 et si la poursuite de l'exploitation est de nature à produire un changement notable de l'impact sur l'environnement, le président de l'assemblée de province peut prescrire la production d'une étude d'impact et l'organisation d'une enquête publique.

L'arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions différentes de celles figurant dans l'arrêté initial d'autorisation.

ARTICLE 352-25

Toute autorisation d'exploiter une carrière n'ayant pas donné lieu à un début d'exploitation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie est considérée comme caduque.

Section 4 : Du retrait des autorisations, de la renonciation à celles-ci et de l'abandon des travaux

Sous-section 1 : Sanctions administratives

ARTICLE 352-26

I/ Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque le service en charge de l'inspection des carrières a constaté la non observation des conditions imposées à l'exploitant d'une carrière, le président de l'assemblée de province met en demeure par arrêté ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut

- 1° obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- 2° faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 3° suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II/ Les sommes consignées en application des dispositions du 1) du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2) et 3) du I.

III/ Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du président de l'assemblée de province ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux.

ARTICLE 352-27

Lorsqu'une carrière est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation simplifiée ou de l'autorisation requise par le présent titre, le président de l'assemblée de province, après avis de l'inspection des carrières, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation simplifiée ou une demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière peut être suspendue par arrêté motivé du président de l'assemblée de province jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation simplifiée ou à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la remise en état de la carrière. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues à l'article 352-26.

Sous-section 2 : Cessation d'activité

ARTICLE 352-28

Lors de la fin des travaux d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au président de l'assemblée de province qui la transmet au service en charge de l'inspection des carrières.

La déclaration produite en six exemplaires fournit les indications énoncées au 1° de l'article 352-2, la date de l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu, des arrêtés ultérieurs ayant modifié l'autorisation initiale ou ayant accordé le renouvellement de celle-ci. S'il y a eu changement d'exploitant, elle indique la date d'autorisation donnée en application de l'article 352-19.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, effectués par application des prescriptions de l'arrêté ainsi que les mesures prises pour éviter les dangers et, s'il s'agit d'une carrière souterraine, les dégâts de surface.

Le service en charge de l'inspection des carrières transmet, pour avis, au maire concerné et au service provincial en charge de l'environnement, un exemplaire de la déclaration. Dans un délai d'un mois suivant cette transmission, le service provincial en charge de l'environnement consulté et le maire concerné font connaître leur avis au président de l'assemblée de province. À défaut de réponse dans le délai prescrit, il est passé outre.

Le président de l'assemblée de province communique au service en charge de l'inspection des carrières les avis exprimés.

Dans les quatre mois suivant la date de la déclaration, le service en charge de l'inspection des carrières transmet au président de l'assemblée de province ses propositions. Le président de l'assemblée de province donne acte, par arrêté, à l'exploitant de sa déclaration de fin de travaux ou le met en demeure d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

Une copie de la lettre de mise en demeure du président de l'assemblée de province ou de l'arrêté donnant acte de la fin des travaux est adressée au maire de la commune concernée, au district coutumier concerné, à l'aire coutumière concernée et au service provincial en charge de l'environnement.

L'arrêté de fin de travaux libère l'exploitant de ses obligations concernant la caution visée au 6^o de l'article 352-3.

ARTICLE 352-29

La demande en renonciation à une autorisation d'exploiter une carrière est adressée et instruite dans les conditions prévues à l'article 352-28.

ARTICLE 352-30

Les travaux mis à la charge d'un exploitant de carrière en cours ou en fin d'exploitation peuvent après une mise en demeure faite par le président de l'assemblée de province, dans les formes prévues à l'article 352-26, et restée sans effet dans le délai imparti, être exécutés d'office en utilisant la caution visée au 6° de l'article 352-3.

Si le montant de celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses, les frais excédentaires sont supportés par l'exploitant. Ces dispositions sont applicables en cours ou en fin l'exploitation ainsi que dans le cas de retrait, de cessation et de renonciation à cette autorisation.

CHAPITRE III – CONTRÔLE ET SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 353-1

I/ Le fait d'exploiter une carrière sans l'autorisation requise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 579 000 F CFP d'amende.

II/ En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation des matériaux extraits. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente réglementation.

L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III/ Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV/ Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article 353-2 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;
- soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

ARTICLE 353-2

I/ En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par la présente réglementation, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les matériaux extraits, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

II/ Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne.

L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

III/ À l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

IV/ Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale ; elle ne donne pas lieu à contrainte par corps.

ARTICLE 353-3

I/ Le fait d'exploiter une carrière en infraction à une mesure de suspension prise en application des articles 352-26 et 352-27, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 353-1 ou de l'article 353-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 158 000 F CFP d'amende.

II/ Le fait de poursuivre l'exploitation d'une carrière sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application de la présente réglementation est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 579 000 F CFP d'amende.

III/ Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une carrière prescrites en application de l'article 352-28 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 579 000 F CFP.

ARTICLE 353-4

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des carrières est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 789 000 F CFP.

ARTICLE 353-5

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des mines et carrières ou des personnes chargées d'expertise. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée

de province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Pour la durée de l'interdiction d'utiliser les matériaux extraits prononcée en application de l'article 353-2, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 353-6

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une carrière ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

ARTICLE 353-7

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe par le code pénal

- 1° quiconque aura exploité une carrière sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 352-17 et 352-18 ;
- 2° quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue à l'article 352-22 ;
- 3° quiconque aura omis de suivre la procédure de changement d'exploitant prévue à l'article 352-19 ;
- 4° quiconque aura omis de faire les déclarations prévues aux articles 352-20 et 352-28.

ARTICLE 353-8

I/ Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 353-1 et 353-3.

II/ Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°,3°,4°,5°,6°,8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III/ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 354-1

Conformément aux dispositions du code du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail, les ingénieurs de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail dans les carrières.

ARTICLE 354-2

À cet effet, l'exploitant doit adresser au début de chaque année au service en charge de la surveillance de l'inspection des carrières

- un plan des travaux mis à jour,
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières.

La forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis fait l'objet d'un imprimé distribué par le service des mines et des carrières.

ARTICLE 354-3

Le président de l'assemblée de la province peut charger par voie de convention la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie de l'organisation de la surveillance administrative des carrières.

Celle-ci est exercée par des ingénieurs et des techniciens désignés par le président de l'assemblée de la province. Ces personnes sont assermentées et astreintes au secret professionnel.

ARTICLE 354-4

Le bureau de l'assemblée de la province est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.



LIVRE IV

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE II : GESTION DES DÉCHETS

TITRE III : CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS
[RÉSERVÉ]

TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
[RÉSERVÉ]

TITRE V : POLLUTIONS MARINES

TITRE I : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 411-1

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la préservation de la ressource en eau notamment des lentilles d'eau douce, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le présent titre ne vise pas les installations mobiles, dont l'objectif est d'être exploitées en divers endroits sur un même site ou sur plusieurs sites et ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité.

ARTICLE 411-2

Les installations visées à l'article 411-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées fixée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Cette nomenclature détermine les installations soumises au régime d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

ARTICLE 411-3

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1, le bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

ARTICLE 411-4

Les meilleures techniques disponibles, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention, constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur les intérêts visés à l'article 411-1.

Au sens du présent article, on entend par

- a) « techniques », aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- b) « disponibles », les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;

- c) « meilleures », les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des intérêts visés à l'article 411-1.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés ci-dessous :

- 1° Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2° Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3° Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4° Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5° Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6° Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7° Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8° Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9° Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- 10° Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur les intérêts visés à l'article 411-1 ;
- 11° Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur les intérêts visés à l'article 411-1.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 412-1

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1.

L'autorisation peut être accordée par le président de l'assemblée de province après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 411-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province.

ARTICLE 412-2

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des carrières, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 411-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article 415-8 lors de la cessation d'activités.

ARTICLE 412-3

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Section 2 : Forme et composition de la demande

ARTICLE 412-4

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président

de l'assemblée de la province des îles Loyauté contre attestation du dépôt.

I/ Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne :

1° S'il s'agit :

- a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;
- b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un acte coutumier établit conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant que le demandeur a obtenu des autorités coutumières concernées le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

II/ A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;
- 3° Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;
- 4° Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 411-1 :
 - 4.1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les caractéristiques hydrogéologiques, les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;
 - 4.2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse

précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

4.3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :

a) Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles ;

b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

4.5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ;

5° Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 1^{er} en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec

l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie justifiée qu'elle explicite.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Deux exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doivent être fournis sous format numérique dont un des exemplaires est nécessairement remis au service provincial en charge des questions environnementales.

ARTICLE 412-5

Lorsque l'importance particulière des dangers ou des inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La décision du président de l'assemblée de province d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Section 3 : Instruction de la demande

ARTICLE 412-6

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. S'il estime que l'installation est soumise à la déclaration ou au régime de l'autorisation simplifiée, il invite le demandeur à se conformer aux dispositions applicables au régime de l'autorisation simplifiée ou à substituer une déclaration à la demande. S'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

ARTICLE 412-7

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble de la demande et fixer les prescriptions prévues à l'article 412-23.

Sous-section 1 : Enquête publique

ARTICLE 412-8

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de

fournir des copies du dossier de demande d'autorisation en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dans la commune où doit être implantée l'installation.

Cet arrêté, qui est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, précise

- 1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est comprise entre quinze jours et un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le président de l'assemblée de province ;
- 2° Les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit dans un registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur ;
- 3° Le nom du commissaire-enquêteur ou des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels le président de l'assemblée de province choisit un président, ainsi que les jours, heures et lieux des permanences.

ARTICLE 412-9

À la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 412-10

De manière à assurer une bonne information du public, un avis au public est affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture

- 1° à la mairie, par les soins du maire de la commune où doit être implantée l'installation ;
- 2° dans le voisinage de l'installation projetée, à l'aide d'un panneau visible de la voie publique, à la diligence du demandeur ;
- 3° au siège du Conseil coutumier de l'Aire coutumière concernée.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

- 1° La nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- 2° Les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;
- 3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et les jours, heures et lieux des permanences ;
- 4° Le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et formuler des observations.

ARTICLE 412-11

L'enquête publique est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par

- 1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- 2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

ARTICLE 412-12

Le président de l'assemblée de province peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

ARTICLE 412-13

Sur proposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut décider de la prolongation de l'enquête. Cette prolongation est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 412-14

Lorsqu'il est envisagé une visite des lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de province en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 412-15

Lorsqu'il est envisagé de faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier.

ARTICLE 412-16

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est jointe au procès-verbal visé à l'article 412-17.

ARTICLE 412-17

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans les huit jours, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige

- 1° D'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- 2° D'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de province dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires de la commune où doit être implantée l'installation.

Sur demande écrite adressée au président de l'assemblée de province, toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 2 : Consultations

ARTICLE 412-18

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à la commune où doit être implantée l'installation. Ne peuvent être pris en considération que les avis

exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 412-19

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés, dont nécessairement le service provincial en charge des questions environnementales. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

ARTICLE 412-20

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par le code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Fin de l'instruction

ARTICLE 412-21

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le

commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

ARTICLE 412-22

I/ Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 32, accorder sur la demande de l'exploitant une autorisation pour une durée limitée :

- 1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- 2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II/ Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Sous-section 4 : Autorisations et prescriptions

ARTICLE 412-23

L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Ces prescriptions tiennent compte notamment :

- 1° D'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4 et de leur économie ;
- 2° D'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des prescriptions communes fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province prises

en application de l'article 411-3, l'arrêté d'autorisation peut atténuer ou renforcer ces prescriptions communes.

ARTICLE 412-24

Sans préjudice des articles 84 et 85, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 412-25

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 412-21.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-4 ou leur mise à jour.

ARTICLE 412-26

Les prescriptions prévues aux articles 412-23, 412-24 et 412-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 412-27

Dans le cas où une installation, soumise à autorisation et nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 412-8, 412-18 et 412-19.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 412-8, 412-18 et 412-19.

Sous-section 5 : Mesures de publicité

ARTICLE 412-28

En vue de l'information des tiers

- 1° l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmise à la mairie de la commune concernée par l'implantation du projet en vue de permettre sa consultation par le public ;
- 3° une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;

Sur demande motivée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Section 4 : Dispositions propres à certaines catégories d'installations

Sous-section 1 : Installations à haut risque industriels

ARTICLE 412-29

Est considérée comme installation à haut risque industriel (HRi)

- toute installation ayant au moins une rubrique supérieure au seuil HRi au titre de la nomenclature mentionnée à l'article 411-2 ;
- toute installation dont l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition énoncée ci-après :
 - qx désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;
 - Qx désigne la quantité seuil HRi dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

ARTICLE 412-30

Pour les installations à haut risque industriel, l'exploitant fournit 1° une analyse de risques industriels, qui constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi

qu'au retour d'expérience de toute nature ;
 2° une étude des dangers qui comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-4, les éléments suivants :

- la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article 411-1 ou de coût de mesures évitées pour la collectivité (principe de proportionnalité) ;
- la mention du nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration ;
- les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
- la présentation des accidents en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes : dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-dessous : Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant ci-dessus et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.
- la politique de prévention des accidents majeurs : l'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.
- la présentation du maintien et du contrôle de la maîtrise du risque dans le temps : tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

3° le plan d'opération interne (POI) de l'établissement ainsi que les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

ARTICLE 412-31

Les documents précédents sont mis à jour par l'exploitant au moins tous les cinq ans et transmis au président de l'assemblée de province.

À l'issue de l'examen de ces documents, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

ARTICLE 412-32

Pour les installations à haut risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 415-2, l'arrêté d'autorisation

- 1° Prévoit l'obligation de mettre à jour le plan d'opération interne et de le tester à des intervalles n'excédant pas trois ans ;
- 2° Fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Sous-section 2 : Installations à haut risque chronique

ARTICLE 412-33

On entend par installation à haut risque chronique toute installation comportant au moins une installation mentionnée dans la liste faisant l'objet d'une délibération du bureau de l'assemblée.

Pour les installations à haut risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-4, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation

sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation.

ARTICLE 412-34

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les arrêtés d'autorisation individuels ou par délibération du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 412-35

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, et en vue de permettre au président de l'assemblée de province de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues aux articles 412-36 à 412-39.

ARTICLE 412-36

Le contenu du bilan de fonctionnement susmentionné doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 412-4.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

ARTICLE 412-37

Les bilans de fonctionnement doivent contenir

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprend en particulier

- a) La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - c) L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;
 - e) Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- 2° Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- 3° Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- 4° Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;
- 5° Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures

à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- a) à l'élimination des produits et de déchets ;
- b) à l'état des sols et à leur surveillance ;
- c) au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 90 et 91 s'applique.

6° En conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

ARTICLE 412-38

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

ARTICLE 412-39

À l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'auto surveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Sous-section 3 : Dépôts d'hydrocarbures

ARTICLE 412-40

Les autorisations prévues en application de la présente délibération pour les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1 000 m³ sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Sous-section 4 : Installation de stockage des déchets

ARTICLE 412-41

Les autorisations prévues en application du présent Code pour les installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

ARTICLE 412-42

Pour les installations visées dans la présente sous-section, outre les informations indiquées à l'article 412-4, l'exploitant est tenu de préciser l'origine géographique prévue des déchets ainsi que les modalités de leur gestion.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION SIMPLIFIÉE

Section 1 : Forme et composition de la demande

ARTICLE 413-1

Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales.

ARTICLE 413-2

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté contre attestation du dépôt.

Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne à minima
1° s'il s'agit,

- d'une personne physique: ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET),
 - d'une personne morale: sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;
- 2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre

- de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un acte coutumier établi conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant que le demandeur a obtenu des autorités coutumières concernées le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. Sont précisées les capacités techniques et financières du demandeur ;
- 3) une carte au 1/25 000, ou à défaut au 1/50 000, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - 4) Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;
 - 5) un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;
 - 6) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
 - 7) les documents justifiant de la compatibilité du projet avec tout document d'aménagement opposable aux tiers ;
 - 8) une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 412-4.

Deux exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation simplifiée doivent être fournis sous format numérique dont un des exemplaires est nécessairement remis au service provincial en charge des questions environnementales.

ARTICLE 413-3

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande et à ses frais, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

ARTICLE 413-4

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

À défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section 2 : Enquête publique simplifiée

ARTICLE 413-5

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation simplifiée en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province transmet au maire de la commune où doit être implantée l'installation un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique simplifiée telle que prescrite à l'article 413-6, le président de l'assemblée de province peut communiquer, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation simplifiée aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés dont nécessairement le service provincial en charge de l'environnement. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

ARTICLE 413-6

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier au maire, la mise à disposition public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune ainsi qu'au siège du Conseil coutumier de l'Aire coutumière concernée où doit être implantée l'installation et sur le site internet de la province, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

L'enquête publique simplifiée est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par

- 1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- 2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une

durée de quatre (4) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

ARTICLE 413-7

À l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique simplifiée, le maire transmet l'avis du conseil municipal et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province. Faute de réception de cet avis dans un délai de quinze jours calendaires, il sera réputé favorable.

Section 3 : Délivrance

ARTICLE 413-8

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 411-1 peut être accordée par le président de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement

- des zones de vulnérabilité des lentilles d'eau douce ;
- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des carrières ;
- des établissements recevant du public ;
- des voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

ARTICLE 413-9

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre d'enquête publique simplifiée et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de

province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de province peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

ARTICLE 413-10

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-9.

ARTICLE 413-11

En vue de l'information des tiers

- 1° l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie;
- 2° une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de la commune où doit être implantée l'installation et peut y être consultée ;

- 3° une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée et des prescriptions générales annexées est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Section 4: Prescriptions applicables

ARTICLE 413-12

Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 sont fixées

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations ;
- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

ARTICLE 413-13

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 74 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

ARTICLE 413-14

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires, ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 413-9.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-4, ou leur mise à jour.

ARTICLE 413-15

Les prescriptions prévues à l'article 413-12 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, non soumis à l'autorisation prévue à l'article 412-1, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Section 5 : Installations temporaires soumises à autorisation simplifiée

ARTICLE 413-16

Dans le cas où une installation soumise à autorisation simplifiée nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article 413-5.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-5 à 413-7.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 414-1

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 411-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales prévues à l'article 414-6 et édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

ARTICLE 414-2

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Section 2 : Forme et composition de la déclaration

ARTICLE 414-3

I/ La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au président de l'assemblée de province des îles Loyauté.

II/ La déclaration se fait sous forme du formulaire et des pièces listées ci-après. Elle est remise en triple exemplaire. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique. L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à l'inspection des installations classées.

Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé aux fins de l'instruction du dossier par le président de l'assemblée de province.

ARTICLE 414-4

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée, il en avise l'intéressé.

S'il estime que la déclaration est, en la forme, irrégulière ou incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, il n'est pas donné suite à la déclaration.

ARTICLE 414-5

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation prévues à l'article 414-6, et, le cas échéant les prescriptions communes auxquelles l'installation est soumise au titre de l'article 411-3.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au président de l'assemblée de province.

Section 3 : Prescriptions applicables

ARTICLE 414-6

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province. Les dispositions de ces prescriptions sont adoptées en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Ces délibérations s'appliquent automatiquement aux installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration. Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et dans les délais prévus par la délibération du bureau de l'assemblée de province qui fixe également les conditions dans lesquelles ces règles et prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales.

ARTICLE 414-7

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8.

ARTICLE 414-8

Si les intérêts mentionnés à l'article 411-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

ARTICLE 414-9

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux

prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du déclarant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter éventuellement ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 412-28.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SIMPLIFIÉES ET À LA DÉCLARATION

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 415-1

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente délibération, notamment :

- 1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 412-5 ;
- 2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 412-8, 412-10 à 412-13, 413-6 ;
- 3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 412-28 et 413-11.

Section 2: Prescriptions spécifiques

ARTICLE 415-2

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire, par arrêté, la réalisation des

évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente délibération, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section 3: Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant

ARTICLE 415-3

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

ARTICLE 415-4

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 412-25 et 413-14 ;
- b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

ARTICLE 415-5

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration, en trois exemplaires, au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit être complétée par les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, ainsi que par l'acte coutumier établi conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant de l'accord des autorités coutumières concernées de voir subroger le demandeur au cédant dans le droit d'exploiter ou d'utiliser le terrain sur lequel se trouve l'installation.

La déclaration mentionne :

- S'il s'agit d'une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, domicile ;
- S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms,

nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires.

Section 4 : Mise en service et arrêt des installations

Sous-section 1 : Mise en service

ARTICLE 415-6

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en trois exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

ARTICLE 415-7

I/ L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée de province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- 2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-4.

II/ Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

Sous-section 2 : Arrêt des installations

ARTICLE 415-8

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'aménagement

ARTICLE 415-9

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

I/ Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en trois exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de

l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 411-1 et mentionne notamment

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

II/ Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé de cette notification.

ARTICLE 415-10

Le président de l'assemblée de province peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 412-25 et 414-8.

ARTICLE 415-11

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

CHAPITRE VI – CONTRÔLES, SANCTIONS ET PROTECTION DES TIERS

Section 1 : Contrôles et sanctions administratifs

Sous-section 1 : Mise en conformité et régularisation

ARTICLE 416-1

I/ Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de province a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 3° Suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II/ Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

ARTICLE 416-2

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration

requis par le présent livre, le président de l'assemblée de province, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée.

Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article 416-1.

Sous-section 2 : Mesures en cas d'accidents ou incidents

ARTICLE 416-3

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu

- 1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;
- 2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :
 - a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
 - b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
 - c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 416-4

Le président de l'assemblée de province peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage

par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à une nouvelle autorisation simplifiée ou à une nouvelle

Sous-section 3 : Mesures en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent

ARTICLE 416-5

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de province, après avis, sauf péril imminent, du maire de la commune où est implantée l'installation, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 416-2.

ARTICLE 416-6

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, autorisation simplifiée ou de sa déclaration, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas de péril imminent, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 416-7

Un arrêté du président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non dans la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître.

ARTICLE 416-8

Pour l'ensemble des installations visées par le présent titre, régulières ou non, et en cas de péril imminent menaçant les intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire par arrêté les mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il peut être fait application des procédures prévues à l'article 416-2.

Sous-section 4 : Suppression, fermeture et suspension

ARTICLE 416-9

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

À défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

ARTICLE 416-10

Le président de l'assemblée de province peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement

- 1° Soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2, 416-6 et 416-7 ;
- 2° Soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Sous-section 5 : Organisation de l'inspection des installations classées

ARTICLE 416-11

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Sauf contrôle inopiné, les inspecteurs des installations classées doivent informer l'exploitant quarante-huit heures avant la visite.

Lors de la visite, l'exploitant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

ARTICLE 416-12

Les inspecteurs des installations classées sont des agents techniques désignés par le président de l'assemblée de province.

Sous-section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 416-13

Le président de l'assemblée de province peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent chapitre et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

Section 2 : Contrôles et sanctions pénales

ARTICLE 416-14

I/ Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 F CFP d'amende.

II/ En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre.

L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III/ Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV/ Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- 1° soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ;
- 2° soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

ARTICLE 416-15

I/ Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2 et 416-6 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 416-14 ou de l'article 102 ou de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 416-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 F CFP d'amende.

II/ Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 412-23, 413-12, 411-3 , 414-9, 414-6 ou 414-8 et 415-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 F CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 85 par le président de l'assemblée de province.

III/ Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 412-23, 413-12, 414-6, 414-8, 414-9, 415-2, 415-10, 416-1, 416-2, 416-5 ou 416-6 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F CPF.

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 F CFP.

ARTICLE 416-16

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée de province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 416-17

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

ARTICLE 416-18

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 411-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

ARTICLE 416-19

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe

- 1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 414-3 ;
- 2° Le fait de ne pas prendre les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 416-5 ;
- 3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles 412-23 et 413-12 ;
- 4° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 414-6, 414-8 et 414-9 ;

- 5° Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues à l'article 415-4 ;
- 6° Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 415-6 et 415-8 à 415-11 ;
- 7° Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée les prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 415-8 à 415-11 ;
- 8° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 416-3.

ARTICLE 416-20

I/ Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

II/ Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III/ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 416-21

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par le présent chapitre, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Section 3 : Protection des tiers

ARTICLE 416-22

Les autorisations, délivrées en application des dispositions de la présente délibération, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

CHAPITRE VII – INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS

ARTICLE 417-1

Les installations, qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'une délibération de l'assemblée de province relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration pourvu que l'exploitant se soit déjà fait connaître du président de l'assemblée de province ou se fasse connaître de ce dernier dans un délai de un an après la publication de ladite délibération.

Le président de l'assemblée de province peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 412-4, 413-2 et 414-3.

Le président de l'assemblée de province peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 412-25, 413-14 et 414-8, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus à l'article 415-4 ou à l'article 416-4.

TITRE II : GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE I – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 421-1

Les dispositions du présent titre ont pour objet

- 1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- 2° De privilégier la valorisation des déchets par réemploi, réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matières réutilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 421-2

Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par

1° « **Déchet** », tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ;

2° « **Prévention** », toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

3° « **Réemploi** », toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

- 4° « **Gestion des déchets** », la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;
- 5° « **Collecte** », toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- 6° « **Traitement** », toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- 7° « **Réutilisation** » toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- 8° « **Préparation en vue de la réutilisation** », toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;
- 9° « **Recyclage** » toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont traités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;
- 10° « **Valorisation** », toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;
- 11° « **Élimination** », toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter, modifier ou compléter une liste unique de déchets. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

ARTICLE 421-3

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

La valorisation des déchets est préférée à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.

ARTICLE 421-4

En cas de pollution, de risque de pollution, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le président de l'assemblée de province peut, après mise en demeure du responsable de la gestion de ces déchets, assurer d'office l'exécution des analyses, études, traitements ou travaux nécessaires aux frais du responsable.

Le président de l'assemblée de province peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des actions à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Sauf cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à l'adoption des mesures de consignation ou d'exécution d'office.

ARTICLE 421-5

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets radioactifs, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison de dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

ARTICLE 421-6

Les entreprises qui produisent, importent, exportent, traitent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, pouvant, soit en l'état, soit lors de leur gestion, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 421-3, sont tenues de fournir aux services provinciaux, sur leur demande, toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de gestion des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Section 2 : Sortie du statut de déchet

Sous-section 1 : Dispositions générales relatives aux sorties du statut de déchet

ARTICLE 421-7

I/ Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- La substance ou l'objet remplissent les exigences techniques

- aux fins spécifiques et respectent la législation et les normes applicables aux produits ;
- Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

II/ Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

ARTICLE 421-8

Tout producteur ou détenteur de déchets ou le mandataire de son choix, peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

La demande peut, le cas échéant, être présentée conjointement par plusieurs exploitants, le mandataire de chacun d'entre eux ou un mandataire unique les représentant tous.

L'assemblée de province peut fixer des critères de sortie de statut de déchet ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article 421-14, sans avoir été saisie d'une demande.

ARTICLE 421-9

Le demandeur adresse à l'autorité compétente un dossier comprenant les informations permettant d'établir que le déchet satisfait aux conditions définies au I de l'article 421-7 pour l'opération de valorisation envisagée. Ce dossier est accompagné d'un résumé non technique, ne contenant pas d'informations confidentielles, destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier. L'autorité compétente en accuse réception auprès du demandeur. Le dossier et le résumé sont adressés sous format papier en deux exemplaires et communiqués également par voie électronique.

Le cas échéant, le demandeur peut adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le demandeur fournit toute information supplémentaire nécessaire à l'établissement des critères de sortie du statut de déchet demandée par l'autorité compétente.

ARTICLE 421-10

L'autorité compétente peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier effectuée par un organisme extérieur expert. Le choix de l'organisme extérieur expert fait l'objet d'une validation préalable par l'autorité compétente. Cette demande peut intervenir à tout moment de la procédure d'examen de la demande.

ARTICLE 421-11

Les critères de sortie du statut de déchet incluent :

- a) les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- b) les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- c) les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- d) les exigences pour les systèmes de gestion, conformément à l'article 421-13 ;
- e) l'exigence d'une attestation de conformité, conformément à l'article 421-12.

Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères peuvent être fixés pour une durée déterminée.

ARTICLE 421-12

Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établi, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité.

Il conserve une copie de l'attestation de conformité pendant au moins cinq ans. Cette copie est tenue à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article 424-1.

ARTICLE 421-13

Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation.

ARTICLE 421-14

Un modèle de formulaire de demande de sortie du statut de déchet, accompagné d'une notice explicative, sont annexes à la présente délibération. Le formulaire contient une liste des pièces à joindre au dossier de demande de sortie de statut de déchet.

ARTICLE 421-15

L'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation transmet l'attestation de conformité du ou des lots à chaque client.

L'attestation de conformité peut être délivrée sous format électronique.

ARTICLE 421-16

L'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet.

Il rédige et tient à jour un manuel de qualité qui comprend au moins :

- l'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de sortie du statut de déchet mise en œuvre ;
- l'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
- les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ;
- les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement ;
- les procédures de contrôle de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation ;
- les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets ;
- l'enregistrement des résultats des procédures de contrôles et de retour réalisés au titre du présent article ;
- la formation du personnel.

Il organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité.

ARTICLE 421-17

Les installations dont le système de gestion de la qualité a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008 par un organisme accrédité, couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, sont exemptes de l'article 421-16.

ARTICLE 421-18

Lorsqu'un des traitements de l'opération de valorisation permettant à un déchet considéré de cesser d'être un déchet est effectué par un exploitant tiers, l'exploitant veille à ce que le fournisseur applique un système de gestion de la qualité qui soit conforme aux exigences requises par la présente sous-section.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux huiles alimentaires usagées

ARTICLE 421-19

Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- « Huiles alimentaires usagées », tout résidu de matières grasses d'origine végétale ou animale utilisées pour l'alimentation humaine, en industrie agroalimentaire, en restauration collective ou commerciale. Les huiles alimentaires usagées sont constituées principalement des huiles de friture et accessoirement des huiles de cuisson. Ces huiles sont composées de matières grasses, souvent figées à température ambiante et contaminées par de l'eau et des impuretés alimentaires de toute nature.
- « Opération de valorisation », une opération de traitement des huiles alimentaires usagées qui permet d'obtenir une huile, une graisse ou un ester méthylique d'acide gras conforme aux prescriptions de la présente sous-section.
- « Lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras », un ensemble homogène de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras issu de l'opération de valorisation, produit dans une période continue par une même installation. La taille du lot correspond à une quantité arrêtée dont les caractéristiques sont connues. Il peut correspondre à un stockage fini sur l'installation (cuve par exemple) ou à un chargement sortant (citerne pour la route par exemple). La taille est définie dans le manuel de qualité rédigé en application de l'article 421-16 du présent Code, conformément au système de gestion de la qualité que doit appliquer l'exploitant de l'installation classée dans le cadre de la procédure de sortie du statut de déchet. Le lot peut être livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients.

- « Personnel compétent », le personnel ayant reçu une formation au processus de sortie du statut de déchet et notamment à la détection d'intrants ou de lots non conformes aux critères édictés à l'article 421-23 du présent Code.

ARTICLE 421-20

Les graisses, huiles ainsi que les esters méthyliques d'acides gras fabriqués ou issus du traitement d'huiles alimentaires usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères établis aux articles 421-21 à 421-25 sont satisfaits.

ARTICLE 421-21

Les déchets entrant dans l'opération de valorisation satisfont aux critères suivants :

- Les huiles alimentaires usagées issues des restaurants et métiers de bouche, de la restauration collective et des industries agroalimentaires sont les seuls déchets acceptés dans l'opération de valorisation.
 - Les déchets qui sont réceptionnés sur le site de l'installation mais qui ne sont pas directement introduits dans l'opération de valorisation sont réceptionnés et stockés distinctement des autres déchets éventuellement gérés sur le site de l'installation.
-

ARTICLE 421-22

Les déchets entrants sont traités conformément aux critères suivants :

- Le traitement des huiles alimentaires usagées destinées à un usage comme combustible comprend au moins une étape de décantation ou de centrifugation afin de séparer les graisses et huiles de l'eau, de faire sédimenter le phosphore et les plus grosses particules, ainsi qu'une filtration d'une taille maximale de 100 µm (micromètre).
- Le traitement des huiles alimentaires usagées destinées à un usage comme carburant comporte des étapes de filtration, transestérification et décantation nécessaires pour leur transformation en esters méthyliques d'acides gras.

- Les mélanges avec un autre combustible ou une matière première aux fins de réduire par dilution la teneur d'une substance polluante sont interdits.
- Les graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras issus de l'opération de valorisation des huiles alimentaires usagées sont stockés distinctement des autres déchets et produits éventuellement gérés sur le site de l'installation.

ARTICLE 421-23

Les graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères suivants :

- Les graisses et les huiles issues de l'opération de valorisation des huiles alimentaires usagées destinées à être utilisées comme combustible respectent les caractéristiques du cahier des charges du client. Elles respectent également les critères suivants :

Paramètre	Valeur
PCI (valeur minimale)	35 MJ/kg
Teneur en eau* (valeur maximale)	Graisses : 1 % massique Huiles : 1 000 ppm massique
Teneur en cendres (valeur maximale)	Graisses : 0,2 % massique
<i>* Ce critère ne s'applique pas si l'huile ou la graisse a été mise en émulsion avant la combustion</i>	

- Les graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras issus de l'opération de valorisation des huiles alimentaires usagées ne contiennent pas de PCB à des concentrations supérieures à 50 mg/kg.
- Les graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras issus de l'opération de valorisation des huiles alimentaires usagées ne comportent pas de corps étranger visible à l'œil nu. Ils sont suffisamment clairs et ne présentent pas de turbidité.

ARTICLE 421-24

L'exploitant a conclu un contrat de cession pour les lots d'huile pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion.

ARTICLE 421-25

L'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 421-26 à 421-30 du présent Code.

ARTICLE 421-26

L'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation applique un système de gestion de la qualité conformément aux articles 421-16 et suivants du présent Code.

ARTICLE 421-27

L'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation met en place des procédures d'autocontrôle dans les conditions fixées à l'article 421-28. Les procédures permettant de vérifier le respect de ces obligations d'autocontrôle sont consignées dans le manuel de qualité mentionné à l'article 421-16 du présent Code.

Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant dans l'opération de valorisation et des graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras sortant de l'opération de valorisation. S'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou des graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras issus de l'opération de valorisation que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent les expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir.

ARTICLE 421-28

Des contrôles sont réalisés sur l'ensemble des paramètres édictés à l'article 421-23 du présent Code sur chaque lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras.

Dans le cas où le flux de déchets entrant dans l'opération de valorisation est stable, c'est-à-dire provenant de clients identifiés et

identiques à chaque collecte, et que les trois premiers lots de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras sont conformes aux dispositions de la présente sous-section, la fréquence des essais concernant les teneurs en PCI, eau, cendres et PCB peut devenir trimestrielle.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras ne respectent pas les seuils des paramètres mentionnés à l'alinéa précédent, le lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras concerné reste un déchet. Dans le cas où le flux de déchets entrants est stable et que l'exploitant a mis en place une fréquence d'essais trimestrielle, les lots de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras postérieurs au lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras non conforme sont réputés ne pas satisfaire les critères de sortie du statut de déchet tant que de nouvelles analyses présentant des résultats conformes aux seuils des paramètres mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas produites. Dans le cas où la démonstration est à nouveau apportée que le flux de déchets entrants est stable, la fréquence des essais peut redevenir trimestrielle.

Les résultats des essais concernant les teneurs mentionnées au 2^e alinéa du présent article des trois premiers lots de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras sont vérifiés par un laboratoire figurant sur une liste arrêtée par le président de l'assemblée de province.

Si les différences entre les résultats ne sont pas significatives, les résultats des essais ne sont vérifiés par un tel laboratoire qu'annuellement.

ARTICLE 421-29

L'échantillonnage est réalisé selon les prescriptions suivantes :

- Les appareils et instruments d'échantillonnage, ainsi que les récipients destinés à contenir des échantillons sont en acier inoxydable ou en matière plastique inerte par rapport au corps échantillonné ;
- Le matériel d'échantillonnage est propre et sec ;
- L'échantillonnage est réalisé après retrait de l'eau libre, sur un lot liquide homogénéisé et avant conditionnement en vue de la vente. Si un chauffage est nécessaire pour assurer la

liquéfaction et/ou l'homogénéisation, la température n'excède pas 55° C. L'homogénéisation peut être réalisée en agitant le liquide manuellement ou mécaniquement ;

- Cinq échantillons élémentaires d'un même volume sont prélevés sur chaque lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras : un au niveau supérieur (situé au dixième de la profondeur totale à partir de la surface du liquide), trois au niveau médian (situé à moitié de la profondeur totale) et un au niveau inférieur (situé aux neuf dixièmes de la profondeur totale) ;
- Les cinq échantillons élémentaires sont regroupés en un échantillon global qui fera l'objet des analyses. La taille minimale de l'échantillon global correspond à 0,005 % du volume du lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras et à 5 litres au maximum ;
- Deux échantillons globaux sont prélevés sur chaque lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras : l'un est analysé et l'autre conservé pendant six mois dans des conditions adaptées à leur bonne conservation. Ils sont numérotés, datés et scellés.

Les résultats des analyses sont connus et prouvent la conformité aux seuils des critères édictés au 2^e alinéa de l'article 421-23 avant que le lot de graisse, d'huile ou d'esters méthyliques d'acides gras ne sorte du site de l'installation.

ARTICLE 421-30

L'exploitant met en place une procédure pour le contrôle visuel des paramètres décrits au dernier alinéa de l'article 421-23. Il définit le seuil d'acceptabilité dans le système de gestion de la qualité mentionné à l'article 421-16.

ARTICLE 421-31

Chaque lot sortant d'huile, de graisse ou d'esters méthyliques d'acides gras est identifié par un numéro unique. Le système de numérotation est défini dans le manuel de qualité mentionné à l'article 421-16 du présent Code.

ARTICLE 421-32

L'ensemble des éléments permettant à l'exploitant de démontrer le respect des articles 421-20 à 421-30 du présent Code sont conservés par l'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 422-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux filières de gestion des déchets réglementées et ont notamment pour objet d'instaurer dans ces filières une responsabilité élargie des producteurs.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

- 1° « **Producteur** », toute personne physique ou morale qui importe ou fabrique localement un produit générateur de déchets réglementé par le présent chapitre ;
- 2° « **Eco-organisme** », toute structure à but non lucratif assurant pour le compte de producteurs la gestion de déchets réglementés par le présent chapitre.

ARTICLE 422-2

I/ Les producteurs sont tenus de pourvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées, soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme.

Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par délibération du bureau de l'assemblée de province, pour

chaque filière, dans les cahiers des charges des producteurs et des éco-organismes prévus à l'article 422-3.

Les producteurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits, à quelque stade que ce soit, sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

II/ Les détenteurs des déchets desdits produits sont tenus de les remettre aux établissements ou aux services désignés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant la filière concernée.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets visés par le présent chapitre à tout autre que l'exploitant d'une installation de traitement agréée pour les déchets de ce type est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

III/ Les services provinciaux sont fondés à réclamer aux producteurs et opérateurs de collecte, transport, stockage, tri et traitement toutes informations utiles sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

IV/ La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Sous-section 1 : Les producteurs et éco-organismes

ARTICLE 422-3

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les plans de gestion des producteurs et des éco-organismes doivent respecter.

ARTICLE 422-4

I/ Pour chaque filière réglementée, les producteurs doivent établir un plan de gestion des déchets dont ils sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article précédent et propre à la filière considérée, les producteurs sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, pour une durée de cinq ans.

L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421-3.

II/ Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

III/ Si le producteur souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

ARTICLE 422-5

Les producteurs agréés transmettent chaque année au président de l'assemblée de province :

- 1° Une déclaration indiquant, pour l'année précédente, les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province ;
- 2° Un rapport annuel sur l'application de leur plan de gestion justifiant de sa conformité avec les recommandations éventuellement émises les années précédentes par la commission d'agrément.

ARTICLE 422-6

Afin d'assurer la traçabilité des différentes opérations de gestion des déchets, les producteurs agréés sont tenus d'imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets.

Le bordereau de suivi des déchets est renseigné par le producteur, lequel en conserve un exemplaire avant de le remettre aux opérateurs désignés dans le plan de gestion.

Le bureau de l'assemblée de province peut, par délibération, établir des modèles de bordereau de suivi des déchets.

Toute personne qui reçoit ou complète le bordereau de suivi des déchets en conserve une copie pendant cinq ans.

ARTICLE 422-7

I/ Les producteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fixées à l'article 422-4 par la mise en place d'un système de gestion individuel mettent en place collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière, transfèrent leurs obligations et dont ils assurent la gouvernance.

La contribution mentionnée au premier alinéa est versée conformément aux barèmes de contributions lesquels peuvent être constatés par arrêté du président de l'assemblée de province après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18.

Les contributions versées à l'éco-organisme sont exclusivement destinées à couvrir, outre les frais de fonctionnement de la structure, le coût des opérations de gestion des déchets.

II/ Pour chaque filière réglementée, les éco-organismes doivent établir un plan de gestion des déchets dont leurs adhérents sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition qu'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article 422-3 et propre à la filière considérée, les éco-organismes sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la

commission d'agrément prévue à l'article 422-18 pour une durée de cinq ans.

L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421-3.

Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si l'éco-organisme souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

III/ Un représentant de la province désigné par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté assiste aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés en qualité d'observateur et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'éco-organisme.

IV/ Les dispositions des articles 422-5 et 422-6 s'appliquent aux éco-organismes dans les mêmes conditions qu'aux producteurs agréés.

Sous-section 2 : Les distributeurs et autres personnes désignés comme point de regroupement

ARTICLE 422-8

I/ Les distributeurs désignés dans les plans de gestion sont tenus d'accepter gratuitement les déchets issus des produits qu'ils commercialisent ou de produits de même nature et de les stocker

dans des emplacements accessibles pour les collecteurs, dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

Les cahiers des charges mentionnés à l'article 422-3 précisent pour chaque filière si cette acceptation est limitée à la quantité et à la nature du produit vendu au détenteur de déchet.

II/ Les distributeurs désignés dans les plans de gestion renseignent le bordereau de suivi des déchets lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

ARTICLE 422-9

Les distributeurs informent le public sur la localisation des dispositifs techniques mis en place pour recueillir les déchets issus des produits qu'ils commercialisent, ou de produits de même nature, notamment en affichant de façon visible au public les supports de communication fournis par les producteurs.

Par dérogation, les dispositions réglementant les filières de gestion des déchets peuvent désigner d'autres personnes assimilées aux distributeurs et soumises aux obligations prévues à l'article 422-8 ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

Sous-section 3 : Les collecteurs

ARTICLE 422-10

Les collecteurs renseignent le bordereau de suivi lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Les dispositions propres à chaque filière précisent si les collecteurs de déchets doivent être titulaires d'un agrément.

Sous-section 4 : Les installations de traitement des déchets

ARTICLE 422-11

Les déchets mentionnés au présent chapitre ne peuvent être traités que dans les installations faisant l'objet d'un agrément de la province des îles Loyauté.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par un cahier des charges spécifique à chaque filière.

ARTICLE 422-12

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les installations de traitement doivent respecter.

ARTICLE 422-13

L'agrément prévu à l'article 422-11 est accordé par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

ARTICLE 422-14

Tout changement apporté par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les prescriptions spéciales éventuellement contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

Tout changement d'exploitant donne lieu à une déclaration au président de l'assemblée de province par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 422-15

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'activité pour laquelle l'agrément est accordé ainsi que le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de traitement des déchets.

ARTICLE 422-16

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée transmet chaque année au président de l'assemblée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province.

ARTICLE 422-17

Lors de la réception du ou des déchets, l'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée remplit le bordereau de suivi des déchets qu'il conserve.

Une fois le ou les déchets traités, l'exploitant de l'installation de traitement agréée transmet au producteur une copie du bordereau de suivi des déchets dûment renseigné.

Sous-section 5 : Les commissions d'agrément

ARTICLE 422-18

Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.

Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.

Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :

- 1° De deux représentants des producteurs de la filière, désignés par le président de l'assemblée de province ;
- 2° D'un représentant des distributeurs de la filière, désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière, désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 4° D'un représentant des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière, désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 5° D'un membre de l'assemblée de province, ou de son représentant, désigné par cette dernière ;
- 6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 7° Le cas échéant, d'un représentant des associations de défense des consommateurs, désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;
- 9° D'un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat, désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci.

Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assiste de plein droit aux réunions des commissions. Elle ne dispose pas de droit de vote.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du bureau de l'assemblée de province.

Section 2 : Gestion des pneumatiques usagés

ARTICLE 422-19

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des pneumatiques usagés.

ARTICLE 422-20

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par

- 1° « **Pneumatique** », tout bandage déformable en caoutchouc et qui, gonflé d'air, absorbe les irrégularités du sol et favorise le déplacement sans glissement des véhicules ;
- 2° « **Pneumatique usagé** », tout pneumatique devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon, à l'exception de ceux équipant les véhicules hors d'usage qui sont traités dans le cadre de cette dernière filière.

ARTICLE 422-21

Les producteurs sont responsables de la gestion des pneumatiques usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement sans restriction sur la marque, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

- 1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignées dans les plans de gestion les équipements de stockage destinés à la récupération des pneumatiques usagés ;
- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des pneumatiques usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;
- 4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;
- 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

ARTICLE 422-22

Les distributeurs ou les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les pneumatiques usagés dans des conditions permettant d'éviter la formation de gîtes larvaires et les risques d'incendie.

Section 3 : GESTION DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

ARTICLE 422-23

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés.

ARTICLE 422-24

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- 1° « **Pile ou accumulateur** », toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ;
- 2° « **Pile ou accumulateur usagé** », toute pile ou accumulateur devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon.

ARTICLE 422-25

Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

- 1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés ;
- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;
- 4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;
- 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

ARTICLE 422-26

Les équipements de stockage mis à la disposition des utilisateurs sont placés en évidence et facilement accessibles.

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et

aux bases, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries dans la limite de 80 kilogrammes de piles et accumulateurs usagés par bac.

Section 4 : GESTION DES ACCUMULATEURS USAGÉS au plomb

ARTICLE 422-27

La présente section a pour objet de réglementer les filières de gestion des accumulateurs usagés au plomb.

ARTICLE 422-28

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par

- 1° « **Accumulateur au plomb** », tout dispositif électrochimique fonctionnant par couplage de deux électrodes de plomb immergées dans une solution acide, utilisé comme source d'énergie capable de transformer de l'énergie électrique en énergie chimique et inversement ;
- 2° « **Accumulateur au plomb usagé** », tout accumulateur au plomb devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon.

ARTICLE 422-29

Les producteurs sont responsables de la gestion des accumulateurs usagés au plomb du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

- 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des accumulateurs usagés au plomb ;

- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien ainsi que, si nécessaire, le remplacement de ces équipements de stockage ;
- 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des accumulateurs usagés au plomb vers les sites désignés par le plan de gestion ;
- 4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;
- 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

ARTICLE 422-30

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

ARTICLE 422-31

I/ Les accumulateurs usagés au plomb ne peuvent être collectés que par les titulaires d'un agrément de la province des îles Loyauté délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le cahier des charges.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les collecteurs d'accumulateurs usagés au plomb doivent respecter.

Tout changement apporté par le collecteur à son organisation ou à son mode de fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les éventuelles prescriptions spéciales contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

II/ Le collecteur agréé est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement l'activité pour laquelle l'agrément est accordé, le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de collecte d'accumulateurs usagés au plomb.

Il transmet chaque année au président de l'assemblée de province, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province.

III/ Toute personne qui remet ou fait remettre des accumulateurs usagés au plomb à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces accumulateurs.

Section 5 : Gestion des huiles usagées

ARTICLE 422-32

La présente section a pour objet de régler la filière de gestion des huiles usagées.

ARTICLE 422-33

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « **huiles usagées** », toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

ARTICLE 422-34

Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment

- 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées ;
- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées contenues dans les bornes ;
- 4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;
- 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province des îles Loyauté ;
- 6° Déclarer à l'autorité compétente, avant traitement, tout rapport d'analyse d'un lot d'huiles usagées faisant l'objet d'une contamination.

ARTICLE 422-35

Les distributeurs et les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les huiles usagées dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes.

Les conditions de stockage des huiles usagées permettent notamment la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement et d'éviter les mélanges avec l'eau ou tout déchet non huileux. Il se fait dans des bornes étanches placées sur des bacs de rétention et accessibles aux véhicules de collecte.

ARTICLE 422-36

I/ Les huiles usagées ne peuvent être collectées que par les titulaires d'un agrément de la province des îles Loyauté délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le cahier des charges.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les collecteurs d'huiles usagées doivent respecter.

Tout changement apporté par le collecteur à son organisation ou à son mode de fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les éventuelles prescriptions spéciales contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

II/ Le collecteur agréé est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement l'activité pour laquelle l'agrément est accordé, le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de collecte des huiles usagées.

Il transmet chaque année au président de l'assemblée de province, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province.

III/ Toute personne qui remet ou fait remettre des huiles usagées à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces huiles usagées.

IV/ Lors de tout enlèvement, le collecteur procède contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot. L'un des échantillons est remis à l'opérateur visé à l'article 422-35. L'autre échantillon est conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement.

Le bordereau de suivi des déchets remis auxdits opérateurs, rempli et paraphé par ceux-ci, indique qu'un échantillon leur a été remis.

ARTICLE 422-37

Les seuls modes de traitement autorisés pour les huiles usagées sont le recyclage ou la régénération, l'utilisation industrielle comme combustible ou l'exportation aux fins de valorisation.

Section 6 : Gestion des véhicules hors d'usage (vhu)

ARTICLE 422-38

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des véhicules hors d'usage et des épaves automobiles.

ARTICLE 422-39

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- 1° « **Véhicule** », un véhicule terrestre conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;
- 2° « **Véhicule hors d'usage** », un véhicule terrestre circulant sur route par ses moyens propres que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ;
- 3° « **Épave** », véhicule qui possède au moins une des caractéristiques suivantes : dépourvu des composants nécessaires à sa circulation, abandonné par son détenteur, techniquement irréparable ou les autorités dont relèvent les fourrières ;
- 4° « **Détenteur** », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ;
- 5° « **Traitement** », toute opération qui consiste en la dépollution, le démontage, le compactage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation, de l'enfouissement, de la destruction ou de l'exportation des composants et matières de ces véhicules. Les opérations de démontage et de préparation en vue de la réutilisation des composants par leur revente ne sont pas considérées comme des opérations de traitement lorsque l'activité de l'opérateur se limite à ces seules opérations de démontage et préparation à l'exception de toute autre opération de traitement ;

- 6° « **Opération de dépollution** », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage et épaves, tous les déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;
- 7° « **Opération de démontage** », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage et épaves, les stériles (matière plastique, mousses, moquettes, verre) et les éléments contenant des métaux recyclables ;
- 8° « **Opération de compactage** », toute opération consistant à compresser des véhicules hors d'usage ou épaves, préalablement dépollués et démontés afin de diminuer son volume.

ARTICLE 422-40

Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage et des épaves de leur marque dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

- 1° Prendre en charge financièrement le transfert des véhicules hors d'usage et des épaves vers un site de traitement, à partir de six véhicules regroupés sur un site temporaire désigné par les services municipaux, après information des services provinciaux ;
- 2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage et des épaves, y compris les éléments pouvant relever d'autres filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage ou sur l'épave ;
- 3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province ;
- 4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur :
 - les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ;
 - les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ;
 - les différents composants et matériaux des véhicules ;
 - l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.

ARTICLE 422-41

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des véhicules hors d'usage précise le type d'opérations de dépollution, de démontage ou de compactage pour lesquelles l'agrément est sollicité.

ARTICLE 422-42

Les exploitants d'installations de traitement agréées ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs qui leur remettent un véhicule hors d'usage ou une épave à l'entrée de leur installation à moins qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent significativement le coût de traitement du véhicule hors d'usage.

Section 7 : Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (deee)

ARTICLE 422-43

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

ARTICLE 422-44

I/ Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « équipements électriques et électroniques » tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes :

- 1° Les gros appareils ménagers ;
- 2° Les petits appareils ménagers ;
- 3° Les équipements informatiques et de télécommunications ;

- 4° Le matériel grand public ;
- 5° Le matériel d'éclairage ;
- 6° Les outils électriques et électroniques ;
- 7° Les jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Les dispositifs médicaux ;
- 9° Les instruments de surveillance et de contrôle.

II/ Sont exclus du champ d'application de la présente section :

- 1° Les équipements électriques et électroniques conçus pour être utilisés à une tension supérieure ou égale à 1000 V en courant alternatif ou à 1500 V en courant continu ;
- 2° Les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens de la présente section ;
- 3° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;
- 4° Les dispositifs médicaux implantés ou infectés ;
- 5° Les gros outils industriels fixes.

ARTICLE 422-45

Les producteurs sont responsables de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement.

Ils doivent notamment :

- 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'équipements électriques et électroniques des points d'apport désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ;
- 4° Prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- 5° Fournir aux distributeurs désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province des îles Loyauté ;
- 6° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type d'équipement électronique importé ou fabriqué en Nouvelle-Calédonie, des informations nécessaires au traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui en sont issus, notamment :
 - a) les différents matériaux et composants présents ;
 - b) l'emplacement des substances, matières et produits dangereux contenus.

ARTICLE 422-46

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.

ARTICLE 422-47

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques précise le type d'opérations pour lesquelles l'agrément est sollicité.

ARTICLE 422-48

I/ Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils :

- 1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;
- 2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- 3° Les piles et accumulateurs ;
- 4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles ;

- 5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte ;
- 6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- 7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- 8° Les tubes cathodiques ;
- 9° Les composant contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- 10° Les lampes à décharge ;
- 11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
- 12° Les câbles électriques extérieurs ;
- 13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- 14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

II/ Les éléments retirés en application du I. du présent article sont traités de manière à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit :

- 1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée ;
- 2° Pour les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents dans les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités ;
- 3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.

Sous-section 1 : Gestion des déchets de gros appareils ménagers

ARTICLE 422-49

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « gros appareils ménagers » les équipements électriques servant à congeler, réfrigérer, conserver, entreposer, cuisiner et réchauffer les produits alimentaires, à laver ou sécher le linge ou la vaisselle, à chauffer, ventiler et climatiser les pièces, ainsi que les équipements électriques servant à distribuer des boissons chaudes ou froides, y compris en bouteilles ou canettes, des produits solides, y compris alimentaires, des tickets ou de l'argent.

Sous-section 2 : Gestion des déchets de petits appareils ménagers

ARTICLE 422-50

[Réservé]

ARTICLE 422-51

[Réservé]

Sous-section 3 : Gestion des déchets d'équipements informatiques et de télécommunication

ARTICLE 422-52

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « équipement informatique et de télécommunication » l'ensemble des composants formant la partie matérielle d'un système électrique effectuant un traitement d'informations numériques pour le traitement centralisé des données, pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques ou pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

Sous-section 4 : Gestion des déchets de matériel grand public

ARTICLE 422-53

[Réservé]

Sous-section 5 : Gestion des déchets de matériel d'éclairage

ARTICLE 422-54

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « matériel d'éclairage » les appareils et matériels d'éclairage ainsi que les équipements électriques destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

Sous-section 6 : Gestion des déchets d'outils électriques et électroniques

ARTICLE 422-55

[Réservé]

Sous-section 7 : Gestion des déchets de jouets, d'équipements de loisir et de sport

ARTICLE 422-56

[Réservé]

Sous-section 8 : Gestion des déchets de dispositifs médicaux

ARTICLE 422-57

[Réservé]

**Sous-section 9 : Gestion des déchets d'instruments
de contrôle et de surveillance**

ARTICLE 422-58

[Réservé]

**CHAPITRE III – GESTION DES DÉCHETS HORS DU CADRE DU
PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR**

[Réservé]

CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 424-1

Sont habilités dans le cadre de leurs compétences respectives à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 424-2

I/ Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent contrôler à tout moment les installations de traitement des déchets ainsi que les locaux des personnes chargées de collecter, stocker ou transporter des déchets.

Sauf contrôle inopiné, les agents chargés de ces contrôles doivent informer les exploitants ou gérants des lieux qu'ils entendent visiter au moins quarante-huit heures avant la visite.

Lors de la visite, l'exploitant ou le gérant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent chargé de ces contrôles ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant ou le gérant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant ou au gérant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant ou le gérant est informé par les agents chargés de ces contrôles des suites de ceux-ci. L'agent transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant ou au gérant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

II/ Les producteurs agréés ou adhérent à un éco-organisme agréé, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du chapitre II, peuvent être soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent le cahier des charges et leur plan de gestion. Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs concernés ou des éco-organismes par des organismes indépendants habilités par arrêté du président de l'assemblée de province à réaliser ces contrôles.

ARTICLE 424-3

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal relatifs aux abandons d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, les infractions à la présente réglementation sont réprimées par le présent chapitre.

Section 1 : Sanctions administratives

ARTICLE 424-4

I/ En cas de non-respect par un producteur de l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui proviennent de ses produits ou des éléments et matières entrant dans leur fabrication

qui lui est imposée en application du chapitre II, le président de l'assemblée de province l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations écrites dans le délai de quinze jours, le cas échéant assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés par son auteur. Ce montant ne peut excéder, par unité de produit fabriqué ou importé ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financière prévue à l'article 422-7, 178 500 francs pour une personne physique et 892 500 francs pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

II/ En cas d'inobservation par un producteur ou un éco-organisme agréé du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales contenues dans l'agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de se conformer auxdites dispositions dans un délai déterminé.

Si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, infliger une amende administrative au plus égale à 3 570 000 francs. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende ;
- 2° Obliger le producteur ou l'éco-organisme à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des mesures nécessaires au respect du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales avant une date qu'il détermine, somme qui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

- 3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 2° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 4° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, suspendre ou retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

ARTICLE 424-5

I/ Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de traitement des déchets est exercée sans que l'installation à laquelle il est recouru n'ait fait l'objet de l'agrément requis par l'article 422-11, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II/ Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté que l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréée méconnaît le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 2° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- 3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Le fonctionnement de l'installation peut être suspendu par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

III/ Le président de l'assemblée de province peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application du présent article.

IV/ Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation ou d'exécution d'office en application de l'article 421-4 ou du présent article, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée ou la somme due à l'administration pour l'exécution d'office des mesures.

ARTICLE 424-6

I/ Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de collecte des déchets est exercée sans que le collecteur n'ait fait l'objet de l'agrément requis, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, le collecteur en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'activité de collecte jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de l'activité, la fermeture de l'établissement et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II/ Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté qu'un collecteur de déchets agréé méconnaît le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le collecteur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1° Faire procéder d'office, aux frais du collecteur, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 2° Obliger le collecteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée au collecteur au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- 3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

L'activité du collecteur concernée par l'agrément peut être suspendue par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

ARTICLE 424-7

[réservé]

ARTICLE 424-8

Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait

- 1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionnés à l'article 422-5 ;
- 2° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément à l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 3° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;
- 4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;
- 5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;
- 6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-26, 422-30, 422-35, du premier alinéa de l'article 422-37 ou de l'article 422-46 ;
- 7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-31 ou au I. de l'article 36 ;
- 8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-31 ou du II. de l'article 422-36 ;
- 9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage, en méconnaissance du IV. de l'article 422-36.

Section 2 : Sanctions pénales

ARTICLE 424-9

I/ Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 925 000 F CFP d'amende le fait de :

- 1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ;
- 2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ;
- 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-6 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;
- 4° Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre ;
- 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ;
- 6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ;
- 7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application de l'article 421-3.

II/ En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre.

III/ En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets.

IV/ L'apenement mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 17 850 000 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

ARTICLE 424-10

I/ Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 424-9.

II/ Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III/ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 424-11

L'article 424-9 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître, par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, les dispositions mentionnées audit article.

ARTICLE 424-12

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 789 000 F CFP d'amende le fait de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés ou de tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 424-13

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait

- 1° Pour les personnes soumises aux obligations prévues aux articles 422-6, 422-8, 422-10 et 422-17 de ne pas émettre,

- compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets ;
- 2° Pour les personnes mentionnées au 1°, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article 424-1.
 - 3° Pour une personne disant effectuer une sortie du statut de déchet de ne pas respecter les critères prévus pour cette sortie de statut de déchet par l'article 421-11 du présent code.

ARTICLE 424-14

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour une installation de traitement agréée de ne pas procéder sans frais à la reprise d'un véhicule hors d'usage conformément aux dispositions de l'article 422-42.

ARTICLE 424-15

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un producteur

- 1° De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans avoir contribué à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques dans les conditions prévues à l'article 422-45 ;
- 2° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet d'équipement électrique et électronique conformément à l'article 422-45 ;
- 3° De ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement des composants conformément à l'article 422-48.

ARTICLE 424-16

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait

- 1° Pour un producteur de déchet d'équipement électrique et électronique, de ne pas communiquer les informations prévues au 6° de l'article 422-45 ;
- 2° Pour un distributeur, de ne pas assurer la reprise d'un équipement électrique et électronique usagé dont son détenteur se défait dans les conditions définies au I. de l'article 422-8.

CHAPITRE V – HABILITATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE PROVINCE

ARTICLE 425-1

Le bureau de l'assemblée de la province est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

TITRE III : CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS

[réservé]

TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

[réservé]

TITRE V : POLLUTIONS MARINES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 451-1

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les modalités de prévention, de lutte et de réparation des dommages causés à l'environnement du fait de pollutions marines accidentelles ou volontaires dans les eaux maritimes provinciales.

ARTICLE 451-2

Au sens de la présente réglementation, on entend par :

- 1° « Pollution du milieu marin » : l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.
- 2° « Dommage par pollution » : le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire ou de toute autre substance nuisible, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.
- 3° « Substance nuisible » : toute substance dont l'introduction dans la mer est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer, et notamment toute substance soumise à un contrôle en vertu de la présente réglementation.

- 4° « Rejet » : lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances : déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange. Cela ne couvre pas :
- i) l'immersion au sens de la convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972 ; ni
 - ii) les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans ; ni
 - iii) les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.
- 5° « Navire » : un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.
- 6° « Autorité » : le gouvernement de l'État qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État, l'autorité est le gouvernement de cet État. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'État riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'autorité est le gouvernement de l'État riverain intéressé.
- 7° « Événement » : un incident qui entraîne ou est susceptible d'entraîner le rejet à la mer d'une substance nuisible ou d'un effluent contenant une telle substance.
- 8° « Propriétaire du navire » : la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un État et exploités par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression « propriétaire » désigne cette compagnie.
- 9° « Capitaine » : le capitaine ou le responsable à bord d'un navire. Sont assimilés au capitaine le responsable de l'exploitation à bord d'une plate-forme fixe ou flottante ou le responsable à bord d'un bateau ou engin flottant fluvial.
- 10° « Incinération en mer » : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en

vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe.

- 11° « Structure artificielle fixe » : tout engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositifs fixes quels qu'ils soient.
- 12° « Intérêts connexes » : intérêts d'un État riverain directement affectés ou menacés par l'accident de mer et qui ont trait notamment :
- a) aux activités maritimes, côtières, portuaires, ou d'estuaires y compris aux activités de pêcheries, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés ;
 - b) à l'attrait touristique de la région considérée ;
 - c) à la santé des populations riveraines et au bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore.
- 13° « Immersion de déchets ou d'autres matières » :
- a) tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;
 - b) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer.

Le terme « immersion » ne vise pas :

- a) le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages ;
- b) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente réglementation.

ARTICLE 451-3

La présente réglementation ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

CHAPITRE II – LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES**Section 1 : Pollution par les rejets de navire****ARTICLE 452-1**

Sous réserve des dispositions de l'article 452-5 et des alinéas 2 à 12 du présent article, tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant de navires est interdit.

Tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 est interdit, à moins que toutes les conditions énoncées ci-après soient réunies :

- 1° Le navire fait route ;
- 2° Le mélange d'hydrocarbures est filtré par un matériel de filtrage des hydrocarbures qui satisfait aux prescriptions de la règle 14 de l'annexe I de la convention Marpol ;
- 3° La teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne dépasse pas 15 parts par million ;
- 4° Le mélange d'hydrocarbures ne provient pas des bouchains des chambres des pompes à cargaison, à bord des pétroliers ; et
- 5° Le mélange d'hydrocarbures, dans le cas des pétroliers, n'est pas mélangé avec des résidus de la cargaison d'hydrocarbures.

Dans le cas d'un navire d'une jauge brute inférieure à 400, les hydrocarbures et tous les mélanges d'hydrocarbures doivent soit être conservés à bord en vue d'être évacués ultérieurement dans des installations de réception, soit être rejetés à la mer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le navire fait route ;
- 2° Le navire utilise un matériel qui garantit que la teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne dépasse pas 15 parts par million ;
- 3° Le mélange d'hydrocarbures ne provient pas des bouchains des chambres des pompes à cargaison, à bord des pétroliers ; et
- 4° Le mélange d'hydrocarbures, dans le cas des pétroliers, n'est pas mélangé avec des résidus de la cargaison d'hydrocarbures.

Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent pas être rejetés à la mer conformément à la présente règle sont conservés à bord en vue d'être évacués ultérieurement dans des installations de réception.

ARTICLE 452-2

Sous réserve de l'article 452-5 et de l'alinéa 7 du présent article, tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant des tranches de la cargaison d'un pétrolier est interdit, sauf lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le pétrolier est à plus de 50 milles marins de la terre la plus proche ;
- 2° Le pétrolier fait route ;
- 3° Le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 30 litres par mille marin ;
- 4° La quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas celles prescrites au point 5 du 1° du A. de la règle 34 de l'annexe I de la convention Marpol ;
- 5° Le pétrolier utilise un système de citernes de décantation et un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, tels que prescrits aux règles 29 et 31 de l'annexe I de la convention Marpol.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au rejet de ballast propre ou séparé.

Les pétroliers d'une jauge brute inférieure à 150 conservent leurs hydrocarbures à bord et l'évacuation ultérieure de toutes les eaux de nettoyage polluées est réalisée dans des installations de réception. La quantité totale d'hydrocarbures et d'eau utilisée pour le lavage et renvoyée dans une citerne de stockage doit être évacuée dans des installations de réception, à moins que des dispositions appropriées soient prises pour que tout effluent dont le rejet à la mer est autorisé soit efficacement surveillé, de manière à garantir le respect des dispositions du présent titre.

Aucun rejet à la mer ne doit contenir des quantités ou des concentrations de produits chimiques ou autres substances dangereuses pour le milieu marin ou des produits chimiques ou autres substances ajoutés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente réglementation.

Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer conformément aux alinéas 1 à 6 du présent article sont conservés à bord en vue de leur évacuation ultérieure dans des installations de réception.

ARTICLE 452-3

Les dispositions des articles 452-1 et 452-2 ne s'appliquent pas :

- 1° Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures lorsqu'un tel rejet est nécessaire pour garantir la sécurité d'un navire ou la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- 2° Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement :
 - a) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet ; et
 - b) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de causer un dommage, soit téméairement et en sachant qu'un dommage en résulterait probablement ; ou
- 3° Au rejet à la mer de substances contenant des hydrocarbures, approuvé par l'autorité, lorsqu'on a recours à ce rejet pour lutter contre un événement particulier de pollution afin de réduire au minimum les dommages par pollution. Tout rejet de cette nature doit être soumis à l'approbation du gouvernement dans la juridiction duquel il est prévu de l'effectuer.

ARTICLE 452-4

Il est interdit de rejeter à la mer des résidus de substances nocives, au sens et dans les conditions définies à la règle 13 de l'annexe II de la convention Marpol, à moins que ces rejets ne soient effectués en pleine conformité avec les prescriptions applicables en matière d'exploitation, énoncées dans cette annexe.

Le présent article ne s'applique pas au rejet à la mer de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances lorsqu'un tel rejet :

- 1° Est nécessaire pour garantir la sécurité du navire ou la sauvegarde de la vie humaine en mer ; ou
- 2° Résulte d'une avarie survenue au navire ou à son équipement :
 - a) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet ; et
 - b) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit

- témérairement et en sachant qu'un dommage en résulterait probablement ; ou
- 3° Est approuvé par l'autorité compétente, lorsqu'on a recours à ce rejet pour lutter contre un événement particulier de pollution afin de réduire au minimum les dommages par pollution.

ARTICLE 452-5

Il est interdit de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis.

ARTICLE 452-6

Le rejet des eaux usées à la mer est interdit, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° Le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé conformément à la règle 9 point 1.2 de l'annexe IV de la convention Marpol à une distance de plus de 3 milles marins de la terre la plus proche, ou des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de la terre la plus proche et conformément aux modalités fixées par la règle 11 de la même annexe ; ou
- 2° Le navire utilise une installation de traitement des eaux usées approuvée comme étant conforme aux normes d'exploitation mentionnées à la règle 9 point 1.1 et l'effluent ne produit pas de solides flottants visibles ni n'entraîne de décoloration des eaux environnantes.

Lorsque les eaux usées sont mélangées à des déchets ou eaux résiduaires visés par d'autres annexes de la convention Marpol, il doit être satisfait aux prescriptions de ces annexes en plus des prescriptions du présent article.

Le présent article ne s'applique pas au rejet à la mer de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances lorsqu'un tel rejet :

- 1° Au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer ; ou
- 2° Au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire

ou à son équipement, si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

ARTICLE 452-7

L'évacuation des ordures ci-après dans la mer est autorisée uniquement lorsque le navire est en route et aussi loin que possible de la terre la plus proche, mais en aucun cas à moins de :

- 1° Trois milles marins de la terre la plus proche dans le cas des déchets alimentaires qui sont passés dans un broyeur ou un concasseur. Ces déchets alimentaires broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 mm ;
- 2° Douze milles marins de la terre la plus proche dans le cas des déchets alimentaires qui n'ont pas été traités de la manière indiquée à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- 3° Douze milles marins de la terre la plus proche dans le cas des résidus de cargaison qui ne peuvent pas être récupérés complètement à l'aide des méthodes couramment disponibles en vue de leur déchargement. Ces résidus de cargaison ne doivent contenir aucune substance classée comme nuisible pour le milieu marin, compte tenu des directives élaborées par l'organisation ;

En ce qui concerne les carcasses d'animaux, l'évacuation à la mer doit se faire aussi loin que possible de la terre la plus proche, compte tenu des directives élaborées par l'organisation.

Les agents ou additifs de nettoyage présents dans les eaux de lavage des cales à cargaison, du pont et des surfaces extérieures peuvent être rejetés dans la mer mais ces substances ne doivent pas être nuisibles pour le milieu marin, compte tenu des directives élaborées par l'organisation.

Lorsque les ordures sont mélangées avec d'autres substances dont le rejet est interdit ou est soumis à des prescriptions différentes, ou sont contaminées par de telles substances, les dispositions les plus rigoureuses s'appliquent.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article, est interdite l'évacuation dans la mer des ordures provenant des plates-formes fixes ou flottantes et de tous les autres navires se trouvant le long du bord ou à moins de 500 mètres de ces plates-formes.

Les déchets alimentaires en provenance des plates-formes fixes ou flottantes situées à plus de douze milles marins de la terre la plus proche et de tous les autres navires se trouvant le long du bord ou à moins de 500 mètres de ces plates-formes peuvent être évacués dans la mer uniquement s'ils sont passés dans un broyeur ou un concasseur. Les déchets alimentaires ainsi broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

Section 2 : Pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol

ARTICLE 452-8

Sans préjudice de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière minière, il est interdit, dans le cadre d'opération d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptible de porter atteinte à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des zones côtières.

Les rejets résultant directement des opérations d'exploration sont exempts d'hydrocarbures.

Les rejets résultant directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ont une teneur moyenne en hydrocarbures inférieure à 20 parties par million et n'ont pas pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

ARTICLE 452-9

Les dispositions de l'article 452-8 sont applicables :

1° Aux installations ou dispositifs suivants lorsque ces installations ou dispositifs ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation :

a) plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;

- b) bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation.
- 2° Aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation.

Section 3 : Pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération

ARTICLE 452-10

Les dispositions de la présente section sont applicables :

- 1° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages français dans toutes les eaux marines ainsi que dans les fonds marins et leurs sous-sols.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent ni aux navires de guerre ni aux navires de l'État et de ses établissements publics lorsqu'ils agissent dans le cadre d'opérations de police en mer et sous réserve du respect, dans la mesure du possible, des exigences de préservation de la faune et de la flore marines prévues par les traités et accords internationaux en vigueur ;

- 2° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la mer territoriale et les eaux intérieures, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.

ARTICLE 452-11

L'immersion de déchets ou d'autres matières est interdite.

ARTICLE 452-12

Par dérogation à l'article 452-11, l'immersion des déblais de dragage peut être autorisée par arrêté du président de l'assemblée de province. La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact, dans les conditions prévues au titre III du livre I du présent Code.

ARTICLE 452-13

Les dispositions de l'article 452-11 ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l'immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

ARTICLE 452-14

L'incinération en mer est interdite.

Section 4 : Mesures de police maritime d'urgence

ARTICLE 452-15

Sous réserve des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité civile, dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives ou dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes de la province des îles Loyauté, le propriétaire ou tout exploitant du navire, de l'aéronef, engin ou plate-forme peut être mis en demeure, par l'autorité compétente, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ce danger.

Il en va de même dans le cas de la perte d'éléments de la cargaison d'un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l'environnement.

Lorsque la mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'autorité compétente peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire ou de l'exploitant et recouvrer le montant de leur coût auprès de celui-ci.

CHAPITRE III – MODALITÉS DE RÉPARATION DES POLLUTIONS MARINES

ARTICLE 453-1

La charge de la réparation de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures repose sur le propriétaire du navire au moment de l'événement, ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier fait, et ce même en l'absence de faute ou de négligence de sa part.

ARTICLE 453-2

L'article 453-1 ne s'applique pas lorsque la pollution :

- 1) Résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible ; ou
- 2) Résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage ; ou
- 3) Résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 453-3

La demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée que contre le propriétaire. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être introduite contre :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ;
- b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ;
- c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire ;

- d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ;
- e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ;
- f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e) ;

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

ARTICLE 453-4

La réparation des atteintes causées à l'environnement implique en priorité la remise en état et la restauration à des fins conformes à leur potentiel naturel des écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion. Lorsque la remise en état s'avère impossible, des mesures de compensation en rapport avec le dommage sont obligatoirement prévues.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 454-1

Est puni de 11 933 300 francs d'amende le fait, pour tout capitaine, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des articles 452-1 et 452-2, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de l'article 452-4, relatives aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 23 866 000 francs d'amende.

ARTICLE 454-2

Les peines relatives aux infractions prévues aux premier alinéas de l'article 454-1 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 789 950 000 francs d'amende pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonnes, ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonnes dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts.

Les peines relatives aux infractions prévues au premier alinéa de l'article 454-1 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 789 950 000 francs d'amende pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 tonnes ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonnes, ainsi que pour tout responsable de l'exploitation à bord d'une plate-forme.

ARTICLE 454-3

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 119 933 000 francs d'amende le fait, pour tout capitaine, de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention Marpol.

ARTICLE 454-4

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 23 866 000 francs d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des articles 452-6 et 452-7.

ARTICLE 454-5

Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles 454-1 à 454-4 le fait, pour tout capitaine, de commettre dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime, telles que fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les infractions définies aux articles 452-1, 452-2 et 452-4 à 452-6.

ARTICLE 454-6

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 23 866 000 francs d'amende le fait, pour tout capitaine de navire auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention Marpol, ou pour toute autre personne ayant charge dudit navire, au sens de l'article 1er de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole.

ARTICLE 454-7

Les peines prévues à la présente section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles 454-1 à 454-6 et 454-8 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

ARTICLE 454-8

I/ Est puni de 4 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.

Les peines sont portées à :

- 1° 47 732 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies au 1er alinéa de l'article 454-2 ;
- 2° 95 464 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme entrant dans les catégories définies au 2e alinéa de l'article 454-2 ;
- 3° 536 985 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies au 1er alinéa de l'article 454-2 et qu'elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement ;

- 4° 894 975 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies au 2e alinéa de l'article 454-2 et qu'elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement.

II/ Lorsque les infractions mentionnées au I ont pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, les peines sont portées à :

- 1° 715 980 francs d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire n'entrant pas dans les catégories définies à l'article 454-2 ;
- 2° Trois ans d'emprisonnement et 536 985 000 francs d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies au 1er alinéa de l'article 454-2 ;
- 3° Cinq ans d'emprisonnement et 894 975 000 francs d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies au 2e alinéa de l'article 454-2 ou d'une plate-forme.

III/ Lorsque les infractions mentionnées au II ont pour conséquence directe ou indirecte un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à :

- 1° Cinq ans d'emprisonnement et 894 975 000 francs d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies au 1er alinéa de l'article 454-2 ;
- 2° Sept ans d'emprisonnement et 1 252 965 000 francs d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies au 2e alinéa de l'article 454-2.

IV/ Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

ARTICLE 454-9

Ne sont pas punissables :

- 1° Tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances, de substances nuisibles transportées en colis, d'eaux usées et toute évacuation d'ordures, effectué par un navire pour garantir la sécurité d'un navire ou la sauvegarde de la vie humaine en mer ; ou
- 2° Tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances, lorsqu'il est approuvé par les autorités compétentes, pour lutter contre un événement particulier de pollution afin de réduire au minimum les dommages par pollution. Tout rejet de cette nature doit être soumis à l'approbation du gouvernement dans la juridiction duquel il est prévu de l'effectuer ; ou
- 3° Toute perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique si toutes les précautions raisonnables ont été prises pour empêcher cette perte.

ARTICLE 454-10

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine, en vertu des articles 454-1 à 454-8, est en totalité ou en partie à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Le tribunal ne peut user de la faculté prévue au premier alinéa que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

ARTICLE 454-11

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des

infractions définies aux articles 454-1 à 454-8 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même Code.

ARTICLE 454-12

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 193 300 francs d'amende le fait de commettre une infraction aux dispositions de l'article 452-8.

Lorsque l'infraction est commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci sont passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

Est tenu comme complice de l'infraction tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'a pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas 1er à 3 de l'article 452-8.

Cependant, l'infraction n'est pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article 452-8 ayant été prises :

- 1° Le déversement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 452-9, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;
- 2° L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences.

Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le premier alinéa de l'article 131-38 du Code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue.

ARTICLE 454-13

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 193 300 francs d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire, tout commandant de bord d'un aéronef ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les plates-formes ou autres ouvrages, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions de l'article 452-11.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le premier alinéa de l'article 131-38 du Code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue.

ARTICLE 454-14

Dans les cas prévus à l'article 452-13, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes visées à l'article 454-13, au représentant de l'État en mer sous peine d'une amende de 447 487 francs.

Cette notification doit mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions.

ARTICLE 454-15

Sans préjudice des peines prévues à l'article 454-13, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage, ce propriétaire ou cet exploitant est puni du double des peines prévues audit article.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur la plate-forme ou autre ouvrage l'ordre écrit de se

conformer aux dispositions de la présente section, peut être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux.

ARTICLE 454-16

Les peines prévues à l'article 454-13 s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la présente section, des déchets ou autre matière destinés à l'immersion en mer.

ARTICLE 454-17

En cas de méconnaissance d'une ou plusieurs des conditions fixées par les autorisations prévues à l'article 452-12, les peines édictées par l'article 454-13 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets ou autres matières destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles 454-13, 454-15 et 454-16.

ARTICLE 454-18

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies à la section 3 du chapitre 1 du présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même Code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 454-19

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 193 300 francs d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite d'opération d'incinération effectuée sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, de procéder à une incinération en mer.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le premier alinéa de l'article 131-38 du Code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue.

ARTICLE 454-20

Sans préjudice des peines prévues à l'article 454-19, si l'une des infractions est commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe, ce propriétaire ou cet exploitant est puni du double des peines prévues à l'article 454-19.

ARTICLE 454-21

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies à la section 4 du chapitre 1 du présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même Code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 454-22

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation, est puni de 1 193 300 francs d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le premier alinéa de l'article 131-38 du Code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue.

ARTICLE 454-23

Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour les infractions prévues par l'article 454-22 les armateurs de bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ce bateau, ceux qui exploitent les établissements de cultures marines et dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés.

Ils sont, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles.

Sa décision, qui peut être assortie d'un sursis, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif.

ARTICLE 454-24

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article 454-22 encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

ARTICLE 454-25

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies par l'article 454-22 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même Code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 454-26

Les modalités de constatation et de recherche d'infractions prévues dans le présent titre sont fixées par les articles L. 218-26 à L. 218-31 du Code de l'environnement national.



Paysages des îles Loyauté
1. LIFOU – Falaises de Jokin



2



3

II

2. TIGA – Vue aérienne
3. MARÉ – Paysage de bord de mer



4



4



5

4. LIFOU – Case traditionnelle et sculpture
5. OUVÉA – Banc de sable et groupe II de sternes, Mouli



Agriculture et pêche

6. OUVÉA – Un pêcheur et sa récolte

7. LIFOU – Marché de Wé



8



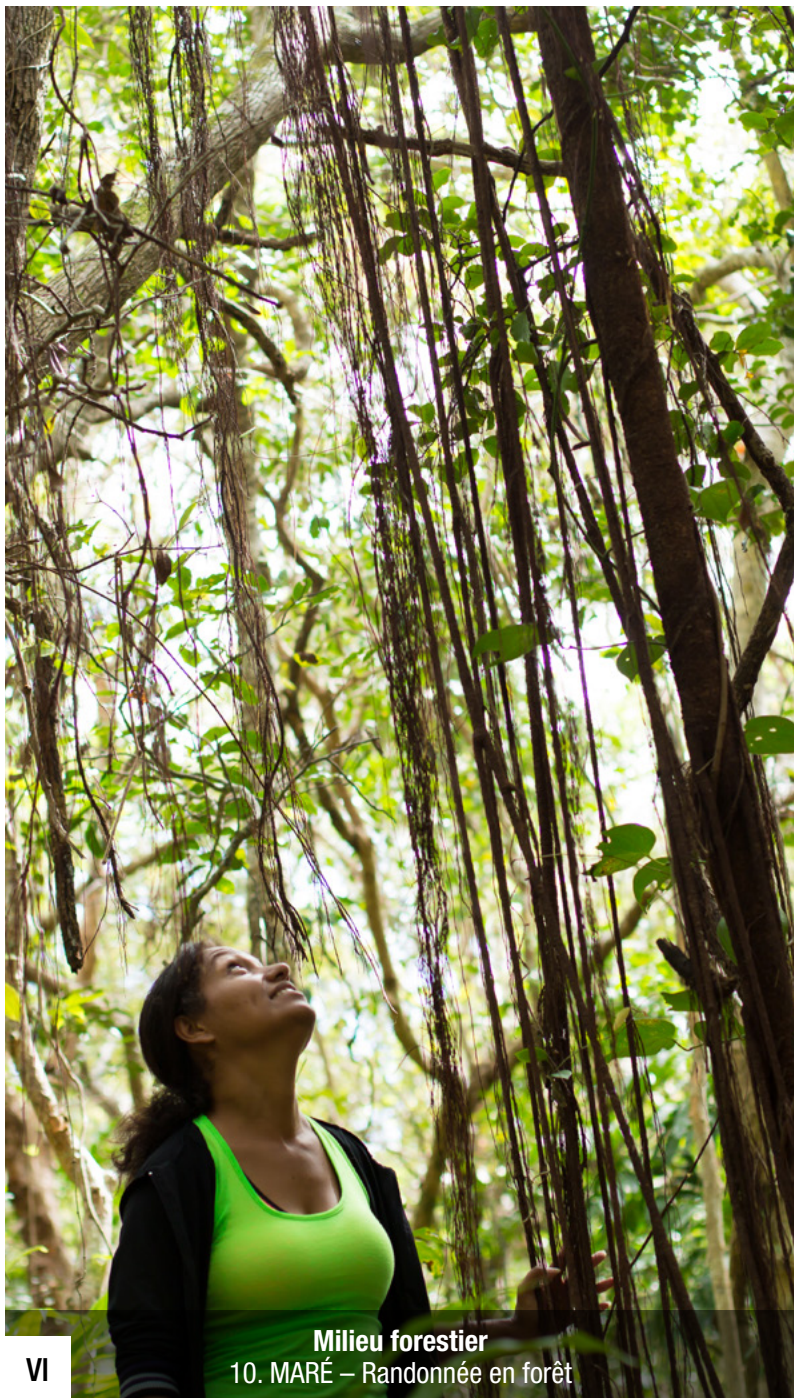
9

Réserves d'eau douce

8. MARÉ – Wi Célé

9. LIFOU – Joyaux de Luengöni

V



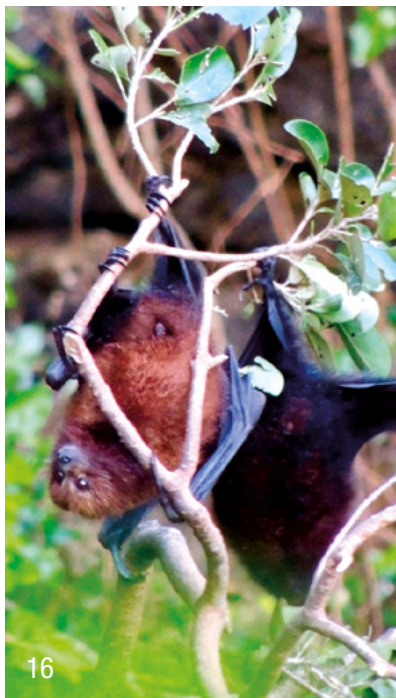
VI

Milieu forestier
10. MARÉ – Randonnée en forêt



Plantes des îles Loyauté

11. *Sesbania coccinea* Xodre, 12. *Pseuderanthemum* sp. nov.,
13. *Cyrtandra mareensis*, 14. *Hoya* sp. Jokin,
15. *Abutilon indicum* Xodre



16



17



18



19

Faune terrestre

16. Roussette rousse, 17. Zostérops minute de Lifou,
18. Nymphale des Loyauté, 19. Perruche d'Ouvéa



Milieu marin

20. LIFOU – Récif corallien très diversifié et sa faune marine

IX



21



22



23



24



25



26

Faune marine des îles Loyauté

21. Requin gris, 22. Baleine à bosse, 23. Dugong,
24. Tortue verte, 25. Carangue et méduse, 26. Poisson clown

X



27



28

Processus de construction du Code de l'environnement

27. Réunion publique participative

28. Commission du développement durable
et des recherches appliquées



29



30



31

Protection de l'environnement

- 30. Gestion des carrières,
- 31. Lutte contre les espèces envahissantes (rat noir),
- 32. Gestion des déchets

XII

ANNEXES

LIVRE II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS

TITRE IV : ESPÈCES PROTÉGÉES

ANNEXE N°1-A,B : Listes des espèces spécialement protégées des îles Loyauté (LII, TIV en référence à l'article 242-3)

ANNEXE N°2 : Taille minimale de capture du crabe de cocotiers (en référence à l'article 242-14)

TITRE V : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

ANNEXE : Liste des espèces végétales envahissantes (en référence à l'article 251-3)

LIVRE III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

TITRE I : UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

ANNEXE : Avantages financiers et non financiers pour les ressources génétiques

LIVRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ANNEXE : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement à haut risque chronique

TITRE II : GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE I – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

ANNEXE N°1 : Modèle de formulaire de demande de sortie du statut de déchet (en référence à l'article 421-14)

ANNEXE N°2 : Notice explicative du formulaire de demande de sortie du statut de déchet

ANNEXE N°3 : Modèle d'attestation de conformité

CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU PRINCIPLE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

ANNEXE N° 1-1 : Filière des pneumatiques usagés
Contenu du dossier de demande d'agrément

ANNEXE N° 1-2 : Filière des pneumatiques usagés
Cahier des charges

ANNEXE N° 2-1 : Filière des piles et accumulateurs usagés
Contenu du dossier d'agrément

ANNEXE N° 2-2 : Filière des piles et accumulateurs usagés
Cahier des charges

ANNEXE N° 3-1 : Filière des accumulateurs au plomb usagés
Contenu du dossier d'agrément d'un organisme

ANNEXE N° 3-2 : Filière des accumulateurs au plomb usagés
Cahier des charges d'un organisme

ANNEXE N° 4-1 : Filière des huiles usagées
Contenu du dossier d'agrément

ANNEXE N° 4-2 : Filière des huiles usagées
Cahier des charges

ANNEXE N° 5-1 : Filière des véhicules hors d'usage
Contenu du dossier d'agrément

ANNEXE N° 5-2 : Filière des véhicules hors d'usage
Cahier des charges

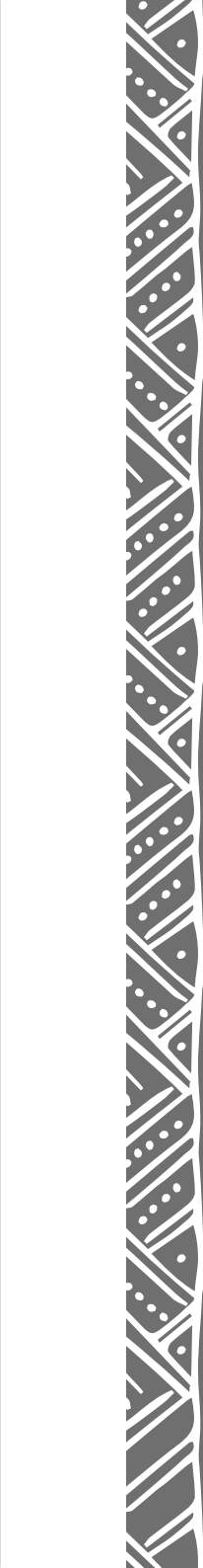
ANNEXE N° 6-1 : Filière des déchets d'équipements
électriques et électroniques - Contenu du dossier d'agrément

ANNEXE N° 6-2 : Filière des déchets d'équipements
électriques et électroniques - Cahier des charges

ANNEXE N° 7-1 : Filière des accumulateurs au plomb usagés
Contenu du dossier d'agrément d'un opérateur de collecte

ANNEXE N° 7-2 : Filière des accumulateurs au plomb usagés
Déclaration annuelle des collecteurs

ANNEXE N° 8-1 : Filière des huiles usagées
Cahier des charges d'un opérateur de collecte



ANNEXE N° 8-2 : Filière des huiles usagées
Déclaration annuelle des collecteurs

ANNEXE N° 9-1 : Filière des pneumatiques usagées
Cahier des charges d'un opérateur de traitement

ANNEXE N° 9-2 : Filière des pneumatiques usagées
Déclaration annuelle des installations de traitement

ANNEXE N° 10-1 : Filière des piles et accumulateurs usagés
Cahier des charges d'un opérateur de traitement

ANNEXE N° 10-2 : Filière des piles et accumulateurs usagés
Déclaration annuelle des installations de traitement

ANNEXE N° 11-1 : Filière des accumulateurs au plomb usagés
Cahier des charges d'un opérateur de traitement

ANNEXE N° 11-2 : Filière des accumulateurs au plomb usagés
Déclaration annuelle des installations de traitement

ANNEXE N° 12-1 : Filière des huiles usagées
Cahier des charges d'un opérateur de traitement

ANNEXE N° 12-2 : Filière des huiles usagées
Déclaration annuelle des installations de traitement

ANNEXE N° 13-1 : Filière des véhicules hors d'usage
Cahier des charges d'un opérateur de traitement

ANNEXE N° 13-2 : Filière des véhicules hors d'usage
Déclaration annuelle des installations de traitement

ANNEXE N° 14-1 : Filière des déchets d'équipements électriques
et électroniques - Cahier des charges d'un opérateur de traitement

ANNEXE N° 14-2 : Filière des déchets d'équipements électriques
et électroniques - Déclaration annuelle des installations de traitement

ANNEXE N° 14-3 : Filière des déchets d'équipements électriques
et électroniques - Origine des déchets pris en charge

ANNEXE N°15 : Règlement intérieur des commissions d'agrément
des plans de gestion des déchets

LIVRE II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS

TITRE IV : LA PROTECTION DU VIVANT EN PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

ANNEXE N°1-A : LISTE DES ESPÈCES ANIMALES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES DES ÎLES LOYAUTÉ (EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 242-3)

Légendes

- E3** : taxon endémique d'une seule île
- E2** : taxon endémique d'un seul archipel au sein du territoire
- E1** : taxon endémique du territoire de Nouvelle-Calédonie, largement réparti sur celui-ci
- (?)** : présence ou reproduction incertaine
- *** : taxon absent ou manque de données
- I** : taxon introduit

MAMMIFÈRES TERRESTRES			Beautemps- Beaupré	Ouvéa	Lifou	Tiga	Maré
Famille	Espèce	Nom vernaculaire					
VESPERTILIONIDAE	<i>Miniopterus robustior</i>	Minioptère des îles Loyauté	*	*	E2	*	E2
VESPERTILIONIDAE	<i>Chalinolobus neocaledonicus</i>	Chalinolobe néo-calédonien	*	*	(?)	*	*
MAMMIFÈRES MARINS							
DUGONGIDAE	Dugong Dugon	Dugong					
CÉTACÉS	<i>Megaptera novaeangliae</i>	Baleine à bosse					
DELPHINIDES	<i>Stenella longirostris</i>	Dauphin à long bec					
DELPHINIDES	<i>Lagenorhynchus acutus</i>	Dauphin à flancs blancs					
DELPHINIDES	<i>Grampus griseus</i>	Dauphin de Risso					

MAMMIFÈRES TERRESTRES			Beautemps-Beaupré	Ouvéa	Lifou	Tiga	Maré
Famille	Espèce	Nom vernaculaire					
DELPHINIDES	<i>Lagenodelphis hosei</i>	Dauphin de Fraser					
DELPHINIDES	<i>Orcinus orca</i>	Orque					
DELPHINIDES	<i>Globicephala melas</i>	Globicéphale noir					
PHYSTERIDAE	<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot					
OISEAUX							
PROCELLARIIDAE	<i>Pseudobulweria rostrata trouessarti</i>	Pétrel de Tahiti	(?)	*	*	*	*
RALLIDAE	<i>Gallirallus philippensis swindellsii</i>	Râle tiklin	*	E1	E1	E1	E1
COLUMBIDAE	<i>Columba vitiensis hypoenochroa</i>	Pigeon à gorge blanche	*	E1	E1	E1	E1
CUCULIDAE	<i>Cacomantis flabelliformis pyrrhophanus</i>	Coucou à éventail	*	E1	E1	E1	E1
APODIDAE	<i>Collocalia esculenta albidior</i>	Salangane soyeuse	*	E1	E1	E1	E1
APODIDAE	<i>Aerodramus spodiopygius leucopygius</i>	Salangane à croupion blanc	*	E1	E1	*	E1
ALCEDINIDAE	<i>Todiramphus sanctus macmillani</i>	Martin-chasseur des Loyauté	E2	E2	E2	E2	E2
PSITTACULIDAE	<i>Eunymphicus uvaensis</i>	Perruche d'Ouvéa	*	E3	I	*	*
PSITTACULIDAE	<i>Trichoglossus haematodus deplanckii</i>	Loriquet à tête bleue	*	I			*
MELIPHAGIDAE	<i>Lichmera incana incana</i>	Méliphage à oreillons	E1	E1	E1	E1	E1
MELIPHAGIDAE	<i>Philemon diemenensis</i>	Polochion moine	*	*	E1	*	E1
MELIPHAGIDAE	<i>Myzomela cardinalis lifuensis</i>	Myzomèle cardinal	*	E2	E2	*	E2
ACANTHIZIDAE	<i>Gerygone flavolateralis flavolateralis</i>	Gérygone mélanésienne	*	*	*	(?)	E1

ANNEXES

MAMMIFÈRES TERRESTRES			Beautemps- Beaupré	Ouvéa	Lifou	Tiga	Maré
Famille	Espèce	Nom vernaculaire					
ACANTHIZIDAE	<i>Gerygone flavolateralis lifuensis</i>	Gérygone des Loyauté	*	E2	E2	(?)	*
ARTAMIDAE	<i>Artamus leucorhynchus melaleucus</i>	Langrayen à ventre blanc	*	*	E1	*	E1
CAMPEPHAGIDAE	<i>Coracina caledonica lifuensis</i>	Échenilleur de Lifou	*	*	E3	*	*
PACHYCEPHALIDAE	<i>Pachycephala chlorura littayei</i>	Siffleur doré	*	E2	E2	*	*
RHIPIDURIDAE	<i>Rhipidura verreauxi verreauxi</i>	Rhipidure tachetée	*	E1	E1	*	E1
MONARCHIDAE	<i>Myiagra caledonica viridinitens</i>	Monarque des Loyauté	(?)	E2	E2	(?)	*
CORVIDAE	<i>Corvus moneduloides</i>	Corbeau calédonien	*	*	*	*	I
ZOSTEROPIDAE	<i>Zosterops inornatus</i>	Zostérops de Lifou	*	*	E3	*	*
ZOSTEROPIDAE	<i>Zosterops lateralis melanops</i>	Zostérops masqué	*	E3	*	(?)	*
ZOSTEROPIDAE	<i>Zosterops lateralis nigrescens</i>	Zostérops noirâtre	(?)	E2	*	(?)	E2
ZOSTEROPIDAE	<i>Zosterops minutus</i>	Zostérops minute	*	*	E3	*	*
ZOSTEROPIDAE	<i>Zosterops xanthochroa</i>	Zostérops à dos vert	*	*	*	*	E1
STURNIDAE	<i>Aplonis striata atronitens</i>	Stourme des Loyauté	*	E2	E2	*	E2
TURDIDAE	<i>Turdus poliocephalus marensis</i>	Merle de Maré	*	*	*	*	E3
TURDIDAE	<i>Turdus poliocephalus pritzbueri</i>	Merle de Lifou	*	*	A	*	*

MAMMIFÈRES TERRESTRES			Beautemps- Beaupré	Ouvéa	Lifou	Tiga	Maré
Famille	Espèce	Nom vernaculaire					
AMPHIBIENS ET SQUAMATES							
TYPHLOPIDAE	<i>Ramphotyphlops willeyi</i>	Serpent-aveugle des Loyauté	*	*	E2	*	E2
ELAPIDAE	<i>Laticauda saintgironsi</i>	Tricot rayé jaune	*	E1	E1	*	E1
DIPLODACTYLIDAE	<i>Bavayia crassicollis</i>	Bavayia des rivages	*	E2	E2	E2	E2
DIPLODACTYLIDAE	<i>Bavayia loyaltensis</i>	Bavayia de Maré	*	*	*	*	E1
SCINCIDAE	<i>Caledoniscincus austrocaledonicus</i>	Scinque de litière commun	*	E1	E1	*	E1
SCINCIDAE	<i>Caledoniscincus haplorhinus</i>	Scinque de litière des rivages	E1	E1	E1	*	E1
SCINCIDAE	<i>Cryptoblepharus novocaledonicus</i>	Scinque des côtes de Nouvelle- Calédonie	*	E1	E1	*	E1
SCINCIDAE	<i>Emoia loyaltiensis</i>	Émoia des îles Loyauté	*	*	E2	E2	E2
SCINCIDAE	<i>Epibator nigrofasciolatus</i>	Scinque arboricole à ventre vert	E1	E1	E1	E1	E1
SCINCIDAE	<i>Phoboscincus garnieri</i>	Scinque géant de Garnier	E1	E1	E1	*	*
BOIDAE	<i>Candoia bibroni</i>	Boa du Pacifique					
PALINURIDAE	<i>Panulirus longipes spinosus</i>	Langouste rouge					
PALINURIDAE	<i>Panulirus penicillatus</i>	Langouste fourchette					
PALINURIDAE	<i>Panulirus versicolor</i>	Langouste bariolée					
CHELONIOIDEA	<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte					
CHELONIOIDEA	<i>Eretmochelys imbricata</i>	Tortue imbriquée					
CHELONIOIDEA	<i>Caretta caretta</i>	Tortue caouane					

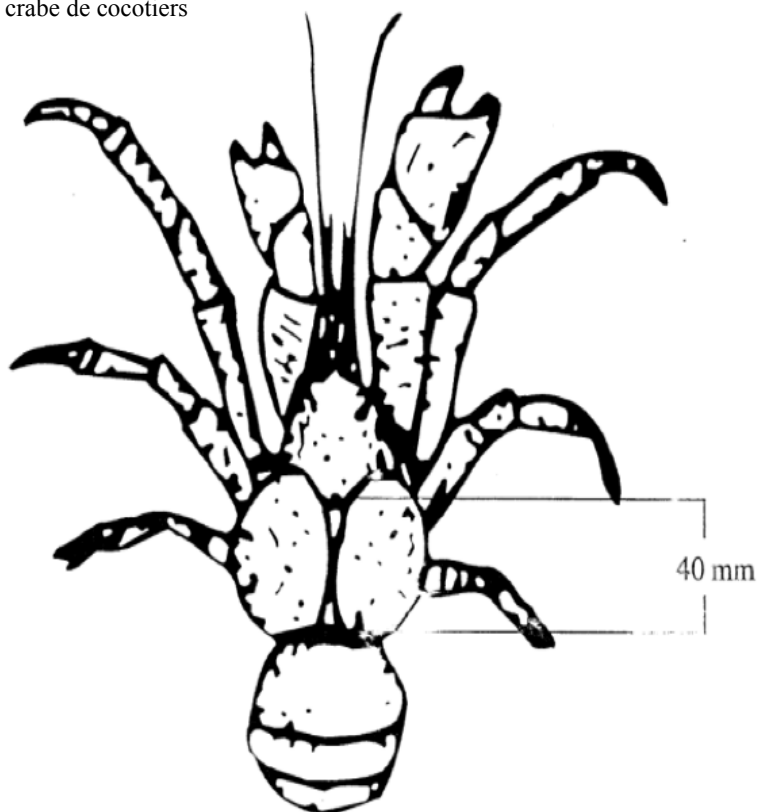
ANNEXE N°1-B : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES DES ÎLES LOYAUTÉ (EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 242-3)

Taxon	Famille	Statut
<i>Artia lifuana</i>	Apocynacées	Endémique de Lifou
<i>Arytera sp. nov.</i>	Sapindacées	Endémique des Loyauté
<i>Casearia lifuana</i>	Salicacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Cryptocarya schmidii</i>	Lauracées	Endémique des Loyauté
<i>Cyphophoenix nucele</i>	Arécacées	Endémique de Lifou
<i>Cyrtandra mareensis</i>	Gesnériacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Dischida immortalis</i>	Apocynacées	Endémique de Lifou
<i>Diplazium rosenstockii</i>	Athyriacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Eugenia aff. noumeensis</i>	Myrtacées	Endémique des Loyauté (dont Walpole)
<i>Ficus lifouensis</i>	Moracées	Endémique des Loyauté (dont Walpole)
<i>Hunga lifouana</i>	Chrysobalanacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Meiogyne aff. tiebaghiensis</i>	Annonacées	Endémique des Loyauté
<i>Melodinus aff. vitiensis</i>	Apocynacées	Endémique des Loyauté
<i>Peperomia lifuana</i>	Pipéracées	Endémique des Loyauté
<i>Phyllanthus ouveanus</i>	Phyllanthacées	Endémique des Loyauté
<i>Pittosporum obovatum</i>	Pittosporacées	Endémique des Loyauté
<i>Planchonella lifuana</i>	Sapotacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Pseuderanthemum melanesicum</i>	Acanthacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Pseuderanthemum repandum subsp. loaltyense</i>	Acanthacées	Endémique des Loyauté
<i>Pycnandra sp. nov.</i>	Sapotacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Serianthes lifouensis</i>	Mimosacées	Endémique de Lifou
<i>Sesbania coccinea subsp. coccinea</i>	Fabacées	Endémique de Lifou et Ouvéa

<i>Stigmaphyllon aff. taomense</i>	Malpighiacées	Endémique des Loyauté
<i>Syzygium lifuanum</i>	Myrtacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Tarenna lifouana</i>	Rubiacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Tectaria lifuensis</i>	Tectariacées	Endémique des Loyauté
<i>Tephrosia sp. nov.</i>	Fabacées	Endémique des Loyauté

ANNEXE N°2 : TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DU CRABE DE COCOTIERS (EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 242-14)

Taille minimale de capture
du crabe de cocotiers



LIVRE II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS

TITRE V : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

ANNEXE : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES ENVAHISSANTES (EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 251-3)

Légendes

Niveau de nuisibilité	Abondance dans les îles
0 : Faible	* : peu commun
1 : Moyen	** : assez commun
2 : Fort	*** : commun
3 : Très fort	**** : très commun

Nom scientifique de l'espèce	Noms communs	Noms locaux	Nuisibilité	Milieux où la plante se développe	Présence et abondance dans les îles		
					Maré	Lifou	Ouvéa
<i>Adenanthera pavonina</i>	Cardinalier, Graine rouge	Ahlaak, Ahlak, Ambaa (Ouvéa) Dreni xapo, Iahedreng, Fedrany (Lifou) Kue, Ti (Maré)	0	Bords de route, forêt secondaire, forêt primaire, forêt arrière-littorale	**	***	**
<i>Agave americana</i>	Agave d'Amérique		1	Plaine plus ou moins enfrichée	**		
<i>Arundo donax</i>	Canne de Provence, Grand roseau	Hlowe, Falawa (Ouvéa) Hany (Lifou) Show(c), Washowete(c) (Maré)	1	Bords de route, marécages	**	*	*
<i>Asparagus setaceus</i>	Asperge plumeuse		0	Bords de route, tribus, champs et jeunes jachères, forêt secondaire	**	*	**
<i>Brassia actinophylla</i>	Arbre pieuvre, Arbre poulpe		2	Tribus, forêt secondaire, forêt primaire, marécages	**	***	**
<i>Cestrum nocturnum</i>	Jasmin de nuit	Boneriri (Ouvéa) Bonerridar (Lifou) Bon dhrdr(t) (Maré)	1	Marécages		*	
<i>Clerodendrum buchamanii</i> var. fallax	Clerodendron de Buchanan, Clerodendron de Java, Fleur de pagode	Aimekeiret, Poizin (Lifou)	0	Bords de route, champs, forêt secondaire, forêt primaire	**	***	**
<i>Cyperus involucratus</i>	Faux-papyrus		0	Marécages			*
<i>Delonix regia</i>	Flamboyant de Madagascar	Falaboia	0	Bords de route, champs et jeunes jachères, forêt secondaire	**	***	***
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau			Tribus			
<i>Flemingia strobilifera</i>	Sainfoin du Bengale, Queue de chevrete		1	Tribus, cocoteraies			
<i>Furcraea foetida</i>	Faux-sisal, Agave	Aloes (Ouvéa) Eno, Zopian (Lifou) Wacen, Buhnae (Maré)	2	Plaine plus ou moins enfrichée, champs et jeunes jachères, bords de route	***	*	*
<i>Hyptis pectinata</i>	Fausse-menthe, Grand basilic		0	Bords de route	**		
<i>Kalanchoe daigremontiana</i>	Kalanchoé de Daigremont	Puja ri jan (Maré)	0	Fourrés et forêts littorales, falaises, forêt arrière-littorale, tribus	*		
<i>Kalanchoe delagoensis</i>	Plante chandelier, Bichique, Kalanchoé en tubes	Puja ri jan (Maré)	0	Fourrés et forêts littorales, falaises, forêt arrière-littorale, tribus	**	*	**
<i>Kalanchoe pinnata</i>	Herbe tortue, Glou-glou, Kalanchoé, Kalanchoé penné	Küthlán, Küthlán (Ouvéa) Matramandron, Kuqa (Lifou) Puja ri jan (Maré)	1	Fourrés et forêts littorales, falaises, forêt arrière-littorale, tribus	**	*	**

Nom scientifique de l'espèce	Noms communs	Noms locaux	Nuisibilité	Milieux où la plante se développe	Présence et abondance dans les îles		
					Maré	Lifou	Ouvéa
<i>Lantana camara</i>	Lantana	Latana (Ouvéa, Lifou, Maré)	2	Bords de route, champs et jeunes jachères, tribus, cocoteraies, fourrés intérieurs	***	***	***
<i>Leucaena leucocephala</i>	Mimosa, Faux-mimosa	Kasia (Ouvéa)	1	Bords de route, tribus, champs et jeunes jachères, fourrés intérieurs, fourrés et forêts littoraux	**	*	**
<i>Megathyrsus maximus</i>	Herbe de Guinée	Falawa, Sorgo (Ouvéa)	1	Bords de route, champs et jeunes friches, cocoteraies	***	***	***
<i>Melia azedarach</i>	Lilas de Perse	Sidra (Ouvéa) Sitrae (Lifou) Sidra (Maré)	1	Champs, buttes volcaniques	**	*	**
<i>Mikania micrantha</i>	Liane américaine		-	Bords de route, champs et jeunes jachères, buttes volcaniques	*		
<i>Mimosa diplotricha</i> var. <i>diplotricha</i>	Sensitive géante		0	Bords de route, pâturages, buttes volcaniques			
<i>Neotoma wightii</i>	Soja pérenne		1	Bords de route, champs, marécages	**		*
<i>Ocimum gratissimum</i>	Basilic sauvage	Tri (Ouvéa)	0	Tribus, cocoteraies			
<i>Opuntia stricta</i>	Oponce stricte	Újâté (Ouvéa)	0	Fourrés et forêts littoraux, falaises			
<i>Passiflora maliformis</i>	Pomme-liane, Pomme calebasse, Barbadine sauvage		0	Buttes volcaniques	*	*	**
<i>Passiflora suberosa</i>	Passiflore grain d'encre	Tim (Ouvéa) Tim, Tim trahmany (Lifou) Sumat (Maré)	1	Bords de route, champs et jeunes jachères, plaine plus ou moins enrichie, fourrés intérieurs, tribus	***	****	***
<i>Phyllostachys cf. flexuosa</i>	Petit bambou		1	Dolines			
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau		-	Tribus			
<i>Pluchea odorata</i>	Pluchea, Vergerette des marais	Dumez, nokon xaca, lefuléfu (Ouvéa)	1	Bords de route, marécages, falaises, cocoteraies, champs et jeunes jachères, tribus	**	***	***
<i>Pseudogymoxys chenopodioides</i>	Flamencine mexicaine		-	Bords de route, tribus	*		
<i>Psidium cattleyanum</i>	Goyavier de Chine, Goyavier rouge	Guafa japonais (Lifou) Kuava ni misi, Kuava ni gada (Maré)	3	Forêt secondaire, forêt primaire, marécages	*		
<i>Ricinus communis</i>	Ricin	Gum (Ouvéa) Gumi papale, Gum (Lifou) Papale (Maré)	1	Bords de route, tribus, champs et jeunes jachères	***	***	***

Nom scientifique de l'espèce	Noms communs	Noms locaux	Nuisibilité	Milieux où la plante se développe	Présence et abondance dans les îles		
					Maré	Lifou	Ouvéa
<i>Rivina humilis</i>	Petite grosseille, Baies de corail	Celec (Ouvéa) Eg. Aimeimala, Aigutu (Lifou) Kaka ni titew, Wakaka ni titew (Maré)	1	Fourrés et forêts littorales, forêt arrière-littorale, forêt secondaire, forêt primaire	***	****	***
<i>Schinus terebinthifolius</i>	Faux-poivrier, Poivre rose, Baie rose	Pepa (Lifou) Pepa (Maré)	2	Plaine plus ou moins enrichie, champs et jeunes jachères, tribus, pâturages	***	*	
<i>Senna tora</i>	Fausse-pistache, Casse fétide		0	Bords de route, pâturages	*		
<i>Solanum torvum</i>	Aubergine sauvage épineuse, Fausse-aubergine		1	Bords de route, champs, cocoteraies			**
<i>Spathodea campanulata</i>	Pisse-pisse, Tulipier du Gabon		0	Bords de route, tribus	*		
<i>Sphagneticola trilobata</i>	Gazon japonais, Wédélia		1	Bords de route, tribus, champs et jeunes jachères	*		*
<i>Stenotaphrum secundatum</i>	Buffalo, Chientend de bœuf	Saasali (Ouvéa) Taye re o wabao, Taye no wabao (Maré)	1	Bords de route, tribus, plage sableuse, champs et jeunes jachères	***	***	***
<i>Stylosanthes scabra</i>	Stylo arbustif		0	Bords de route	**		
<i>Syzygium cumini</i>	Jamelonguier	Zamilo (Lifou)	2	Bords de route, champs et jeunes jachères, tribus, marécages, buttes volcaniques, plaine plus ou moins enrichie	***	***	**
<i>Syzygium jambos</i>	Pomme rose, Jambosier	Kee i tahiti (Maré)	1	Marécages, dolines			
<i>Tecoma stans</i>	Trompette d'or, Bois pissenlit, Tecoma	Mekepeun (Ouvéa) Maefedr (Lifou) Ikuja gada (Maré)	2	Bords de route, fourrés et forêts littorales, falaises	*	*	***
<i>Tradescantia spathacea</i>	Rhoéo		2	Fourrés et forêts littorales, falaises, forêt arrière-littorale, forêt secondaire, forêt primaire	**	*	**
<i>Tradescantia zibrina</i>	Misère, Misère pourpre	Aiun, Fangai, Huje madra (Lifou) Pole (Maré)	0	Fourrés et forêts littorales, falaises, forêt arrière-littorale	**	*	*
<i>Turnera ulmifolia</i>	Turnéra		1	Platiers littoraux, falaises, cocoteraies, tribus	**	***	***
<i>Typha domingensis</i>	Massette, Massette de Saint-Domingue	Pono (Ouvéa)	2	Marécages			***

LIVRE III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

TITRE I : UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

ANNEXE : AVANTAGES FINANCIERS ET NON FINANCIERS POUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Les avantages financiers peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis ;
 - b) Paiements initiaux ;
 - c) Paiements par étapes ;
 - d) Paiement de redevances ;
 - e) Droits de licence en cas de commercialisation ;
 - f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ;
 - g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord ;
 - h) Financement de la recherche ;
 - i) Coentreprises ;
 - j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages non-financiers peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur ;
 - b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la province des îles Loyauté ou la Nouvelle-Calédonie ;
 - c) Participation au développement de produits ;
 - d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation ;
 - e) Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données ;

- f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions équitables et qui soient les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie ;
- h) Renforcement des capacités institutionnelles ;
- i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès ;
- j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des fournisseurs ;
- k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques ;
- l) Apports à l'économie locale ;
- m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la province des îles Loyauté et en Nouvelle-Calédonie ;
- n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et des activités de collaboration ultérieures ;
- o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance ;
- p) Reconnaissance sociale ;
- q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents ;
- r) Faire mention de l'origine des ressources et/ou des savoirs traditionnels associés dans les demandes de droits de propriété intellectuelle.

LIVRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000

1	Substances et préparations	2	Activités
1100	Toxiques	2100	Activités agricoles, animaux
1200	Combustants	2200	Agroalimentaire
1300	Explosifs	2300	Textiles, cuirs et peaux
1400	Inflammables	2400	Bois, papier, carton, imprimerie
1500	Combustibles	2500	Matériaux, minéraux et métaux
1600	Corrosifs	2600	Chimie, parachimie, caoutchouc
1700	Radioactifs	2700	Déchets et assainissement
1800	- <i>Réservé</i> -	2800	- <i>Réservé</i> -
1900	- <i>Réservé</i> -	2900	Divers

HRi haut risque industriel

A/As/D : autorisation / autorisation simplifiée / déclaration

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

1000	<p>Substances et préparations (définition et classifications des -).</p> <p>Définition</p> <p>Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de «substances» et «préparations» et de «combustibles», «explosibles», «facilement inflammables», «toxiques», «très toxiques» et «dangereux pour l'environnement» sont définis d'une part, à l'article 2 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses et d'autre part, en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée, prescrite par délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ; b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B). <p>Classification</p> <p>1 – Substances</p> <p>Une substance est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, combustible, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;</p> <p>T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;</p> <p>N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ;</p> <p>O : combustible – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ;</p> <p>E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;</p>	
------	---	--

	<p>F+: extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes: R12 ; F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes: R 11 ; Sans: inflammable – phrase de risque correspondante: R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p> <p>2 – Préparations Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l’environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants:</p> <p>T+: très toxique – phrases de risque correspondantes: R26, R27, R28 ; T : toxique – phrases de risque correspondantes: R23, R24, R25 ; O: comburant - phrases de risque correspondantes: R7, R8, R9 ; E: explosif – phrases de risque correspondantes: R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; F+: extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes: R12 ; F: facilement inflammable - phrases de risque correspondantes: R 11 ; sans: inflammable – phrase de risque correspondante: R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p>	
1110	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l’exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d’autres rubriques de la nomenclature et à l’exclusion de l’uranium et de ses composés.</p> <p>Quelque soit la quantité susceptible d’être présente dans l’installation:..... ;</p> <p>Brome, à partir de 20 tonnes..... Fluor, à partir de 10 tonnes Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes</p>	<p>A</p> <p>HRi HRi HRi</p>

1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - substances et préparations solides :</p> <p> a) supérieure ou égale à 1 000 kg.....</p> <p> b) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 000 kg</p> <p>2 - substances et préparations liquides :</p> <p> a) supérieure ou égale à 250 kg.....</p> <p> b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p> <p>3 - gaz ou gaz liquéfiés :</p> <p> a) supérieure ou égale à 50 kg.....</p> <p> b) supérieure à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p> <p>Brome, à partir de 20 tonnes</p> <p>Fluor, à partir de 10 tonnes</p> <p>Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>HRi</p> <p>HRi</p>
1115	<p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -)</p> <p> a) Supérieure ou égale à 300 kg.....</p> <p> b) Inférieure à 300 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1116	<p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - supérieure à 300 kg.....</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg</p> <p>3 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg.....</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>

1130	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Inférieure à 50 t.....</p>	<p>HRi A</p>
1131	<p>Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1- Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p> <p>2- Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t ...</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3 - gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p>	<p>HRi D</p> <p>HRi A D</p> <p>HRi A D</p>
1135	<p>Ammoniac (Fabrication industrielle de l') : la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) Inférieure à 50 tonnes</p>	<p>HRi A</p>

1136	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l'-).</p> <p>A - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>* supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>* supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 000 kg, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 000 kg</p> <p>B - Emploi.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) supérieure à 1 500 kg, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1 500 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1137	<p>Chlore (fabrication industrielle de -) : la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>b) Inférieure à 10 tonnes</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1138	<p>Chlore (emploi ou stockage du -)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure 10 tonnes</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 75 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.....</p> <p>3 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 75 kg :</p> <p>a) supérieure à 500 kg,</p> <p>b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>

1141	<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Emploi ou stockage du -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 25 t.....</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 t.....</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 t mais inférieure à 25 t.....</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1150	<p>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) :</p> <p>1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t</p> <p>b) inférieure à 2 t</p> <p>2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels:</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 kg</p> <p>b) inférieure à 10 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>A</p>

<p>3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 kg b) inférieure à 100 kg</p>	<p>HRi A</p>
<p>4 - Isocyanate de méthyle La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 150 kg b) inférieure à 150 kg</p>	<p>HRi A</p>
<p>5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t b) inférieure à 1 t</p>	<p>HRi A</p>
<p>6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t b) inférieure à 1 t</p>	<p>HRi A</p>
<p>7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t b) inférieure à 2 t</p>	<p>HRi A</p>
<p>8 - Ethylèneimine La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t b) inférieure à 20 t</p>	<p>HRi A</p>
<p>9 - Dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) inférieure à 50 t</p>	<p>HRi A</p>

	<p>10 - Diisocyanate de toluylène. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>b) inférieure à 100 t.....</p> <p>11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 kg.....</p> <p>b) inférieure à 1 kg.....</p>	<p>HRi A</p> <p>HRi A</p>
1151	<p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) :</p> <p>1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 400 kg mais inférieure à 2 t.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg</p> <p>2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 kg</p> <p>b) inférieure à 10 kg</p> <p>c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg</p>	<p>HRi A D</p> <p>HRi A D</p>

<p>3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
<p>a) supérieure ou égale à 100 kg.....</p>	<p>HRi</p>
<p>b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg.....</p>	<p>A</p>
<p>c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg.....</p>	<p>D</p>
<p>4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
<p>a) supérieure ou égale à 150 kg.....</p>	<p>HRi</p>
<p>b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg.....</p>	<p>A</p>
<p>c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg.....</p>	<p>D</p>
<p>5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>HRi A D</p>
<p>a) supérieure ou égale à 1 t.....</p>	<p>HRi</p>
<p>b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.....</p>	<p>A</p>
<p>c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg.....</p>	<p>D</p>
<p>6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
<p>a) supérieure ou égale à 1 t.....</p>	<p>HRi</p>
<p>b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.....</p>	<p>A</p>
<p>c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg.....</p>	<p>D</p>

<p>7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
<p>a) supérieure ou égale à 2 t.....</p>	HRi
<p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 2 t.....</p>	A
<p>c) supérieure ou égale à 50kg mais inférieure à 1 t.....</p>	D
<p>8 - Ethylèneimine. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
<p>a) supérieure ou égale à 20 t.....</p>	HRi
<p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 20 t.....</p>	A
<p>c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t.....</p>	D
<p>9 - Dérivés alkylés du plomb. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
<p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p>	HRi
<p>b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.....</p>	A
<p>c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t.....</p>	D
<p>10 -Diisocyanate de toluylène.</p>	
<p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant</p>	
<p>a) supérieure ou égale à 100 t.....</p>	HRi
<p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.....</p>	A
<p>c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.....</p>	D
<p>11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine.</p>	
<p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
<p>a) supérieure ou égale à 1 kg</p>	HRi
<p>b) supérieure ou égale à 200 g mais inférieure à 1 kg</p>	A
<p>c) supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 kg</p>	D

1156	<p>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 5 t.....</p> <p>c) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg.....</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1157	<p>Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 75 t:.....</p> <p>b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t:.....</p> <p>c) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t:.....</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1171	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1- Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>b) inférieure à 100 t.....</p> <p>2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) inférieure à 200 t.....</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>A</p>

1172	<p>Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....</p>	HRi D
1173	<p>Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....</p>	HRi D
1174	<p>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés).....</p> <p>Exclus de cette rubrique : Substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil HRi</p>	A
1175	<p>Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc...</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure à 1 500 litres.....</p> <p>b) supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres</p> <p>Exclus de cette rubrique : - nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ; - nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p>	A D

1180	<p>Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT).</p> <p>1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.....</p> <p>2 - Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p> <p>b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p> <p>3 - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres.....</p>	<p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p>
1190	<p>Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de -) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189.</p> <p>1 - La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg</p> <p>2 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg</p> <p>3 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg</p> <p>Nota <i>Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration.</i> <i>Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielle s d'emploi et/ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées.</i></p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>

1200	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1 – Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) inférieure à 50 t.....</p> <p>2 – Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 50 t.....</p> <p>Nota <i>Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues...</i></p>	<p>HRi A</p> <p>HRi D</p>
1210	<p>Peroxydes organiques (définition et classification des -)</p> <p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques :</p> <p>Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide</p> <p>Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide</p> <p>Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques</p> <p>Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.</p>	
1211	<p>Peroxydes organiques (fabrication des -)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) inférieure à 10 t.....</p>	<p>HRi A</p>

1212	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t 2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t..... b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t..... b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg 6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg 	<p>HRi</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
------	--	---

	<p>Nota :</p> <p>1. <i>Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.</i></p> <p>2. <i>Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.</i></p> <p>3. <i>Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 «substances et préparations comburantes».</i></p>	
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t.....</p>	<p>HRi D</p>
1310	<p>Produits explosifs (fabrication,).</p> <p>1 – Fabrication industrielle par transformation chimique</p> <p>2 – Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 kg</p> <p>b) supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg</p> <p>(1) <i>Nota. Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...</i></p>	<p>A</p> <p>A D</p>

	<p>(2) Nota. On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple) (3) Nota. La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p>	
1311	<p>Produits explosifs (stockage de-), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 2 t 2- supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 2t</p> <p>Nota <i>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule :</i> <i>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F,</i> <i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport,</i> <i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	A D
1312	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de -) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.</p> <p>La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg</p>	A

1320	<p>Substances et préparations explosibles (fabrication de -)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 10 t.....</p> <p>2- inférieure ou égale à 10 t.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1321	<p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de -)</p> <p>Quelque soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- poudres et explosifs et substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p>	<p>A</p>
1330	<p>Nitrate d'ammonium (Stockage de)</p> <p>1- Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>a) comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ;</p> <p>b) supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 350 t.....</p> <p>b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t.....</p> <p>2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 350 t.....</p> <p>b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

1331	<p>Engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 250 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.....</p> <p>c) comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids : supérieure ou égale à 250 t, mais inférieure à 500 t.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
------	--	----------------------------

	<p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....</p> <p>Nota</p> <p>1) <i>Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</i></p> <p>2) <i>L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</i></p> <p>(*) <i>Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003</i></p> <p>(**) <i>Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</i></p>	D
1410	<p>Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2- inférieure à 50 t.....</p>	HRi A

1411	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Pour le gaz naturel :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t....</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p> <p>2- pour les autres gaz</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p>	<p>HRi A D</p> <p>HRi D</p>
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -).</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quel que soit la température.</p> <p>1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t....</p> <p>c) supérieure à 500 kg mais inférieure à 10 t.....</p> <p>2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5</p> <p>3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p>	<p>HRi A D</p>

1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de -).</p> <p>1 - Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs.....</p> <p>2 - Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation...</p> <p>3 - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1415	<p>Hydrogène (fabrication industrielle de l'-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale 5 000 kg</p> <p>b) inférieure à 5 000 kg.....</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1416	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 000 kg</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 000 kg mais inférieure à 5 000 kg.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg.....</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1417	<p>Acétylène (fabrication de l'-) par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.</p> <p>1- La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 kg</p> <p>2- Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg.....</p> <p>3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \cdot 10^5$ Pa, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg.....</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p>

	<p>4- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2,5.105 Pa</p> <p>a) lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C à la pression de 105 Pa) est supérieur à 1 200 l</p> <p>b) lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 200 l.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5.000 kg</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 5 000 kg</p> <p>c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1419	<p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'-).</p> <p>A - Fabrication</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg</p> <p>b) inférieure ou égale à 5 000 kg</p> <p>B - Stockage ou emploi.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5 000 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>D</p>
1420	<p>Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure à 200 kg mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) inférieure ou égale à 200 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>

1430	<p>Liquides inflammables (définition, règles de classement, ...).</p> <p>Définition</p> <p>Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :</p> <p>C équivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals ; - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ; - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds ; - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. <p>Nota</p> <p><i>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</i></p> <p><i>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.</i></p>	
------	--	--

	<p><i>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</i></p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. 	
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de -), dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).....	HRi
1432	<p>Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 500 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C e) supérieure à 500 m³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus..... f) supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³.. g) supérieure à 1 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³.. <p>Nota :</p> <p><i>Sont considérés comme distincts :</i></p> <p><i>1- deux stockages enterrés présentant les caractéristiques suivantes :</i></p> <p><i>La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs est d'au moins 4 m.</i></p> <p><i>Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale est d'au moins 6 m :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - entre les bouches d'empotage ; - entre les extrémités des tubes d'évent ; - entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre. 	<p>HRi</p> <p>HRi</p> <p>HRi</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>

	<p>2- un stockage enterré et un stockage aérien :</p> <p><i>La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien est d'au moins de 2 m.</i></p> <p><i>Aucune partie du stockage enterré n'est située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien. La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne permet pas l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.</i></p>	
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant,</p> <p>1 –installations de simple mélange à froid :</p> <p>a) supérieure à 50 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 2,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes.....</p> <p>2 –autres installations :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 1 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)</p> <p>1 –Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430), étant :</p> <p>a) supérieur à 50 m³/heure.....</p> <p>b) supérieur à 20 m³/heure, mais inférieur ou égal à 50 m³/heure</p> <p>c) supérieur à 1 m³/heure, mais inférieur ou égal à 20 m³/heure</p> <p>2 – Installations de chargement ou de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p> <p>A</p>

	<p>Nota : <i>On considère que des îlots sont distincts à partir du moment où ils sont séparés :</i> - de 6 m latéralement ; - de 8 m longitudinalement.</p>	
1450	<p>Solides facilement inflammables.</p> <p>A - Fabrication industrielle B - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>Exclus de cette rubrique - substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p>	<p>A A D</p>
1455	<p>Carbure de calcium (stockage du -).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 tonnes.....</p>	<p>D</p>
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) supérieur à 300 000 m³ b) supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³..... c) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Exclus de cette rubrique : - les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ; - les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ; - les établissements recevant du public ; - les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511).</p>	<p>A As D</p>

1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 150 000 m³.....</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³.....</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
1520	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d'-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 – en vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m³ :</p> <p>a) supérieure à 500 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes</p> <p>2 – en fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule</p> <p>Q = (q1/10) + q2, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ; - q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2. 	<p>A</p> <p>D</p>

1521	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d'-) distillation, pyrogénéation régénération, etc. ..., immersion traitement et revêtement de surface, etc....</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes.....</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- centrales d'enrobages de matériaux routiers, notamment celles visées par la rubrique 2521.</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1523	<p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage du -).</p> <p>A -Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 500 kg</p> <p>B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure à 1 000 kg .</p> <p>C - Emploi et stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ : a) supérieure à 2 500 kg</p> <p>b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 500 kg</p> <p>2 - soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : a) supérieure à 500 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

1525	<p>Allumettes chimiques (dépôt d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 m³.....</p> <p>b) supérieure à 50 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³</p> <p>Exclues de cette rubrique</p> <p>- allumettes chimiques non-dites de sûreté visées à la rubrique 1450.</p>	A D
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>a) supérieure à 50 000 m³</p> <p>b) supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p> <p>c) supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> <p>Exclus de cette rubrique :</p> <p>- les établissements recevant du public ;</p>	A As D
1531	<p>Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³.....</p>	D
1610	<p>Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1% , dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production.....</p>	A

1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide, acide formique à plus de 10 % en poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%, acide phosphorique à plus de 25%, acide sulfurique à plus de 15%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d²-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 250 tonnes</p> <p>b) supérieure à 10 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1612	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d²-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>A - Fabrication industrielle.</p> <p>1- supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>2- inférieure à 100 t.....</p> <p>B - Emploi et stockage.</p> <p>1- supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..</p> <p>3- supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t.....</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>A - Fabrication industrielle</p> <p>B - Emploi et stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 250 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1631	<p>Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication du -)</p>	<p>A</p>

1700	<p>Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des -).</p> <p>Définition</p> <p>Le terme substances radioactives, ainsi que les termes activité, activité massique, radioactivité, radionucléide, radiotoxicité, source scellée, source non scellée sont définis à l'annexe I de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.</p> <p>Classification</p> <p>En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 susmentionnée.</p> <p>Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.</p> <p>Règles de classement</p> <p>1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule $A = a1 + (a2 + a3) \times 10^{-1} + a4 \times 10^{-2}$, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, - a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, - a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, - a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4. <p>2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule $Q = A10 + A11 \times 10^{-1} + A20 \times 10^{-3}$, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710,
------	--

- A11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711,
- A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720.

Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.

Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) et n'est plus classée dans la présente nomenclature.

- 3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.

Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.

- 4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :

- 0,375 kg pour le plutonium 239,
- 0,375 kg pour l'uranium 233,
- 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 %,
- 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %.

	Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.	
--	---	--

1710	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à..... 370 MBq mais inférieure..... 3.700 GBq</p> <p>b) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq</p> <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à..... 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq</p> <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à..... 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq</p> <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à..... 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
------	---	---

1711	<p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de -) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à..... 3.700 MBq mais inférieure à37.000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq</p> <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à37 GBq</p> <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à37 GBq</p> <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à370 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1720	<p>Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....370 GBq. mais inférieure à 370 TBq.</p> <p>b) supérieure à 370 MBq. mais inférieure ou égale à370 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p>

	<p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq</p> <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq</p> <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq</p> <p>b) supérieure à 37 GBq. mais inférieure ou égale à 37.000 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1721	<p>Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes).</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....370 GBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p> <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 GBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq</p> <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....3.700 GBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

	<p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à.....37.000 GBq</p> <p>b) supérieure à37 GBq mais inférieure ou égale à37.000 GBq.</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 100 t</p>	<p>HRi</p> <p>D</p>
1820	<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2- Supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t</p>	<p>HRi</p> <p>D</p>
2101	<p>Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant,</p> <p>1- Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement :</p> <p>- supérieur à 200 animaux</p> <p>- supérieur à 100 mais inférieur ou égal à 200 animaux</p> <p>- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 100 animaux</p> <p><i>Sont pris en compte les animaux élevés en stabulation, sont exclus les rassemblements occasionnels de transit et vente</i></p> <p>2- vaches laitières et/ou mixtes :</p> <p>- supérieur à 100 animaux.....</p> <p>- supérieur à 40 mais inférieur ou égal à 100 animaux</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 200 animaux équivalents - supérieur à 50 mais inférieur ou égal à 200 animaux équivalents..... - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 50 animaux équivalents..... <p><i>Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation</i></p> <p><i>Equivalences :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 	A As D
2110	<p>Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 3 000 animaux..... - supérieur à 1 000 mais inférieur ou égal à 3 000 animaux <p>Nota <i>Sont pris en compte les animaux de plus d'un mois</i></p>	A D
2111	<p>Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 10 000 animaux équivalents - supérieur à 2 000 mais inférieur ou égal à 10 000 animaux équivalents..... - supérieur à 500 mais inférieur ou égal à 2 000 animaux équivalents..... 	A As D

	<p><u>Equivalences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard : 1 - canard à rôtir; canard reproducteur : 2 - dinde et oie : 3 - palmipède gras en gavage : 7 - poulet léger : 0,85 - coquelet : 0,75 - pigeon et perdrix : 0,25 - caille : 0,125 	
2120	<p>Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de)</p> <p>Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de 50..... - de 10 à 50 <p>Nota <i>Seuls sont pris en compte les animaux sevrés</i></p>	<p>A D</p>
2140	<p>Faune sauvage (activité de présentation au public d'animaux appartenant à la -)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 200 animaux équivalents - supérieur à 20 animaux équivalents mais inférieur ou égal à 200 animaux équivalents <p>Equivalences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - oiseau et chiroptère : 0,25 - primate et autres mammifères : 1 <p>Exclus de cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les magasins de vente au détail 	<p>A D</p>

2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>Nota : <i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.</i></p>	<p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2170	<p>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781).</p> <p>Lorsque la capacité de production est :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes/jour</p> <p>b) supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 100 m³</p>	<p>D</p>
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d³-).</p> <p>En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m³. Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p>	<p>A</p>

2180	<p>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :</p> <p>a) supérieure à 25 tonnes</p> <p>b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 25 tonnes.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2210	<p>Abattage d'animaux</p> <p>Le poids de carcasses obtenues après abattage étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 15 tonnes/mois.....</p> <p>b) supérieur à 1500 kg/mois mais inférieur à 15 tonnes/mois</p> <p>Nota : <i>Sont prises en compte les installations (abattoirs, tueries, etc.) dans lesquelles sont abattus les animaux destinés à la consommation quelle que soit l'espèce</i></p>	<p>A</p> <p>D</p>
2220	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes/jour.....</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour</p> <p>Nota <i>Cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i></p> <p>Exclus de cette rubrique - sucre, fécule, malt, huiles et aliments pour le bétail.</p>	<p>A</p> <p>D</p>

2221	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>a) supérieure à 10 t/jour</p> <p>b) supérieure à 300 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 t/jour</p> <p>Nota <i>Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie.</i></p> <p>Exclus de cette rubrique - produits issus du lait et des corps gras.</p>	A D
2225	Sucrieries, raffineries de sucre, malteries	A
2226	Amidonneries, féculeries	A
2230	<p>Lait (réception, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>a) supérieure à 10.000 litres/jour</p> <p>b) supérieure à 1.000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres/jour.....</p> <p><i>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</i></p> <p>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait</p> <p>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentré = 6 litres équivalent lait</p> <p>- 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait</p> <p>- 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait</p> <p>Exclus de cette rubrique - stockage de lait: notamment visé par les rubriques 2160, 1510 et 1511</p>	A D

2240	<p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des -), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 2 000 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 200 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg/jour</p> <p>Exclue de cette rubrique - extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631.</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2250	<p>Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des -).</p> <p>La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :</p> <p>a) supérieure à 500 litres/jour</p> <p>b) supérieure à 50 litres/jour, mais inférieure ou égale à 500 litres/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2251	<p>Vins (préparation, conditionnement de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20.000 hectolitres/an</p> <p>b) supérieure à 500 hectolitres/an, mais inférieure ou égale à 20.000 hectolitres/an.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2252	<p>Cidre (préparation, conditionnement de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 10 000 hectolitres/an</p> <p>b) supérieure à 250 hectolitres/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hectolitres/an.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2253	<p>Boissons (préparation, conditionnement de -), bière, jus de fruits, autres boissons.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20 000 litres/jour</p> <p>b) supérieure à 2.000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 20 000 litres/jour.</p> <p>Exclus de cette rubrique - activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</p>	<p>A</p> <p>D</p>

2254	<p>Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des -)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 100 000 litres/jour</p> <p>b) supérieure à 10 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2255	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -).</p> <p>La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 000 m³</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 5 000 m³</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 m³, mais inférieure à 100 m³..</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>Nota <i>La fabrication d'aliments pour le bétail est visée par cette rubrique.</i></p> <p>Exclues de cette rubrique - activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2270	<p>Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d'-)</p>	<p>A</p>
2275	<p>Levure (fabrication de -)</p>	<p>A</p>

2311	<p>Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de -) par battage, cardage, lavage, etc...</p> <p>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour</p> <p>Exclus de cette rubrique - laines visées à la rubrique 2312.</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2312	<p>Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint</p>	<p>A</p>
2315	<p>Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés.</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour</p>	<p>A</p>
2321	<p>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW.....</p>	<p>D</p>
2330	<p>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.</p> <p>La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg/jour</p> <p>Exclus de cette rubrique - les activités visées par la rubrique 2450</p>	<p>A</p> <p>D</p>

2340	<p>Blanchisseries, laveries de linge.</p> <p>La capacité de lavage de linge étant :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour</p> <p>Exclus de cette rubrique - nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.</p>	A D
2345	<p>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements.</p> <p>La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 50 kg.....</p> <p>b) supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg .</p> <p>Nota <i>La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »</i></p>	A D
2350	<p>Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux</p> <p>Exclus de cette rubrique - opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.</p>	A
2351	<p>Teinture et pigmentation de peaux.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg/jour</p>	A D
2355	<p>Peaux (dépôts de -).</p> <p>La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes.....</p> <p>Nota <i>Cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.</i></p>	D

2360	<p>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2410	<p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2415	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</p> <p>La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres.....</p> <p>b) supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 litres.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2420	<p>Charbon de bois (fabrication du -).</p> <p>1 - Par des procédés de fabrication en continu</p> <p>2 - Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu.</p> <p>La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :</p> <p>a) supérieure à 100 m³</p> <p>b) inférieure ou égale à 100 m³.....</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
2430	<p>Pâte à papier (préparation de la -).</p> <p>1- Pâte chimique, quelque soit la capacité de production</p> <p>2- Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers.....</p>	<p>A</p> <p>A</p>

2440	Papier, carton (fabrication de -)	A
2445	Papier, carton (transformation du -) La capacité de production étant : a) supérieure à 20 tonnes/jour..... b) supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour	A D
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..... , utilisant une forme imprimante. 1 – Offset utilisant des rotatives à séchage thermique..... 2 – Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant : a) supérieure à 200 kg/jour..... b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	A A D
	3 – Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encre consommée étant : a) supérieure ou égale à 400 kg/jour..... b) supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 400 kg/jour	A D
	Nota <i>Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</i>	

2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>c) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....</p> <p>Nota <i>Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables</i></p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
2518	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 3 m³.....</p> <p>b) inférieure à 3 m³.....</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515</p> <p>Nota <i>Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier</i></p>	<p>As</p> <p>D</p>
2520	<p>Ciments, chaux, plâtres (fabrication de -).</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour</p>	<p>A</p>

2521	<p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d' -).</p> <p>1 – A chaud.</p> <p>a) installation fixe</p> <p>b) installation déplaçable</p> <p>2 – A froid.</p> <p>La capacité de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 tonnes/jour.....</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes/jour.....</p> <p>Nota <i>Sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée</i></p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>As</p> <p>D</p>
2522	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</p> <p>La puissance installée du matériel de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 400 kW</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</p> <p>Nota <i>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515</i></p>	<p>As</p> <p>D</p>
2523	<p>Céramiques et réfractaires (fabrication de produits -).</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 20 tonnes/jour</p>	<p>A</p>
2524	<p>Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de -).</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>D</p>

2530	<p>Verre (fabrication et travail du -).</p> <p>La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant,</p> <p>1 - pour les verres sodocalciques :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour</p> <p>2 - pour les autres verres :</p> <p>a) supérieure à 500 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2531	<p>Verre (travail chimique du -).</p> <p>Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 150 litres</p> <p>b) supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2532	Etamage des glaces (ateliers d'-)	D
2540	<p>Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à -).</p> <p>La capacité de traitement étant supérieure à 10 tonnes/jour</p>	A
2541	<p>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel.</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour</p>	A
2542	Coke (fabrication du -).	A
2545	<p>Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'-) au four électrique.....</p> <p>Exclus de cette rubrique - fabrication de ferro-alliages. au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW.</p>	A

2546	<p>Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des -)</p> <p>Exclues de cette rubrique - fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW.</p>	A
2547	<p>Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545)</p>	A
2550	<p>Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 100 kg/j</p> <p>2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	A D
2551	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t/j</p> <p>2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	A D
2552	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 2000 kg/j</p> <p>2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2000 kg/j</p>	A D
2560	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des -).</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	A D

2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	D
2562	Bains de sel fondu (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de -). Le volume des bains étant : a) supérieur à 500 litres..... b) supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres	A D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur ou égale à 1 500 litres b) supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres c) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)	A D D
	Nota (1) <i>Solvant organique: tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i> (2) <i>Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i>	

2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>1 - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium</p> <p>2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p> <p>b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.....</p> <p>3 - Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.....</p> <p>4 - vibro – abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.....</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>
2566	<p>Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique</p>	<p>A</p>
2567	<p>Métaux (galvanisation, étamage de -) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.....</p>	<p>A</p>
2570	<p>Email.</p> <p>A - Fabrication. La quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour</p> <p>B - Application. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2575	<p>Abrasives (emploi de matières -) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW..</p> <p>Exclus de cette rubrique les activités visées par la rubrique 2932</p>	<p>D</p>

2610	Superphosphates (fabrication des -)	A
2620	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de - ou à base de -). La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 tonnes/jour b) supérieure ou égale à 1 tonne/jour, mais inférieure à 5 tonnes/jour	A D
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques. a) par des solvants inflammables (voir rubriques 1430 et suivantes) b) par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques	A D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de -). La quantité de matière produite ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 000 kg/jour..... b) supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2 000 kg/jour	A D
	Exclus de cette rubrique - activités visées aux rubriques 2330 et 2350.	
2660	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Fabrication ou régénération)	A

2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1 – par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes /jour.....</p> <p>b) supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes /jour</p> <p>2 – ..par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes/jour.....</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 40 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur ou égal à 40 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant,</p> <p>1 – à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p> <p>2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>

2670	Accumulateurs et piles (fabrication d'-) contenant du plomb, du cadmium ou du mercure...	A
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public Nota <i>Sont compris dans cette rubrique :</i> - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.	A
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 500 m ³ Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 500 m ³	A D
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 500 m ² ; 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 500 m ² ...	A D

2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. 	A D
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³</p>	D
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 20 m³</p>	A
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRi et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations..... 2. L'addition les substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie à l'article 33 	HRi HRi

	<p>3. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>4. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- pour les huiles usagées :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t</p> <p>2- pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 1 t</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2719	<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles,</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.....</p>	<p>D</p>
2721	<p>Déchets d'activités de soins à risques infectieux (incinération des -).....</p>	<p>A</p>

2752	<p>Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en DCO et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries :</p> <p>1- dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation.</p> <p>2- dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2753	<p>Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées.</p> <p>La capacité étant :</p> <p>a) supérieure à 500 eqH</p> <p>b) supérieure à 50 eqH mais inférieure ou égale à 500 eqH</p> <p>Définitions</p> <p>1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (eqH). Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 g de matière en suspension (MES), - 57 g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO + 2DBO5)/3]. <p>2) Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - usager permanent : 1,0 eqH/usager - occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eqH/usager - occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,5 eqH/usager - occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 eqH/usager - occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 eqH/usager 	<p>A</p> <p>D</p>

2781	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j La quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/j.....</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p>
2782	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation</p>	<p>A</p>
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760 et 2770.</p> <p>Nota <i>Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717.</i></p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus :</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils H_{Ri} des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils H_{Ri} des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus.....</p>	<p>H_{Ri}</p> <p>A</p> <p>A</p>

2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j 	A D
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p> <p>La quantité d'effluents produits par le lavage étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j 2. Inférieure à 20 m³/j 	A D
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 6 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 6 MW <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 5 MW 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 5 MW 	A D A As

<p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à A autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 	<p>A As D</p>
<p>Nota</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue.</i></p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i> <i>b) les déchets ci-après :</i> <ol style="list-style-type: none"> <i>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i> <i>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;</i> <i>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</i> <i>iv) déchets de liège ;</i> <i>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i> 	

2915	<p>Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1 – Lorsque la température d’utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l’installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres.....</p> <p>b) supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres.....</p> <p>2 – Lorsque la température d’utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l’installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>La puissance absorbée étant,</p> <p>1 – l’installation comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>a) supérieure à 300 kW.....</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.....</p> <p>2 – dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW.....</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2921	<p>Refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l’installation n’est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.....</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.....</p> <p>2. Lorsque l’installation est du type « circuit primaire fermé ».....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>

	<p>Nota <i>Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i></p>	
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'-).</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 20 kW</p>	D
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 000 m²</p> <p>b) inférieure à 2 000 m²</p> <p>2 – Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 5 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	A D A D
2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de -).</p> <p>La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kN.....</p> <p>Nota <i>Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</i></p>	A
2932	<p>Installation d'entretien et de réparation navale (Aire de carénage, de radoub)</p> <p>La surface de travail étant supérieure à 50 m²</p>	D

2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 – lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres..... A</p> <p>b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres..... D</p> <p>2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/jour A</p> <p>b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour D</p> <p>3 – lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/jour A</p> <p>b) supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour D</p> <p>Règles de classement</p> <p><i>Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</i></p> <p>- les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ;</p> <p>- les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.</p> <p><i>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par :</i></p> <p>Q = A + B/2.</p>	
------	---	--

	<p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ; - activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; - activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique. 	
2950	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.</p> <p>La surface maximale susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1 – radiographie industrielle :</p> <p>a) supérieure à 80 m²/jour.....</p> <p>b) supérieure à 8 m²/jour, mais inférieure ou égale à 80 m²/jour.....</p> <p>2 – autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma, ...)</p> <p>a) supérieure à 200 m²/jour.....</p> <p>b) supérieure à 20 m²/jour, mais inférieure ou égale à 200 m²/jour.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

La nomenclature des installations à haut risque chronique est définie dans la liste suivante :

ANNEXE : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement à haut risque chronique

- 1110**.....Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
- 1115**.....Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de).
- 1130**.....Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
- 1135**.....Ammoniac (fabrication industrielle de l').

- 1137**.....Chlore (fabrication industrielle de).
- 1150**.....Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).
- 1171**.....Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).
- 1174**.....Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés).
- 1175**.....Organohalogénés (emploi de liquides), à partir d'une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an.
- 1200-1** .Comburants (fabrication de substances et préparations).
- 1211**.....Peroxydes organiques (fabrication des).
- 1320**.....Substances et préparations explosibles (fabrication de).
- 1410**.....Gaz inflammables (fabrication industrielle de).
- 1415**.....Hydrogène (fabrication industrielle de l').
- 1417**.....Acétylène (fabrication de l').
- 1419-A** Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').
- 1431**.....Liquides inflammables (fabrication industrielle de).
- 1450-1** .Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).
- 1523-A** Soufre (fabrication industrielle de).
- 1610**.....Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').
- 1612-A** Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').

- 1630-A** Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).
- 1631**.....Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).
- 2102**.....Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air, à partir d'une capacité de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou à partir d'une capacité de 750 truies.
- 2111**.....Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de), à partir d'une capacité de 40 000.
- 2210**.....Abattage d'animaux, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.
- 2220**.....Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2221**.....Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2225**.....Sucreries, raffineries de sucre, malteries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2226**.....Amidonneries, féculeries, dextrineries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2230**.....Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du), à partir d'une capacité de traitement 200 t/j.
- 2240**.....Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2250**.....Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2251**.....Vins (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2252**.....Cidre (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

- 2253**.....Boissons (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2260-1** .Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.
- 2311**.....Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2312**.....Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2330**.....Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2350**.....Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, à partir d'une capacité de production de 12 t/j.
- 2415**.....Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 2430**.....Préparation de la pâte à papier.
- 2440**.....Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2450**.....Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 2520**.....Ciments, chaux, (fabrication de) fabrication de ciments dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à

500 t/j ou dans d'autres types de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j, fabrication de chaux dans tout type de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j.

- 2523**.....Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2530**.....Verre (fabrication et travail du), à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2541**.....Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 2542**.....Coke (fabrication du).
- 2545**.....Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').
- 2546**.....Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).
- 2550**.....Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, à partir d'une capacité de production de 4 t/j.
- 2551**.....Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2552**.....Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2560**.....Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW.
- 2564**.....Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

- 2565**.....Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l.
- 2567**.....Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, à partir d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- 2610**.....Superphosphates (fabrication des).
- 2620**.....Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).
- 2630**.....Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de).
- 2640-1** .Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation).
- 2660**.....Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).
- 2717**.....Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRi, avec une capacité supérieure à 10 t par jour.
- 2718**.....Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses, avec une capacité supérieure à 10 t par jour.
- 2730**.....Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2760**.....Installation de stockage de déchets
1. Installation de stockage de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t par jour.
 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, recevant plus de 10 t par jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 t.

- 2770**.....Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, avec une capacité supérieure à 10 t par jour.
- 2771**.....Installation de traitement thermique de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h.
- 2782**.....Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés, avec une capacité supérieure à 50 t par jour.
- 2790**.....Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, avec une capacité supérieure à 10 t par jour.
- 2791**.....Installation de traitement de déchets non dangereux, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés, avec une capacité supérieure à 50 t/j.
- 2795**.....Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 t/j si les déchets sont dangereux ou supérieure à 50 t/j si les déchets sont non dangereux et destinés à être éliminés.
- 2910**.....Combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW.
- 2940**.....Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

LIVRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE II : GESTION DES DÉCHETS

ANNEXE N°1 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET (PRÉVU EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 421-14)

1 - Identification du demandeur
Personne physique
Nom, prénom
Adresse
N° rue, voie, lot
Nom de rue, voie, lot / lieu-dit / boîte postale
Code postal / localité
N° de téléphone
Adresse électronique
Si le demandeur est représenté par un mandataire, joindre un justificatif du mandat
Nature du mandat
Personne morale
Raison sociale
N° RIDET / Forme juridique
Adresse
N° rue, voie, lot
Nom de rue, voie, lot / lieu-dit / boîte postale
Code postal / localité
N° de téléphone

Adresse électronique
Si le demandeur est représenté par un mandataire, joindre un justificatif du mandat
Nature du mandat

2 - Identification des installations

Remplir les champs ci-dessous et joindre en annexe au présent formulaire une présentation du type d'installations qui sont susceptibles d'être concernées par la sortie du statut de déchet.

Types d'établissements concernés par la demande

CPE	Autres
-----	--------

Régime de classement des installations concernées par la demande

ICPE Autorisation Autorisation simplifiée Déclaration	Autres
--	--------

3 - Identification du ou des déchet(s)

Dénomination du ou des déchets entrant dans l'opération de valorisation	
---	--

Décrire succinctement les déchets qui pourraient entrer dans l'opération de valorisation et joindre dans le dossier à annexer au présent formulaire une description complète de ces déchets.

Dénomination du ou des déchet(s) sortant de l'opération de valorisation	
---	--

Décrire succinctement les déchets qui pourraient cesser d'être des déchets et joindre dans le dossier à annexer au présent formulaire une description complète de ces déchets.

4 - Description de l'opération de valorisation
Décrire succinctement l'opération de valorisation qui permet aux déchets considérés de cesser d'être des déchets et joindre dans le dossier à annexer au présent formulaire une description complète de l'opération de valorisation.
5 - Pièces à fournir dans le dossier à annexer au présent formulaire
Une présentation détaillée du type d'installation qui est susceptible d'être concernée par la sortie du statut de déchet.
Une description complète des déchets entrant dans l'opération de valorisation, comprenant notamment leur origine, leur mode de collecte, les propriétés de danger qui leur sont associées ainsi qu'une caractérisation complète.
Une description complète et détaillée de l'opération de valorisation.
Les informations détaillées qui permettent d'établir que les déchets issus de l'opération de valorisation respectent les conditions de l'article 421-7 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.
Des propositions de critères de sortie du statut de déchet proposés par le demandeur permettant de respecter les conditions énoncées à l'article 421-7 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté et leurs justifications.
Une description de la proposition d'attestation de conformité mentionnée à l'article 421-17 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.
Une description détaillée de la proposition de système de gestion de la qualité mentionnée à l'article 421-18 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.
Un résumé non confidentiel du dossier qui sera diffusé.

6 - Engagement et signature
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.
Fait à Le
Signature du demandeur

ANNEXE N°2 : NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET

Le formulaire doit être rempli par le demandeur ou son mandataire

1. Identification du demandeur

Les informations communiquées dans ce cadre correspondent à l'identité du demandeur, que celui-ci soit une personne physique ou morale (un seul choix est possible).

Si le demandeur est représenté par un mandataire, il doit être précisé dans le champ prévu à cet effet avec la nature et la justification de son mandat (une pièce justificative doit être jointe au dossier). Le mandataire doit en outre fournir les mêmes informations d'identité que le demandeur dans un document à annexer au formulaire.

S'il y a plus d'un mandataire, un document à annexer au formulaire doit préciser pour chaque mandataire les informations demandées dans ce cadre.

Si le demandeur est une personne morale, il faut préciser sa forme juridique ainsi que la qualité du signataire qui effectue la demande au nom de la personne morale.

2. Identification des installations

Dans la partie « Types d'établissements concernés par la demande », le type d'établissement concerné par la demande de sortie du statut de déchet doit être précisé. Il faut indiquer si l'établissement concerné par la demande est une installation classée pour la protection de l'environnement ou un autre type d'établissement.

Si le cadre proposé est insuffisant, préciser de manière détaillée les informations demandées dans cette partie dans le dossier à annexer au présent formulaire.

Dans la partie « Régime de classement des installations concernées par la demande », s'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement le régime de classement de l'installation doit être précisé. S'il ne s'agit pas d'une installation classée pour la protection de l'environnement il faut indiquer de quel type est l'établissement concerné par la demande.

3. Identification du ou des déchet(s)

Dans ce cadre, le demandeur doit donner les dénominations des déchets entrant dans l'opération de valorisation et celles des déchets valorisés pour lesquels la sortie du statut de déchet est demandée.

4. Description de l'opération de valorisation

Dans ce cadre, le demandeur décrit succinctement l'opération de valorisation qui permet aux déchets considérés de cesser d'être des déchets. La description détaillée doit être réalisée dans le dossier à annexer au formulaire.

5. Pièces à fournir dans le dossier à annexer au présent formulaire

Le demandeur doit joindre au présent formulaire un dossier comprenant tous les éléments cités ci-dessous et qui permettent de justifier la pertinence de la sortie du statut de déchet envisagée.

5.1. Une présentation détaillée du type d'installations qui sont susceptibles d'être concernées par la sortie du statut de déchet

Le demandeur doit identifier les différentes installations potentiellement concernées par la sortie du statut de déchet, c'est-à-dire celles qui pourront être amenées à appliquer la délibération de sortie du statut de déchet correspondant.

Le demandeur doit fournir plusieurs éléments :

- les numéros et noms des rubriques ICPE correspondant aux installations potentiellement concernées. La nomenclature

ICPE est annexée au Code de l'environnement de la province des îles Loyauté (annexe 2) ;

- le nombre d'installations en province des îles Loyauté susceptibles d'appliquer la délibération de sortie du statut de déchet ainsi que leur situation géographique ;
- l'évaluation de l'impact financier annuel de la sortie du statut de déchet pour les entreprises, les collectivités, les particuliers et l'État (cet impact peut être calculé en étudiant différents éléments, notamment le coût de l'élimination du déchet par rapport au coût du traitement, le coût de traitement de ce déchet par rapport au coût de fabrication du produit « vierge » qu'il vient substituer, les prix de vente du déchet valorisé par rapport aux prix de vente du produit vierge, etc.).

5.2. Une description complète des déchets considérés, comprenant notamment l'origine des déchets, le mode de collecte des déchets et les propriétés de danger associées aux déchets

Le demandeur doit décrire très précisément les déchets entrant dans l'opération de valorisation. Plusieurs éléments sont indispensables :

- les origines et les modes de collecte des déchets ;
- la caractérisation physico-chimique de ces déchets. S'il s'agit de déchets dangereux, le demandeur doit indiquer les propriétés de danger associées. Les impuretés ou polluants présents dans ces déchets et qui peuvent avoir un impact environnemental ou sanitaire s'ils sont retrouvés dans le déchet valorisé doivent être clairement explicités ;
- une estimation des quantités traitées par l'installation, mensuelle ou annuelle.

5.3. Une description complète et détaillée de l'opération de valorisation

Elle doit être précise et s'appuyer sur une présentation étayée et illustrée du ou des modes de traitement employés, de leurs effets sur la nature et la qualité du déchet et des résidus produits par ce mode de traitement. Elle doit illustrer les différentes étapes du processus de valorisation :

- la procédure d'acceptation préalable du ou des déchet(s), les conditions d'acceptation et de refus, les différents tests réalisés, la procédure d'échantillonnage ;
- le ou les modes de traitement employés : biologique, physico-chimique, mécanique et ses effets sur la nature et la qualité du déchet ;
- les résidus produits.

5.4. Les informations détaillées qui permettent d'établir que les déchets issus de l'opération de valorisation respectent les conditions de l'article 421-7 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

5.4.1. La substance ou l'objet sont couramment utilisés à des fins spécifiques

Le demandeur doit décrire les différents usages auxquels le déchet issu de l'opération de valorisation est destiné et démontrer leur caractère courant. À la description des usages s'ajoutent la nature des utilisateurs du déchet valorisé (particuliers, industriels, etc.) et en particulier le type d'installations susceptibles de l'utiliser.

Le caractère courant de l'usage visé peut être démontré par des données sur les quantités de déchet valorisées en Nouvelle-Calédonie et sur les quantités utilisées. Le caractère spécifique se vérifie par l'existence de cahiers des charges techniques, de normes, etc.

5.4.2. Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché

Le demandeur indique les volumes mis sur le marché ou couramment utilisés, une estimation de la valeur commerciale du déchet valorisé et l'impact de la sortie du statut de déchet sur le marché, la demande ou la valeur économique du déchet valorisé ou des produits auxquels il se substitue. Il précise notamment la viabilité du marché, en particulier sa régularité et sa pérennité.

5.4.3. La substance ou l'objet remplissent les exigences techniques aux fins spécifiques et respectent la législation et les normes applicables aux produits

Le demandeur décrit les exigences techniques aux fins spécifiques ainsi que la réglementation locale et les normes applicables

aux produits auxquelles les déchets valorisés vont devoir se conformer, notamment en matière de qualité, de marquage, de transport, de stockage, de limitation de leurs utilisations et de préconisations d'usage.

Il peut consulter les dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 novembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ; et du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges applicables aux produits issus des déchets considérés.

Il peut indiquer la conformité des déchets valorisés à ces exigences, réglementations et normes.

5.4.4. Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine

L'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires nécessite deux études de comparaison :

- impact environnemental et sanitaire induit par le traitement du ou des déchet(s) par rapport à leur élimination ;
- impact environnemental et sanitaire induit par l'utilisation du déchet valorisé par rapport à l'utilisation du produit auquel il se substitue. Si plusieurs utilisations sont visées, une étude comparative doit être fournie pour chaque type d'utilisation ;

L'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire induit par le traitement du ou des déchet(s) par rapport à leur élimination doit s'intéresser à plusieurs aspects qui peuvent différer en fonction de l'utilisation visée et du type de déchet. Dans tous les cas, elle nécessite qu'une caractérisation physico-chimique complète et représentative du flux de déchet ait été réalisée. Elle doit également prendre en compte les résidus issus du traitement du déchet, leur nature et leur mode d'élimination. Pour les filières de recyclage largement reconnues (par exemple la régénération de solvants), cette étude n'est pas pertinente, car il n'y a pas d'élimination. Le demandeur justifie ce choix dans le dossier.

L'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire induit par l'utilisation du déchet valorisé par rapport à l'utilisation du produit auquel il se substitue doit permettre de répondre à plusieurs questions :

- Quels sont les polluants et impuretés transférés dans le déchet valorisé et qui pourraient se trouver en concentrations supérieures à celles rencontrées dans le produit auquel il se substitue ?
- le procédé de traitement du ou des déchet(s) est-il plus polluant, consommateur de matières premières non renouvelables que le procédé de fabrication du produit auquel le déchet valorisé se substitue ?

Une évaluation des risques sanitaires de l'utilisation du déchet valorisé doit être menée, dans le cas où l'utilisation visée génère une exposition notable des travailleurs ou particuliers.

5.5. Des propositions de critères de sortie du statut de déchet proposés par le demandeur permettant de respecter les conditions énoncées à l'article 421-7 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté et leurs justifications

Le demandeur doit proposer des critères de sortie du statut de déchet permettant d'assurer le respect des conditions de l'article 421-7 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté et leurs justifications, en particulier leur adéquation au regard des risques identifiés. Les critères portent notamment sur :

- les déchets entrant dans l'opération de valorisation (types de déchets acceptés, concentrations limites de certains polluants, etc.) ;
- l'opération de valorisation (traitements à appliquer aux déchets, fourchette de température, de pression, etc.) ;
- les déchets valorisés (caractéristiques physiques et chimiques particulières par exemple). Ils peuvent également porter sur l'usage du déchet valorisé et la formation du personnel.

Le demandeur peut proposer que les critères de sortie du statut de déchet soient fixés pour une durée limitée, sur justification.

Le demandeur indique les contrôles qui seront effectués pour vérifier le respect des conditions énoncées à l'article 421-7 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, et en particulier la fréquence minimale de ces contrôles au regard de la variabilité des paramètres mesurés, les méthodes d'échantillonnage et d'analyses utilisées, l'enregistrement des résultats obtenus et la qualification des personnes chargées d'effectuer ces contrôles. Il peut faire référence

à des normes européennes ou françaises pour les méthodes d'échantillonnage et d'analyses.

5.6. Une proposition de modèle et de contenu d'attestation de conformité, mentionnée à l'article 421-17 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

L'attestation de conformité doit contenir toutes les informations nécessaires à l'identification du lot du déchet valorisé et du producteur, ainsi que la garantie du producteur que le lot est conforme aux prescriptions de la délibération relative à la sortie du statut de déchet correspondant.

5.7. Une description détaillée de la proposition de système de gestion de la qualité mentionnée à l'article 421-18 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Le demandeur doit se référer aux articles 421-24 à 421-28 relatifs au système de gestion de la qualité mentionné à l'article 421-18 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté afin de connaître le référentiel demandé.

ANNEXE N°3 : MODÈLE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Attestation de conformité aux critères de fin de statut de déchet pour les déchets

Exemple : Attestation de conformité aux critères de fin de statut de déchet pour les huiles alimentaires usagées et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets

Adresse de l'établissement dans lequel a été réalisée l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet du lot visé par la présente attestation

Exemple : Adresse de l'établissement dans lequel a été réalisée l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet du lot d'huiles alimentaires usagées visé par la présente attestation

Nom du site :

Numéro d'entrepositaire agréé :

Adresse postale complète : Code postal et ville :

Tél. :

Courriel :

Acheteur

Nom de l'acheteur :

Adresse postale complète :

Code postal et ville :

Tél. : Courriel :

N° du lot :

a) Conformité à une norme ou une spécification industrielle :

Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, type ou propriétés)

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le présent lot de (exemple : huiles alimentaires usagées) est conforme aux exigences définies par la délibération relative à la sortie du statut de déchets des (exemple : huiles alimentaires usagées et esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets).

Date :

Nom, qualité et signature du responsable de l'établissement :

CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

ANNEXE N°1 : À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIERE DES PNEUMATIQUES USAGES

ANNEXE N°1-1 : FILIÈRE DES PNEUMATIQUES USAGÉS CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES PRODUCTEURS ET DES ECO-ORGANISMES

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

I. INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province des îles Loyauté, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels

des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II. DÉFINITIONS :

Le dossier de demande d'agrément, déposé sur la base du cahier des charges qui figure en annexe 1-2, est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le cahier des charges ci-après, on entend par :

- « *Titulaire* » : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province des îles Loyauté pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;

- « *Barème de contribution* » : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- « *Eco-participation* » : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquittée par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- « *Point de collecte* » : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipés et reconnus officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- « *Lot de déchets* » : ensemble de pneumatiques usagés en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

ANNEXE N°1-2: FILIÈRE DES PNEUMATIQUES USAGÉS CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE

ANNEXE À L'AGRÈMENT D'UN ORGANISME

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

CHAPITRE I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs de pneumatiques qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux pneumatiques usagés collectés en province des îles Loyauté, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur de pneumatiques et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des pneumatiques usagés

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province des îles Loyauté, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des pneumatiques usagés et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des pneumatiques usagés, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de valorisation de pneumatiques usagés en pourcentage du tonnage de pneumatiques vendu l'année précédente en province des îles Loyauté :

- en 2017, **d'au moins 82 %**,
- en 2018, **d'au moins 84 %**,
- en 2019, **d'au moins 86 %**,
- en 2020, **d'au moins 88 %**,
- en 2021, **d'au moins 90 %**.

Dans son bilan annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminées ou valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans toutes les communes de la province des îles Loyauté et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des pneumatiques usagés. Il accentue en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

Le titulaire veille à collecter et à traiter tous les types de pneumatiques usagés quels que soient leurs tailles.

1. 2. Organiser la collecte, le transport maritime et le traitement des pneumatiques usagés dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte, y compris le transport maritime, et le traitement des pneumatiques usagés se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province des îles Loyauté.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Après des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente de pneumatiques et de collecte des pneumatiques usagés, afin d'informer les détenteurs sur:

- l'existence et le fonctionnement du dispositif,
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées

- l'importance de ne pas se débarrasser des pneumatiques usagés avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent.
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière.
- le rôle du détenteur de pneumatiques dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial.
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du tonnage de pneumatiques mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province des îles Loyauté. Cette base de données est établie, le cas échéant en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des pneumatiques usagés.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Auprès des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent et importent.

En lien avec la province îles Loyauté :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province des îles Loyauté. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des pneumatiques usagés menées par la province îles Loyauté et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des pneumatiques importés notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

CHAPITRE II – RELATIONS AVEC ET ENTRE LES PRODUCTEURS

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer, aux producteurs de petites quantités de pneumatiques, des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de transport (terrestre et maritime), de traitement, de communication et d'investissement le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges par type de pneumatiques usagés, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata du tonnage de pneumatiques mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province des îles Loyauté ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des pneumatiques usagés se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

2. 2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contributions

Le titulaire informe la province des îles Loyauté, deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, du montant du barème de contribution des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province des îles Loyauté et, après avis des membres de la commission d'agrément et validation du président de la province des îles Loyauté, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province des îles Loyauté pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière des pneumatiques usagés.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché des pneumatiques au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert-comptable, soit par le commissaire aux comptes.

À défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province des îles Loyauté, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types de pneumatiques, celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux pneumatiques usagés maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province des îles Loyauté chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché de pneumatiques issues de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte de transport et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des pneumatiques usagés et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

CHAPITRE III – RELATIONS AVEC LES POINTS DE COLLECTE

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière pneumatique usagée.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des pneumatiques usagés collectés par tout point de collecte de la province des îles Loyauté qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les pneumatiques usagés de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec

Collecté Titulaire N = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté N = tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire N-1 = total des déclarations de mise en vente des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré N-1 = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des pneumatiques usagés pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province des îles Loyauté, des opérateurs, de la filière des pneumatiques usagés (le cas échéant, cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province des îles Loyauté des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des pneumatiques usagés

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des pneumatiques usagés, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue de d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des pneumatiques usagés pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des pneumatiques usagés collectés l'année N en cours.

À l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des pneumatiques usagés, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des pneumatiques usagés à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des pneumatiques usagés collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

À titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque

titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Îles Loyauté les tonnages de pneumatiques usagés correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3.3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des pneumatiques usagés

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

À l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des pneumatiques usagés, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province îles Loyauté confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des pneumatiques usagés, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte de pneumatiques usagés retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de pneumatiques usagés collectés et en informe la province des îles Loyauté.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des pneumatiques usagés est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assuré.

Le titulaire s'engage à

- reprendre gratuitement les pneumatiques usagés collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité ;
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des pneumatiques usagés collectés.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis de pneumatiques usagés en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur de pneumatiques usagés et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 3. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des pneumatiques usagés, les informations globales concernant :

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter, le cas échéant, ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES OPÉRATEURS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des pneumatiques usagés agréés par la province des îles Loyauté qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions),
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
- l'objet de la consultation ;
- la procédure mise en place pour retenir les candidats ;
- un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations ;
- les justificatifs de paiement et les pénalités de retard.
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
- la définition des prestations et ses objectifs ;
- le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des pneumatiques usagés. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province des îles Loyauté. Le titulaire transmet annuellement à la province îles Loyauté la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte et de transport qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route et par voie maritime, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province des îles Loyauté.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte et le transport des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte, de transport et de traitement des pneumatiques usagés, le titulaire

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en Nouvelle-Calédonie et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situés hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des pneumatiques usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte et de transport des pneumatiques usagés, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des pneumatiques usagés, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des pneumatiques usagés, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, valorisés et/ou stockés.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

OBLIGATION D'INFORMATION VIS-À-VIS DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

(prévue à l'article 422-5 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province des îles Loyauté, pour analyse et avis, au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres des commissions contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité et les types de pneumatiques concernés ;
- les quantités de pneumatiques déclarés mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché de pneumatiques, exprimée en pourcentage des tonnages totaux de pneumatiques déclarés mis sur le marché l'année précédente en province des îles Loyauté;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par type de pneumatiques ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des pneumatiques usagés, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour les pneumatiques usagés (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les tonnages de pneumatiques usagés collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;
- les tonnages de pneumatiques usagés éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte, au transport et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;

- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes, les opérateurs de collecte, de transport et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte, de transport et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;
- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
- les réponses aux questions et recommandations des membres de la commission d'agrément ;
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préétabli.

Enfin, le titulaire transmettra à la province des îles Loyauté, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des pneumatiques

Deux fois par an (31 mars et 31 septembre), le titulaire transmet à la province des îles Loyauté les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des pneumatiques, qui comprend notamment les indicateurs suivants

- nombre d'adhérents producteurs ;
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- quantités de pneumatiques usagés collectés ;
- quantités de pneumatiques usagés traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province îles Loyauté peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

ANNEXE N°2 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIÈRE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

ANNEXE N°2-1 : FILIÈRE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS CONTENU DU DOSSIER D'AGRÉMENT

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

I. INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province des îles Loyauté, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son

- représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
 - l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II. DÉFINITIONS :

Le dossier de demande d'agrément, déposé sur la base du cahier des charges qui figure en annexe 2-2, est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le cahier des charges ci-après, on entend par :

- « *Titulaire* » : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province des îles Loyauté pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- « *Barème de contribution* » : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- « *Eco-participation* » : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquitté par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- « *Point de collecte* » : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à

la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;

- « *Lot de déchets* » : ensemble de piles et d'accumulateurs usagés en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

ANNEXE N°2-2 : FILIÈRE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS CAHIER DES CHARGES

ANNEXE À L'AGREMENT D'UN ORGANISME

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

CHAPITRE I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs de piles et accumulateurs qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux piles et accumulateurs usagés collectés en province des îles Loyauté, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur de piles et d'accumulateurs et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs

de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des piles et accumulateurs usagés

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province des Iles Loyauté, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des piles et accumulateurs usagés et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des piles et des accumulateurs usagés collectés, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de collecte de piles et d'accumulateurs usagés en pourcentage du tonnage de piles et accumulateurs vendu l'année précédente en province des îles Loyauté

- en 2017, **d'au moins 25 %**,
- en 2018, **d'au moins 27 %**,
- en 2019, **d'au moins 29 %**,
- en 2020, **d'au moins 31 %**,
- en 2021, **d'au moins 33 %**.

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui, après avoir été collectées, ont été éliminées ou ont été valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre

action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans toutes les communes de la province des îles Loyauté et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des piles et des accumulateurs usagés. Il accentue en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

Le titulaire veille à collecter et à traiter tous les types de piles et d'accumulateurs usagés quels que soient leurs couples électrochimiques.

1. 2. Organiser la collecte, le transport maritime et le traitement des piles et accumulateurs usagés dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte, y compris le transport maritime, et le traitement des piles et accumulateurs usagés se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province des îles Loyauté.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Après des détenteurs :

Le succès de la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés repose en premier lieu sur le rôle des détenteurs, qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation.

Le titulaire développe des actions sur les points de vente de piles et d'accumulateurs et de collecte des piles et accumulateurs usagés, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif,
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées

- l'importance de ne pas se débarrasser des piles et accumulateurs usagés avec les ordures ménagères, non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent.
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière.
- le rôle du détenteur de piles et accumulateurs dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial,
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés, des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata des tonnages de piles et accumulateurs mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province des îles Loyauté. Cette base de données est

établie, le cas échéant, en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des piles et accumulateurs usagés.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Après des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province des îles Loyauté :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province des îles Loyauté. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des piles et accumulateurs usagés menées par la province des îles Loyauté et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des piles et accumulateurs importés

notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

CHAPITRE II – RELATIONS AVEC ET ENTRE LES PRODUCTEURS

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités de piles et accumulateurs des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de transport (terrestre et maritime), de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges par type de piles et accumulateurs usagés, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des tonnages de piles et d'accumulateurs mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province des îles Loyauté ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des piles et accumulateurs usagés se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

2. 2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification

du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province des îles Loyauté, deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, du montant du barème de contribution des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province des îles Loyauté et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province des îles Loyauté pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière piles et accumulateurs usagés.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché de piles et accumulateurs au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert-comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province des îles Loyauté, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types de piles et accumulateurs celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux piles et accumulateurs usagés maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province des îles Loyauté chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations

de mise sur le marché de piles et accumulateurs issues de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte de transport et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des piles et accumulateurs usagés et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

CHAPITRE III – RELATIONS AVEC LES POINTS DE COLLECTE

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière piles et accumulateurs usagés.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des piles et accumulateurs usagés collectés par tout point de collecte de la province des îles Loyauté qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les piles et accumulateurs usagés de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité

de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec

Collecté Titulaire (N) = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des piles et accumulateurs usagés pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province des îles Loyauté, des opérateurs de la filière des piles et accumulateurs usagés (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province des îles Loyauté des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des piles et accumulateurs usagés

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des piles et accumulateurs usagés, un mécanisme d'équilibrage courant de

la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année N. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des piles et accumulateurs usagés pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des piles et accumulateurs usagés collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des piles et accumulateurs usagés, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des piles et accumulateurs usagés à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des piles et accumulateurs usagés collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province des îles Loyauté les tonnages de piles et accumulateurs usagés correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des piles et accumulateurs usagés

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des piles et accumulateurs usagés, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province des îles Loyauté confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes) les conclusions des échanges

et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des piles et accumulateurs usagés, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte de piles et accumulateurs usagés retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au plan de gestion.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédure de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de piles et accumulateurs usagés collectés et en informe la province des îles Loyauté.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des piles et accumulateurs usagés est réalisée,
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement,
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée,
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à

- reprendre gratuitement les piles et accumulateurs usagés collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité,
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des piles et accumulateurs usagés collectés.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis de piles et accumulateurs usagés en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur de piles et accumulateurs usagés et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 3. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des piles et accumulateurs usagés, les informations globales concernant

- les quantités collectées dans l'année,
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo,
- contenance,
- matériaux de construction,
- équipements de sécurité,
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte

- liste des points de collecte,
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés),
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte),
- nom du responsable du site,
- coordonnées.

CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES OPÉRATEURS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés agréés par la province des îles Loyauté, qu'il sélectionne suite à une consultation.

Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions),
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation,
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats,
- un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations,
- les justificatifs de paiement et les pénalités de retard,
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs,
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des piles et accumulateurs usagés. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province des îles Loyauté. Le titulaire transmet annuellement à la province des îles Loyauté la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte et de transport qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route et par voie maritime, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province des îles Loyauté.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, le titulaire

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en Nouvelle-Calédonie et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situés hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des piles et accumulateurs usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des piles et accumulateurs usagés, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des piles et accumulateurs usagés, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des piles

et accumulateurs usagés, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province des îles Loyauté

(prévue à l'article 422-5 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province des îles Loyauté, pour analyse et avis, au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission, contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité et les types (couple électrochimique) de piles et accumulateurs concernés ;
- les quantités de piles et accumulateurs déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché de piles et accumulateurs, exprimée en pourcentage des tonnages totaux de piles et accumulateurs déclarés mis sur le marché l'année précédente en province des îles Loyauté ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par type de piles et accumulateurs ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les

- solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des piles et accumulateurs usagés, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
 - les conditions de collecte fixées pour les piles et accumulateurs usagés (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
 - les tonnages de piles et accumulateurs usagés collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;
 - les tonnages de piles et accumulateurs usagés éliminés ou valorisés ;
 - la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
 - les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
 - les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
 - le bilan des actions d'information et de communication menées et les actions à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;
 - les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
 - les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
 - les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
 - le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
 - une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes

- (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
 - les réponses aux questions et recommandations des membres de la commission d'agrément ;
 - le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
 - les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
 - le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préétabli.

Enfin, le titulaire transmettra à la province des îles Loyauté, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des piles et accumulateurs

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province des îles Loyauté les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des piles et accumulateurs, qui comprend notamment les indicateurs suivants

- nombre d'adhérents producteurs,
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents,
- quantités de piles et accumulateurs usagés collectés,
- quantités de piles et accumulateurs usagés traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés,
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province des îles Loyauté peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

ANNEXE N°3 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIÈRE DES ACCUMULATEURS USAGÉS AU PLOMB

ANNEXE N°3-1 : FILIÈRE DES ACCUMULATEURS AU PLOMB USAGÉS CONTENU DU DOSSIER D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

I. INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province des îles Loyauté, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II. DÉFINITIONS :

Le dossier de demande d'agrément, déposé sur la base du cahier des charges qui figure en annexe 3-2, est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le cahier des charges ci-après, on entend par :

- « *Titulaire* » : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province des îles Loyauté pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- « *Barème de contribution* » : *règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché* ;
- « *Eco-participation* » : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquitté par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- « *Point de collecte* » : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- « *Lot de déchets* » : ensemble d'accumulateurs usagés au plomb en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

ANNEXE N°3-2 : FILIÈRE DES ACCUMULATEURS AU PLOMB USAGÉS CAHIER DES CHARGES D'UN ORGANISME

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

CHAPITRE I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs d'accumulateurs au plomb qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux accumulateurs usagés au plomb collectés en province des îles Loyauté, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur d'accumulateurs au plomb et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des accumulateurs usagés au plomb

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province des îles Loyauté, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des accumulateurs usagés au plomb et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec

les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de valorisation d'accumulateurs usagés au plomb en pourcentage du tonnage d'accumulateurs au plomb vendu l'année précédente en province des îles Loyauté

- en 2017, **d'au moins 82 %** ;
- en 2018, **d'au moins 84 %** ;
- en 2019, **d'au moins 86 %** ;
- en 2020, **d'au moins 88 %** ;
- en 2021, **d'au moins 90 %** ;

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminées ou valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans toutes les communes de la province des îles Loyauté et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des accumulateurs usagés au plomb. Il accentue en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

Le titulaire veille à collecter et à traiter tous les types d'accumulateurs usagés au plomb.

1. 2. Organiser la collecte, le transport maritime et le traitement des accumulateurs usagés au plomb dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte, y compris le transport maritime, et le traitement des accumulateurs usagés au plomb se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province des îles Loyauté.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Après des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente des accumulateurs au plomb et de collecte des accumulateurs usagés au plomb, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées

- l'importance de ne pas se débarrasser des accumulateurs usagés au plomb avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils représentent ;

- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière ;
- le rôle du détenteur d'accumulateurs au plomb dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial ;
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du tonnage d'accumulateurs au plomb mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province des îles Loyauté. Cette base de données est établie, le cas échéant en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des accumulateurs usagés au plomb.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Auprès des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province des îles Loyauté :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province des îles Loyauté. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des accumulateurs usagés au plomb menées par la province des îles Loyauté et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des accumulateurs au plomb importés notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

CHAPITRE II – RELATIONS AVEC ET ENTRE LES PRODUCTEURS

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités d'accumulateurs au plomb des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de transport (terrestre et maritime), de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges par type d'accumulateurs usagés au plomb, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata du tonnage d'accumulateurs au plomb mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités

détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;

- signale à la province des îles Loyauté ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des accumulateurs usagés au plomb se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

2. 2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province des îles Loyauté deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contributions des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province des îles Loyauté et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province des îles Loyauté pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière accumulateurs usagés au plomb.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché d'accumulateurs au plomb au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert-comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province des îles Loyauté, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types d'accumulateurs au plomb celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique accumulateurs usagés au plomb maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province des îles Loyauté chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché d'accumulateurs au plomb issus de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte, de transport et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des accumulateurs usagés au plomb et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

CHAPITRE III – RELATIONS AVEC LES POINTS DE COLLECTE

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière accumulateurs usagés au plomb.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés par tout point de collecte de la province des îles Loyauté qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les accumulateurs usagés au plomb de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec

Collecté Titulaire (N) = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des accumulateurs usagés au plomb pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province des îles Loyauté, des opérateurs, de la filière accumulateurs usagés au plomb, se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant). Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province des îles Loyauté des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des accumulateurs usagés au plomb

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des accumulateurs usagés au plomb, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des accumulateurs usagés au plomb pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des accumulateurs usagés au plomb collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des accumulateurs usagés au plomb, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des accumulateurs

usagés au plomb à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province des îles Loyauté les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des accumulateurs usagés au plomb

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province des îles Loyauté confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte accumulateurs usagés au plomb, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte d'accumulateurs usagés au plomb retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du

contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités d'accumulateurs usagés au plomb collectés et en informe la province des îles Loyauté.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des accumulateurs usagés au plomb est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à

- reprendre gratuitement les accumulateurs usagés au plomb collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité,
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des accumulateurs usagés au plomb collectés.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis d'accumulateurs usagés au plomb en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur d'accumulateurs usagés au plomb et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 3. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des accumulateurs usagés au plomb, les informations globales concernant

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES OPÉRATEURS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb agréés par la province des îles Loyauté, qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions) ;
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation ;
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats ;
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations ;
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard ;
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs ;
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des accumulateurs usagés au plomb. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province des îles Loyauté. Le titulaire transmet annuellement à la province des îles Loyauté la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte et de transport qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route et par voie maritime, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province des îles Loyauté.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en Nouvelle-Calédonie et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situés hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des accumulateurs usagés au plomb, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des accumulateurs usagés au plomb, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province des îles Loyauté

(prévue à l'article 422-5 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province des îles Loyauté, pour analyse et avis, au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité et les types d'accumulateurs au plomb concernés ;
- les quantités d'accumulateurs au plomb déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché d'accumulateurs au plomb, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'accumulateurs au plomb déclarés mis sur le marché l'année précédente en province des îles Loyauté ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par type d'accumulateurs au plomb ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;

- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des accumulateurs usagés au plomb, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour des accumulateurs usagés au plomb (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;

- les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;
- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
- les réponses aux questions et recommandations des membres des commissions d'agrément ;
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préétabli.

Enfin, le titulaire transmettra à la province des îles Loyauté, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des accumulateurs au plomb

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province des îles Loyauté les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des accumulateurs au plomb, qui comprend notamment les indicateurs suivants

- nombre d'adhérents producteurs ;
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- quantités d'accumulateurs usagés au plomb collectés ;
- quantités d'accumulateurs usagés au plomb traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province des îles Loyauté peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

ANNEXE N°4 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIERE DES HUILES USAGEES

ANNEXE N°4-1 : FILIÈRE DES HUILES USAGÉES CONTENU DU DOSSIER D'AGRÉMENT

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

I. INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province des îles Loyauté, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II. DÉFINITIONS :

Le dossier de demande d'agrément, déposé sur la base du cahier des charges qui figure en annexe 4-2, est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le cahier des charges ci-après, on entend par :

- « *Titulaire* » : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province des îles Loyauté pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- « *Barème de contribution* » : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;

- « *Eco-participation* » : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquittée par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- « *Point de collecte* » : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipés et reconnus officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- « *Lot de déchets* » : huiles usagées regroupées en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

ANNEXE N°4-2 : FILIÈRE DES HUILES USAGÉES CAHIER DES CHARGES

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

CHAPITRE I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs d'huiles lubrifiantes qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux huiles usagées collectées en province des îles Loyauté, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur d'huiles lubrifiantes et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activités spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des huiles usagées

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province des îles Loyauté, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des huiles usagées et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des huiles usagées, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de traitement d'huiles usagées, exprimé en pourcentage du volume d'huiles lubrifiantes vendues l'année précédente en province des îles Loyauté

- en 2017, **d'au moins 52 %**,
- en 2018, **d'au moins 54 %**,
- en 2019, **d'au moins 56 %**,
- en 2020, **d'au moins 58 %**,
- en 2021, **d'au moins 60 %**,

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminées ou valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans toutes les communes de la province des îles et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des huiles usagées. Il accentue en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

1. 2. Organiser la collecte le transport maritime et le traitement des huiles usagées dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte y compris le transport maritime et le traitement des huiles usagées se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province des îles Loyauté.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur

le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des huiles usagées, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. L'analyse chimique des huiles usagées

Le titulaire a l'obligation de

- réaliser des analyses chimiques des huiles usagées avant tout traitement si l'installation de traitement l'exige ;
- préciser le nom de l'entreprise en charge de la prise d'échantillon, de l'acheminement de l'échantillon au laboratoire d'analyse, du stockage des volumes échantillonnés dans l'attente du traitement ;
- préciser le protocole d'échantillonnage retenu pour les analyses d'huiles usagées (type de flacon utilisé, procédure d'échantillonnage des lots d'huiles usagées, conditions d'admission des déchets sur l'installation de traitement, méthode d'analyse, laboratoire d'analyse...). Ce protocole est annexé au dossier de demande d'agrément ;
- assurer une veille technique relative au détail des analyses d'huiles usagées (teneur en eau, PCB, PCT, etc.).

1. 4. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Auprès des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente d'huiles lubrifiantes et de collecte des huiles usagées, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées

- l'importance de ne pas se débarrasser des huiles usagées avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'elles contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'elles présentent ;
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière.
- le rôle du détenteur d'huiles lubrifiantes dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial,
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés, des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du volume d'huiles lubrifiantes mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province des îles Loyauté. Cette base de données est établie, le cas échéant, en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des huiles usagées.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Auprès des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province des îles Loyauté

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province des îles Loyauté. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des huiles lubrifiantes usagées, menées par la province des îles Loyauté et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 5. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 6. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des huiles lubrifiantes importées notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 7. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités d'huiles lubrifiantes des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des huiles usagées, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte (terrestre et maritime), de traitement, de communication et d'investissements, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour la gestion des huiles usagées. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ses charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des tonnages d'huiles lubrifiantes mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province des îles Loyauté ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des huiles usagées se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mis sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

2. 2. 4. Information des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivant l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province des îles Loyauté, deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, du montant du barème de contribution des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province des îles Loyauté et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province des îles Loyauté pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière huiles usagées.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché d'huiles lubrifiantes au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert-comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province des îles Loyauté, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types d'huiles, celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux huiles usagées maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province des îles Loyauté chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché d'huiles lubrifiantes issues de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte, de transport et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des huiles usagées et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

CHAPITRE III – RELATIONS AVEC LES POINTS DE COLLECTE

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière huiles usagées.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des huiles usagées collectées par tout point de collecte de la province des îles Loyauté qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-types proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les huiles usagées de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec

Collecté titulaire (N) = volume des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = volume des déchets collectés en année N

Déclaré titulaire (N-1) = volume des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des huiles usagées pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés de la province des îles Loyauté, des opérateurs de la filière des huiles usagées (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province des îles Loyauté des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des huiles usagées

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des huiles usagées, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des huiles usagées pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des huiles usagées collectées l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques

économiques locales de gestion des huiles usagées, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des huiles usagées à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des huiles usagées collectées dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans d'étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province des îles Loyauté les tonnages d'huiles usagées correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des huiles usagées

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des huiles usagées, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province des îles Loyauté confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des huiles usagées, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte d'huiles usagées retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords

de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités d'huiles usagées collectées et en informe la province des îles Loyauté.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des huiles usagées est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à

- reprendre gratuitement les huiles usagées collectées et mises à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité ;
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des huiles usagées collectées.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis d'huiles usagées en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur d'huiles usagées et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 3. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des huiles usagées, les informations globales concernant

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Description des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeur, commune, autre point dédié) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES OPÉRATEURS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des huiles usagées agréés par la province des îles Loyauté qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions),
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation,
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats,
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations,
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard,
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs,
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des huiles usagées, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des huiles usagées. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province des îles Loyauté. Le titulaire transmet annuellement à la province des îles Loyauté la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte et de transport qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route et par voie maritime, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province des îles Loyauté.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de

déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments, et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des huiles usagées, le titulaire

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en Nouvelle-Calédonie et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situées hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des huiles usagées, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des huiles usagées, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des huiles usagées, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Le titulaire informe les opérateurs du protocole d'échantillonnage retenu pour les analyses d'huiles usagées.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du traitement, de la valorisation des huiles usagées, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnées, incinérées, régénérées et/ou exportées.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province des îles Loyauté
(prévue à l'article 422-5 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province des îles Loyauté, pour analyse et avis, au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres des commissions contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité ;
- les quantités d'huiles usagées déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché d'huiles lubrifiantes, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'huiles lubrifiantes déclarés mis sur le marché l'année précédente en province des îles Loyauté ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des huiles usagées, le nombre de points de collecte desservis par type (surface spécialisée, généraliste, vente à distance, entrepôt, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour les huiles usagées (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les volumes d'huiles usagées collectés par le titulaire, ventilés par communes et par type de point de collecte ;
- les volumes d'huiles usagées éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et les actions à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés,

- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des huiles usagées, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement,
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité,
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets,
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente, approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante,
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes),
- le règlement intérieur de l'éco-organisme,
- les réponses aux questions et recommandations des membres de la commission d'agrément,
- le protocole d'échantillonnage des huiles usagées,
- le détail des analyses d'huiles usagées (teneur en eau, PCB, PCT, etc.),
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière,
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission,
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préétabli.

Enfin, le titulaire transmettra à la province des îles Loyauté, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des huiles usagées

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province des îles Loyauté les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des huiles usagées, qui comprend notamment les indicateurs suivants

- nombre d'adhérents producteurs,
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents,
- quantités d'huiles usagées collectées,
- quantités d'huiles usagées traitées, avec mention des opérateurs de traitement concernés,
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province des îles Loyauté peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

ANNEXE N°5 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

**ANNEXE N°5-1 : FILIÈRE DES VÉHICULES HORS D'USAGE
CONTENU DU DOSSIER D'AGRÉMENT**

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

I. INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province des îles Loyauté, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II. DÉFINITIONS :

Le dossier de demande d'agrément, déposé sur la base du cahier des charges qui figure en annexe 5-2, est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le cahier des charges ci-après, on entend par :

- « *Titulaire* » : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province des îles Loyauté pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- « *Barème de contribution* » : *règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché* ;
- « *Eco-participation* » : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquittée par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;

- « *Point de collecte* » : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipés et reconnus officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- « *Lot de déchets* » : ensemble de véhicules hors d'usage en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

ANNEXE N°5-2: FILIÈRE DES VÉHICULES HORS D'USAGE CAHIER DES CHARGES

ANNEXE À L'AGREMENT D'UN ORGANISME

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

CHAPITRE I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs de véhicules qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux véhicules hors d'usage collectés en province des îles Loyauté, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur de véhicules et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes

titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des véhicules hors d'usage

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province des îles Loyauté, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des véhicules hors d'usage et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des véhicules hors d'usage, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de collecte de véhicules hors d'usage, en pourcentage du nombre de véhicules neufs mis sur le marché l'année précédente en province des îles Loyauté :

- en 2017, **d'au moins 27 %**
- en 2018, **d'au moins 30 %**
- en 2019, **d'au moins 33 %**
- en 2020, **d'au moins 36 %**
- en 2021, **d'au moins 40 %**

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui, après avoir été collectées, ont été éliminées ou ont été valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de la province des îles Loyauté et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des véhicules hors d'usage. Il accentue en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

1. 2. Organiser la collecte, le transport maritime et le traitement des véhicules hors d'usage dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte, y compris le transport maritime, et le traitement des véhicules hors d'usage se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province des îles Loyauté.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Auprès des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente de véhicules et de collecte des véhicules hors d'usage, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées

- l'importance de se débarrasser des véhicules hors d'usage dans les points de collecte mis à disposition par le titulaire, afin de prévenir les risques de pollution ;
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière ;
- le rôle du détenteur de véhicules dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial ;
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du nombre de véhicules neufs mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province des îles Loyauté. Cette base de données est établie, le cas échéant, en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des véhicules hors d'usage.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Auprès des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province des îles Loyauté :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province des îles Loyauté. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des véhicules hors d'usage menées par la province des îles Loyauté et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des véhicules importés notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres des filières. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément. .

CHAPITRE II – RELATIONS AVEC ET ENTRE LES PRODUCTEURS

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités de véhicules des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour la gestion des véhicules hors d'usage. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des véhicules neufs mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province des îles Loyauté ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des véhicules hors d'usage se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

2. 2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province des îles Loyauté, deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, du montant du barème de contribution des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province des îles Loyauté et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province des îles Loyauté pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière véhicules hors d'usage.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché des véhicules au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert-comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province des îles Loyauté, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types de véhicules, celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux véhicules hors d'usage maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province des îles Loyauté chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché de véhicules issues de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des véhicules hors d'usage et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

CHAPITRE III – RELATIONS AVEC LES POINTS DE COLLECTE

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière véhicules hors d'usage.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage collectés par tout point de collecte de la province des îles Loyauté qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les véhicules hors d'usage de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les

déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec

Collecté titulaire (N) = quantité des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = quantité des déchets collectés en année N

Déclaré titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière véhicules hors d'usage pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province des îles Loyauté, des opérateurs de la filière des véhicules hors d'usage (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province des îles Loyauté des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des véhicules hors d'usage

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des véhicules hors d'usage, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des véhicules hors d'usage pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des véhicules hors d'usage collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des véhicules hors d'usage, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des véhicules hors d'usage à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province des îles Loyauté les tonnages de véhicules hors d'usage correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des véhicules hors d'usage

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province des îles Loyauté confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges

et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des véhicules hors d'usage, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte de véhicules hors d'usage retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de véhicules hors d'usage collectés et en informe la province des îles Loyauté.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des véhicules hors d'usage est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à

- reprendre gratuitement les véhicules hors d'usage collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité ;

- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des véhicules hors d'usage collectés.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur de véhicules hors d'usage et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 3. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des véhicules hors d'usage, les informations globales concernant

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES OPÉRATEURS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

4.1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage agréés par la province des îles Loyauté qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions) ;
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
- l'objet de la consultation ;
- la procédure mise en place pour retenir les candidats ;
- un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations ;
- les justificatifs de paiement et les pénalités de retard.
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
- la définition des prestations et ses objectifs ;
- le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province des îles Loyauté. Le titulaire transmet annuellement à la province des îles Loyauté la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte et de transport qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route et par voie maritime, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province des îles Loyauté.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, le titulaire

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale ;
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en Nouvelle-Calédonie et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des véhicules hors d'usage, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des véhicules hors d'usage, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés de la dépollution, du démontage et du compactage des véhicules hors d'usage, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de composants, matières et substances extraits des véhicules hors d'usage ainsi que leur origine (particuliers, professionnels...).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province des îles Loyauté
(prévue à l'article du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province des îles Loyauté, pour analyse et avis, au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission, contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité ;
- les quantités de véhicules déclarés mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché de véhicules, exprimée en pourcentage des quantités totales de véhicules déclarés mis sur le marché l'année précédente en province des îles Loyauté ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des véhicules hors d'usage, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour les véhicules hors d'usage (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les quantités de véhicules hors d'usage collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;
- les quantités de véhicules hors d'usage éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;

- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;
- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
- les réponses aux questions et recommandations des membres de la commission d'agrément ;
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préétabli.

Enfin, le titulaire transmettra à la province des îles Loyauté, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des véhicules hors d'usage

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province des îles Loyauté les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des véhicules, qui comprend notamment les indicateurs suivants

- nombre d'adhérents producteurs ;
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- quantités de véhicules hors d'usage collectés ;
- quantités de véhicules hors d'usage traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province des îles Loyauté peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

ANNEXE N°6 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

**FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES
ET ÉLECTRONIQUES**

**ANNEXE N°6-1 : FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS
ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES - CONTENU DU DOSSIER
D'AGRÈMENT**

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

**I. INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT :**

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province des îles Loyauté, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II. DÉFINITIONS :

Le dossier de demande d'agrément, déposé sur la base du cahier des charges qui figure en annexe 6-2, est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le cahier des charges ci-après, on entend par :

- « *Titulaire* » : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province des îles Loyauté pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- « *Barème de contribution* » : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- « *Eco-participation* » : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquitté par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;

- « *Point de collecte* » : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- « *Lot d'équipements électriques et électroniques usagés* » : ensemble d'équipements électriques et électroniques en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

ANNEXE N°6-2 : FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES - CAHIER DES CHARGES

ANNEXE À L'AGREMENT D'UN ORGANISME

(prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

CHAPITRE I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, le réemploi, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques collectés en province des îles Loyauté, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur d'équipements électriques et électroniques et sont conduites dans le cadre d'une

démarche partenariale associant l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre concrètement les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province des îles Loyauté, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets d'équipement électriques et électroniques dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au minimum les objectifs de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques rappelés dans le tableau suivant

	Gros électroménager	Informatique et télécommunication	Lampes à décharge
2017	5 %	5 %	5 %
2018	15 %	15 %	15 %
2019	20 %	20 %	20 %
2020	25 %	25 %	25 %
2021	30 %	30 %	30 %

Les pourcentages sont exprimés en poids de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés rapportés aux poids des équipements électriques et électroniques vendus l'année précédente.

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminés ou valorisés (par réutilisation, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire s'assure que le taux de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il a collectés atteint les objectifs du tableau suivant.

	Gros électroménager	Informatique et télécommunication	Lampes à décharge
Taux de valorisation	80 %	75 %	80 %

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans toutes les communes de la province des îles Loyauté et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il accentue en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

1. 2. Organiser la collecte, le transport maritime et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte y compris le transport maritime et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques se fait dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe contrat sont agréés par la province des îles Loyauté. .

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations des conditions de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Auprès des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente des équipements électriques et électroniques et sur les points de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées

- l'importance de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les ordures ménagères non triées notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent. ;
- les systèmes de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière ;
- le rôle du détenteur d'équipements électriques et électroniques dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial ;
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective le titulaire mène le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés, des actions d'information et de communication sur la base d'un évènement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Il y contribue financièrement au prorata des tonnages d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province des îles Loyauté. Cette base de données est établie, le cas échéant, en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1.1 du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Après des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province des îles Loyauté :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province des îles Loyauté. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques menées par la province des îles Loyauté et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets d'équipements électriques et électroniques

Le titulaire initie, le cas échéant, des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise, le cas échéant, les producteurs sur le choix des *équipements électriques et électroniques* importés, notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

Conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets, le titulaire encourage la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques et des pièces qui en sont issues, dans la limite des éventuelles réglementations relatives à la mise sur le marché ou à la surveillance post mise en marché en matière de sécurité, de santé, d'hygiène, de protection des données, et en évitant les transferts de pollution.

1. 6. Veiller à l'emploi d'insertion dans la filière

Le titulaire tient compte de l'expérience des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des entreprises ayant recours à des emplois d'insertion (entreprises adaptées, entreprises d'insertion, établissements et services d'aide par le travail...) dans le cadre des

dispositifs de réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques relevant du périmètre du présent agrément et des pièces qui en sont issues.

Le titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux entreprises ayant recours à des emplois d'insertion de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques (enlèvement, regroupement, tri, dépollution, recyclage, valorisation), dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

1. 7. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur. Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

CHAPITRE II – RELATIONS AVEC ET ENTRE LES PRODUCTEURS

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités d'équipements électriques et électroniques des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses

adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contributions

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges, par type de déchets d'équipements électriques et électroniques, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents, pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

Les critères de modulation des barèmes de contribution peuvent être les suivants : présence de fluide frigorigène, présence de retardateurs de flamme bromés, absence de chargeur universel, présence de mercure, sources à LED exclusivement.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des tonnages d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;

- signale à la province des îles Loyauté ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mis sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur, à concurrence de trois années maximum.

2. 2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province des îles Loyauté deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contributions des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissements y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province des îles Loyauté et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province des îles Loyauté pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché des équipements électriques et électroniques au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert-comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province des îles Loyauté, après avoir engagé toutes les procédures de relance nécessaires.

Le titulaire prévoit dans son contrat type producteur qu'en cas de mise sur le marché par celui-ci de nouvelles catégories ou types d'équipements électriques et électroniques, le producteur en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux équipements électriques et électroniques, maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province des îles Loyauté chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques issues de ses adhérents producteurs, pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des déchets d'équipements électriques et électronique par famille/flux-type de déchets d'équipements électriques et électroniques, et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

CHAPITRE III – RELATIONS AVEC LES POINTS DE COLLECTE

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour une ou plusieurs catégories d'équipements électriques et électroniques de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés par tout point de collecte de la province des îles Loyauté qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les déchets d'équipements électriques et électroniques de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec

Collecté titulaire (N) = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés de la province des îles Loyauté, des opérateurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à *minima* une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province des îles Loyauté des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue de d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques

économiques locales de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un *titulaire référent* pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province des îles Loyauté les tonnages de déchets d'équipements électriques et électroniques correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province des îles Loyauté confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques

Pour les catégories d'équipements visées par son agrément, le titulaire propose un dispositif de reprise des déchets d'équipements

électriques et électroniques chez les distributeurs selon le principe du « un pour un ». Ce dispositif inclura au minimum les points de vente présentant une bonne accessibilité et lisibilité pour les consommateurs détenteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le titulaire pourra proposer de façon complémentaire la reprise en « un pour zéro » chez les distributeurs volontaires.

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposés par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés et en informe la province des îles Loyauté.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des déchets d'équipements électriques et électronique est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée.
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à

- reprendre gratuitement les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés et mis à disposition par les points de collecte, pour les catégories de déchets d'équipement électriques et électroniques prévues par son agrément ;
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des déchets d'équipements électriques et électronique collectés.

Toutefois le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis de déchets d'équipements électriques et électroniques en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur de déchets d'équipements électriques et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 3. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des déchets d'équipements électriques et électroniques, les informations globales concernant

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo,
- contenance,
- matériaux de construction,
- équipements de sécurité,
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeur, commune, autres points dédiés)
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES OPÉRATEURS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques agréés par la province des îles Loyauté, qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions),
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation,
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats,
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation (identifiant distinctement les prix liés aux opérations de dépollution) et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations.
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard,
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs,
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser,

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs. Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province des îles Loyauté.

Le titulaire transmet annuellement à la province des îles Loyauté la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route et par voie maritime, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province des îles Loyauté.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le titulaire

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale ;
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi de déchets pour les installations de traitement situées en Nouvelle-Calédonie et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement , répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information et justificatifs de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le titulaire

- s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés ;
- s'assure que les prestataires auxquels il a transféré des déchets d'équipement électrique et électronique en vue de leur traitement lui fournissent annuellement les quantités de composants, matières et substances extraits lors de la dépollution des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- exige des opérateurs de traitement avec qui il a contractualisé, la communication des taux de valorisation des déchets qu'ils ont traités ou sous-traités pour son compte.
- prend notamment en charge financièrement le traitement des composants, matières et substances suivants, extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur dépollution:

- composants contenant du mercure (hors lampes et écrans plats) ;
- piles et accumulateurs ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- lampes à décharge ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- composants contenant des substances radioactives ;
- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) et condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses ;
- radiateurs à bains d'huile susceptibles de contenir du PCB.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province des îles Loyauté
(prévue à l'article 422-5 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province des îles Loyauté, pour analyse et avis, au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission, contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs ainsi que leurs secteurs d'activité et les types d'équipements électriques et électroniques qui les concernent ;
- les quantités d'équipements électriques et électroniques déclarées mis sur le marché par ses adhérents, par catégorie ;
- la part de ses mises sur le marché d'équipements électriques et électroniques, exprimée en pourcentage des tonnages des

- équipements électriques et électroniques déclarés mis sur le marché l'année précédente en province des îles Loyauté, par catégorie ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par catégories d'équipement électriques et électroniques ;
 - les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
 - la liste des points de collecte auprès desquels le titulaire a assuré la prise en charge de déchets d'équipements électriques et électroniques, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente...) et par commune ;
 - les conditions de collecte fixées pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
 - les tonnages de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés par le titulaire, ventilés par flux de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques, par commune et par type de point de collecte (distributeurs, commune, autres) ;
 - les tonnages de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés ou valorisés localement et à l'exportation ;
 - la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
 - les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte de traitement et de réutilisation ;
 - les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre,
 - le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;

- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer, dans la limite des règles de confidentialité ;
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les actions menées pour favoriser le réemploi/réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente, approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières/coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
- les réponses aux questions et recommandations de la commission d'agrément ;
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préétabli.

Enfin, le titulaire transmettra à la province des îles Loyauté, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des équipements électriques et électroniques

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre) le titulaire transmet à la province des îles Loyauté les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des équipements électriques et électroniques qui comprend notamment les indicateurs suivants

- le nombre d'adhérents producteurs ;
- les quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés ;
- les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- le montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province des îles Loyauté peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

ANNEXE N°7 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIERE DES ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB

ANNEXE N°7-1 : FILIÈRE DES ACCUMULATEURS AU PLOMB USAGÉS CONTENU DU DOSSIER D'AGRÉMENT D'UN OPÉRATEUR DE COLLECTE

(prévu à l'article 422-31 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

I. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT COMPORTE LES INFORMATIONS SUIVANTES :

1) L'identification du collecteur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,

- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) La collecte des accumulateurs usagés au plomb

- une lettre d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du collecteur agréé,
- une fiche de renseignements sur l'entreprise comportant toutes les indications sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux installations de traitement agréés et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour la collecte et le stockage des accumulateurs usagés au plomb. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette activité,
 - le volume, le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte,
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage,
 - les conditions de collecte,
 - le matériel de sécurité utilisé, les précautions prises par le personnel,
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé (format word, excel, registre papier),
 - les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets existants ou envisagés, le mode d'archivage des bordereaux de suivi des déchets (BSD),
 - la procédure mise en place en cas de retrait de l'agrément,
 - une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

II. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT CONTIENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE CONCERNÉE

L'agrément visé à l'article 422-31 est accordé aux opérateurs de collecte des accumulateurs usagés au plomb à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet, sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme

- les informations relatives au mode de collecte des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

Le titulaire tient à jour un registre reprenant les quantités de déchets collectés, les dates et heures ainsi que l'identité du point de collecte et du producteur.

1) Procédure en cas de retrait de l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, le collecteur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les accumulateurs usagés au plomb dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des accumulateurs usagés au plomb par une installation agréée dans le délai le plus bref.

2) Les obligations du collecteur agréé

2. 1 La collecte des accumulateurs usagés au plomb

Lors de tout enlèvement d'un lot d'accumulateurs usagés au plomb le collecteur agréé doit

- remplir un bordereau de suivi des déchets (BSD), il en remet un exemplaire au point de collecte conformément à l'article 422-10 du code de l'environnement,

Le collecteur doit conserver une copie des BSD pendant cinq ans.

2. 2 Stockage des accumulateurs usagés au plomb

Le collecteur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement. Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un collecteur peut mutualiser ses moyens de stockage avec d'autres opérateurs de collecte dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues par la réglementation ICPE.

2. 3 Cession des accumulateurs usagés au plomb

Le collecteur agréé doit livrer les accumulateurs usagés au plomb collecté à des installations de traitement agréées.

2. 4 Obligations d'informations

La copie des contrats-types conclus entre les collecteurs et les producteurs sont communiqués à la province des îles Loyauté.

Le collecteur agréé des accumulateurs usagés au plomb est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté une déclaration comprenant notamment : les tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, les tonnages livrés aux installations de traitement (cf. annexe 7-2).

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province des îles Loyauté délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

ANNEXE N°7-2 : FILIÈRE DES ACCUMULATEURS AU PLOMB USAGÉS DÉCLARATION ANNUELLE DES COLLECTEURS

(prévue à l'article 422-31 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

Quantité d'HU (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Collectées pendant l'année (B)	Livrées aux installations de traitement dans l'année (C)	En stock en fin d'année D = A+B-C	Lot non conforme*

* préciser les causes du refus ainsi que le traitement effectué.

Le collecteur tient à la disposition des services provinciaux, pour consultation, les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et pour l'année précédente.

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC, accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE N°8 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI
du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIERE DES HUILES USAGEES

ANNEXE N°8-1 : FILIÈRE DES HUILES USAGÉES
CAHIER DES CHARGES D'UN OPÉRATEUR DE COLLECTE

(prévu à l'article 422-36 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

I. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT COMPORTE LES
INFORMATIONS SUIVANTES :

1) L'identification du collecteur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,

- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) La collecte des huiles usagées

- une lettre d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du collecteur agréé,
- une fiche de renseignements sur l'entreprise comportant toutes les indications sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux installations de traitement agréés et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour la collecte et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette activité,
 - le volume, le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte,
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage,
 - les conditions de collecte,
 - le matériel de sécurité utilisé, les précautions prises par le personnel,
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé (format word, excel, registre papier),
 - les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets existants ou envisagés, le mode d'archivage des bordereaux de suivi des déchets (BSD),
 - la procédure mise en place en cas de retrait de l'agrément,
 - une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

II. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT CONTIENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE CONCERNÉE

L'agrément visé à l'article 422-36 est accordé aux opérateurs de collecte des huiles usagées à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet, sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme

- les informations relatives au mode de collecte des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

Le titulaire tient à jour un registre reprenant les quantités de déchets collectés, les dates et heures ainsi que l'identité du point de collecte et du producteur.

1) Procédure en cas de retrait de l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, le collecteur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

2) Les obligations du collecteur agréé

2. 1 La collecte des huiles usagées

Lors de tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées, le collecteur agréé doit

- remplir un bordereau de suivi des déchets (BSD), il en remet un exemplaire au point de collecte conformément à l'article 422-10 du code de l'environnement,
- procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis aux points de collecte visés à l'article 422-36. L'autre échantillon doit être conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement. Le BSD remis aux points de collecte doit être rempli et paraphé par ceux-ci et indiquer qu'un échantillon leur a été remis.

Le collecteur doit conserver une copie des BSD pendant cinq ans.

2. 2 Stockage des huiles usagées

Le collecteur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement. Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un collecteur peut mutualiser ses moyens de stockage avec d'autres opérateurs de collecte dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues par la réglementation ICPE.

2. 3 Cession des huiles usagées

Le collecteur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des installations de traitement agréées.

2. 4 Obligations d'informations

La copie des contrats-types conclus entre les collecteurs et les producteurs sont communiqués à la province des îles Loyauté.

Le collecteur agréé des huiles usagées est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté une déclaration comprenant notamment : les tonnages

collectés par lui-même ou les tiers contractants, les tonnages livrés aux installations de traitement (cf. annexe 8-2).

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province des îles Loyauté délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

ANNEXE N°8-2: FILIÈRE DES HUILES USAGÉES DÉCLARATION ANNUELLE DES COLLECTEURS

(prévue à l'article 422-36 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

Quantité d'HU (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Collectées pendant l'année (B)	Livrées aux installations de traitement dans l'année (C)	En stock en fin d'année $D = A+B-C$	Lot non conforme*

* préciser les causes du refus ainsi que le traitement effectué.

Le collecteur tient à la disposition des services provinciaux, pour consultation, les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et pour l'année précédente.

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC, accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....

.....

.....

.....

.....

**ANNEXE N°9 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI
du 5 septembre 2017**

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIÈRE DES PNEUMATIQUES USAGÉS

**ANNEXE N°9-1 : FILIÈRE DES PNEUMATIQUES USAGÉES
CAHIER DES CHARGES D'UN OPÉRATEUR DE TRAITEMENT**

(prévu à l'article 422-12 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

**I. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT COMPORTE LES
INFORMATIONS SUIVANTES :**

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique,

- le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
 - les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
 - l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
Type de déchet / Conditionnement / Mode d'élimination / Opérateur de traitement (nom, localisation)
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT CONTIENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE CONCERNÉE

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des pneumatiques usagés à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Le site de traitement et de stockage

L'installation de traitement est tenue d'entreposer les pneumatiques usagés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et de prolifération des moustiques. La zone de stockage se

trouve à plus de dix mètres d'un bâtiment et est équipée de moyens de lutte anti-incendie adaptés.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des pneumatiques usagés est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les informations concernant les pneumatiques usagés pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle qui figure en annexe 9-2,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et pour l'année précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province des îles Loyauté délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province des îles Loyauté procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des pneumatiques usagés avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province des îles Loyauté des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des pneumatiques usagés, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province des îles Loyauté, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province des îles Loyauté, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des pneumatiques usagés dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE N°9-2: FILIÈRE DES PNEUMATIQUES USAGÉES DÉCLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

(prévue à l'article 422-16 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

Quantité de PU (en m ³ /équivalent en tonne)					
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Valorisés pendant l'année (C)	Stockés en ISDND pendant l'année (D)	En stock en fin d'année E = A+B-C-D	Lot non conforme*

* préciser les causes du refus ainsi que le traitement effectué.

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**ANNEXE N°10 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI
du 5 septembre 2017**

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIÈRE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

**ANNEXE N°10-1 : FILIÈRE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS
CAHIER DES CHARGES D'UN OPÉRATEUR DE TRAITEMENT**

(prévu à l'article 422-12 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

**I. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT COMPORTE LES
INFORMATIONS SUIVANTES :**

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales

- et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
 - les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
 - l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet / Conditionnement / Mode d'élimination / Opérateur de traitement (nom, localisation)
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT CONTIENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE CONCERNÉE

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des piles et accumulateurs usagés à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés doit se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des lots de piles et accumulateurs usagés sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- le stockage des piles et accumulateurs usagés est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, maintenus à l'abri des intempéries,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des piles et accumulateurs usagés, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province des îles Loyauté. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, une déclaration comprenant

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les certificats de destruction des déchets,
- les informations concernant les piles et accumulateurs usagés pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle qui figure en annexe 10-2,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province des îles Loyauté délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province des îles Loyauté procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province des îles Loyauté des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des piles et accumulateurs usagés, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province des îles Loyauté, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province des îles Loyauté, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des piles et accumulateurs usagés dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE N°10-2: FILIÈRE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS DÉCLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

(prévues à l'article 422-16 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

Quantité de PAU (tonne)				
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Recyclés pendant l'année (C)	Exportés pendant l'année (D)	En stock en fin d'année $E = A+B-C-D$

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....

.....

.....

.....

.....

**ANNEXE N°11 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI
du 5 septembre 2017**

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIÈRE DES ACCUMULATEURS USAGÉS AU PLOMB

**ANNEXE N°11-1 : FILIÈRE DES ACCUMULATEURS AU PLOMB
USAGÉS CAHIER DES CHARGES D'UN OPÉRATEUR DE TRAITEMENT**

(prévu à l'article 422-12 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

**I. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT COMPORTE LES
INFORMATIONS SUIVANTES :**

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique,

- le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
 - les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
 - l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
Type de déchet / Conditionnement / Mode d'élimination / Opérateur de traitement (nom, localisation),
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT CONTIENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE CONCERNÉE

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des accumulateurs usagés au plomb à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb doit de se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des lots d'accumulateurs usagés au plomb sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- le stockage des accumulateurs usagés au plomb est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, maintenus à l'abri des intempéries,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des accumulateurs usagés au plomb, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province des îles Loyauté. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les certificats de destruction des déchets,

- les informations concernant les accumulateurs usagés au plomb en charge selon le modèle de déclaration annuelle qui figure en annexe 11-2,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et pour l'année précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province des îles Loyauté délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province des îles Loyauté procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province des îles Loyauté des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des accumulateurs usagés au plomb, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province des îles Loyauté, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province des îles Loyauté, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des accumulateurs usagés au plomb dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE N°11-2: FILIÈRE DES ACCUMULATEURS AU PLOMB USAGÉS DÉCLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

(prévue à l'article 422-16 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

Quantité d'AUP (tonne)				
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Recyclés pendant l'année (C)	Exportés pendant l'année (D)	En stock en fin d'année E = A+B-C-D

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....

.....

.....

.....

.....

**ANNEXE N°12 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI
du 5 septembre 2017**

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIERE DES HUILES USAGEES

**ANNEXE N°12-1 : FILIÈRE DES HUILES USAGÉES
CAHIER DES CHARGES D'UN OPÉRATEUR DE TRAITEMENT**

(prévu à l'article 422-12 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

**I. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT COMPORTE LES
INFORMATIONS SUIVANTES :**

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique,

- le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
 - les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
 - l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
Type de déchet / Conditionnement / Mode d'élimination / Opérateur de traitement (nom, localisation)
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT CONTIENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE CONCERNÉE

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des huiles usagées à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des huiles usagées doit se conformer aux dispositions suivantes :

- l'emplacement affecté au déchargement des lots d'huiles usagées est revêtu d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- l'installation de traitement des huiles usagées a l'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagée supérieure ou égale à 6 m³,
- le stockage est réalisé dans des conditions satisfaisantes en évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux, permettant la conservation des huiles jusqu'à leur traitement,
- l'installation de traitement prévoit, à proximité des stockages d'huiles usagées, des moyens de lutte anti-incendie adaptés,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement d'huiles usagées, au stationnement des véhicules de collecte, au stockage des huiles usagées, à l'aire de lavage, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province des îles Loyauté. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des huiles usagées est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les informations concernant les huiles usagées prises en charge selon le modèle de déclaration annuelle qui figure en annexe 12-2,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province des îles Loyauté délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province des îles Loyauté procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des huiles usagées avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province des îles Loyauté des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des huiles usagées, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province des îles Loyauté, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province des îles Loyauté, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Le cas échéant, l'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

**ANNEXE N°13 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI
du 5 septembre 2017**

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIERE DES VEHICULES HORS D'USAGE

**ANNEXE N°13-1 : FILIÈRE DES VÉHICULES HORS D'USAGE
CAHIER DES CHARGES D'UN OPÉRATEUR DE TRAITEMENT**

(prévu à l'article 422-12 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

**I. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT COMPORTE LES
INFORMATIONS SUIVANTES :****1) L'identification de l'opérateur**

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation

- relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
Type de déchet / Conditionnement / Mode d'élimination / Opérateur de traitement (nom, localisation),
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT CONTIENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE CONCERNÉE

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des véhicules hors d'usage à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Chaque installation de traitement est agréée sur la base des opérations qu'elle réalise. Ainsi, la demande d'agrément doit clairement préciser le type d'opération que l'exploitant de l'installation de traitement peut effectuer sur son site (une ou plusieurs des étapes mentionnées aux points 5 à 7 ci-dessous).

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des véhicules hors d'usage doit se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, et au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus d'une surface imperméable

- avec un dispositif de rétention convenablement dimensionné,
- les emplacements utilisés pour le dépôt: des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés, des déchets et produits issus du compactage de ces véhicules, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution,
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et à prévenir le risque de prolifération des moustiques. Ils sont entreposés à l'écart de tout bâtiment,
 - les pièces souillées par de l'huile, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts,
 - l'ensemble des bennes de stockage sont mises en sécurité (accès surveillé et contrôlé),
 - les eaux issues des emplacements affectés à l'entreposage, au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province des îles Loyauté. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des véhicules hors d'usage est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les informations concernant les véhicules pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle qui figure en annexe 13-2,
- les certificats de destruction des déchets,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et l'année précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province des îles Loyauté délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province des îles Loyauté procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des véhicules hors d'usage avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province des îles Loyauté des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des véhicules hors d'usage, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province des îles Loyauté, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province des îles Loyauté, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Les opérations de dépollution

Elles sont à réaliser avant tout autre traitement

- les composants susceptibles d'exploser (dispositifs de déclenchement des airbags, les prétensionneurs de ceinture) sont retirés ou neutralisés,
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées, puis stockés séparément notamment en vue d'être collectés,

- les éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huiles, filtres à carburant) sont retirés sauf s'ils sont nécessaires pour réutiliser le moteur,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles concernés de leurs marques,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont retirés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation,
- tous les éléments contenant de l'amiante (notamment les plaquettes de frein) sont retirés.

6) Les opérations de démontage

Les éléments suivants sont extraits

- le pot catalytique,
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.),
- les mousses de siège et les moquettes,
- le verre.

7) Les opérations de compactage

L'installation de traitement doit disposer d'un équipement de presse des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés.

8) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des véhicules hors d'usage dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE N°13-2 : FILIÈRE DES VÉHICULES HORS D'USAGE DÉCLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

(prévue à l'article 422-16 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

1) VHU pris en charge

Nombre de VHU	
Tonnage	

2) Origine des VHU

Origine	Tonnage	Nombre
Assurances		
Particuliers		
Fourrières		
Garages et casses automobiles		
Opération communale/Point de regroupement		
Autres (préciser)		

3) Traitement des VHU

Dépollution	Tonnage
	Nombre
Démontage	Tonnage
	Nombre
Compactage	Tonnage
	Nombre

4) Données relatives aux pièces et déchets issus du traitement des VHU

	Tonnage ou Nombre	Conditions de stockage	Installation de traitement	Mode de traitement
Batteries				
Déchets dangereux liquides				
Filtres à huile				
Catalyseurs				
Composants métalliques				
Pneumatiques				
Plastiques				
Verre				
Autres				
Total				

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE N°14 À LA DÉLIBÉRATION N°2017-70/BAPI du 5 septembre 2017

relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ANNEXE N°14-1 : FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES - CAHIER DES CHARGES D'UN OPÉRATEUR DE TRAITEMENT

(prévu à l'article 422-12 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

I. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT COMPORTE LES INFORMATIONS SUIVANTES :

1) Identification de l'opérateur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,

- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
Type de déchet / Conditionnement / Mode d'élimination / Opérateur de traitement (nom, localisation),
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT CONTIENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE CONCERNÉE

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Chaque installation de traitement est agréée sur la base des opérations qu'elle réalise. Ainsi, la demande d'agrément doit clairement préciser le type d'opération que l'exploitant de l'installation de traitement peut effectuer sur son site (en se référant à une ou plusieurs des étapes mentionnées aux points 5 à 7 ci-dessous).

Le titulaire de l'agrément transmet, sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province des îles Loyauté, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province des îles Loyauté, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Site de traitement et stockage

Les lieux d'entreposage de DEEE sur lesquels sont également entreposés des équipements électriques et électroniques (EEE) neufs ne sont pas considérés comme « installation de traitement » s'ils répondent simultanément aux deux caractéristiques suivantes :

- l'équipement usagé n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport au neuf,

- le volume des équipements usagés est très inférieur au volume des équipements neufs (< 10%).

Sur les sites de traitement de DEEE, les installations répondent aux exigences ci-dessous

- présence d'un système de pesée des déchets admis,
- les aires de transit, entreposage, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état d'équipements électriques et électroniques susceptibles de subir des fuites sont munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs ou de tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province des îles Loyauté. Ces dispositifs sont entretenus régulièrement ; les aires d'entreposage sont couvertes si nécessaire,
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées,
- le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. Toutes dispositions sont prises pour éviter les émissions de gaz et fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements,
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant des PCB/PCT et autres déchets dangereux, sont entreposés dans des conditions appropriées,
- l'installation dispose d'équipements pour le traitement des eaux conformes à la réglementation en vigueur.

2) Traitement secondaire des DEEE dans une autre installation

En sortie de l'installation agréée, quelle que soit la forme sous laquelle se présentent alors les DEEE (équipements entiers, sous-ensembles ou parties d'équipements, composants issus du démantèlement, substances issues de la dépollution), ces derniers ne peuvent aboutir que dans une installation appliquant l'un des modes de gestion suivants :

- **Traitement complémentaire** effectué dans une installation tierce, dûment autorisée pour le traitement des DEEE,
- **Réutilisation** par remise à un opérateur de la réutilisation ou du réemploi ;
- **Valorisation matière ou énergétique** par remise des éléments, composants ou substances extraits auprès d'une installation les utilisant comme matière première dans un procédé de fabrication ou de transformation énergétique,

- **Elimination** dans une installation de stockage de déchets autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ou dans tout autre mode d'élimination dûment autorisé.

Ces différentes modalités de traitement secondaire ou de réutilisation des DEEE et de leurs composants peuvent s'opérer localement ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce dernier cas, l'exportation se fera dans le respect de la réglementation relative aux mouvements transfrontières de déchets dangereux (convention de Bâle).

Toute cession ou remise de DEEE, d'éléments ou de composants issus de DEEE, doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) conforme à la réglementation.

3) Déclaration annuelle et traçabilité des DEEE

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité adapté (renseignement du bordereau de suivi des DEEE, registre interne des entrées et sorties, procédures d'enregistrement et de contrôle), consultable par les services provinciaux.

Toute entrée de déchet sur l'installation doit faire l'objet de renseignements d'un BSD conservé par l'exploitant et dont une copie est adressée au déposant/producteur du déchet une fois le traitement effectué.

Tout exploitant d'une installation de traitement de DEEE est tenu d'adresser chaque année au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, une déclaration comprenant :

- les informations relatives aux autorisations, agréments et certifications qu'il détient dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du travail, des services, et de la qualité,
- les informations relatives aux DEEE qu'il a pris en charge, selon le modèle de déclaration annuelle qui figure en annexe 14-2,
- en cas d'exportation de déchets dangereux (DEEE ou éléments issus des DEEE) : copie des justificatifs d'exportation conforme à la convention de Bâle.

La transmission des informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivante. La province des îles Loyauté délivrera un accusé de réception ou récépissé de la déclaration annuelle, document indispensable au maintien de l'agrément.

4) Conformité de l'installation et des procédures

La province des îles Loyauté procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement et à la conformité des procédures mises en place pour le suivi des flux de DEEE avec les dispositions du présent cahier des charges.

L'exploitant doit aviser dans les meilleurs délais la province des îles Loyauté de toute modification notable apportée à ses installations ou à son activité par rapport aux éléments indiqués dans son dossier de demande d'agrément.

- Il tient à la disposition des services provinciaux, pour consultation
- les données comptables et financières de son activité de traitement des DEEE qui resteront confidentielles,
 - les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et les 4 années précédentes.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province des îles Loyauté, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province des îles Loyauté, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Démantèlement

Le démantèlement des DEEE a pour objectif:

- d'obtenir des sous-ensembles ou des pièces aptes à être ensuite valorisés de façon optimale d'un point de vue matière,
- de retirer les composants contenant des substances dangereuses tels que les écrans cathodiques, les piles, les lampes à décharge.

Les opérations de démantèlement comprennent, a minima et de façon appropriée, l'extraction des éléments suivants :

- les cartes électroniques pour leur contenu en métaux précieux,
- les tubes cathodiques et autres composants dangereux,
- les boîtiers et composants volumineux plastiques destinés à être valorisés dans les filières plastiques,
- les pièces métalliques composées de fer, cuivre, aluminium présents dans les câbles, les bobinages, les coffrets.

6) Opérations de dépollution

Au terme de la chaîne de traitement, conformément à l'article 422-48 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté, les DEEE font l'objet des opérations listées au 1) et 2) ci-dessous.

1) **sont retirés**, les éléments suivants :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB),
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage,
- piles et accumulateurs,
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés,
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur,
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés,
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante,
- tubes cathodiques,
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC),
- lampes à décharge,

- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge,
- câbles électriques extérieurs,
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires,
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

2) **sont traités**, de la manière indiquée ci-dessous, les composants suivants :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée,
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents dans les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée,
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1) et 2) ci-dessus sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage des composants ou des appareils entiers. En particulier, ces obligations ne s'appliquent pas lorsque les équipements font l'objet d'un reconditionnement en vue de leur réutilisation.

7) Compactage

Le compactage des DEEE ne peut être effectué qu'après avoir pris toutes dispositions pour éviter le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé (notamment l'extraction des fluides frigorigènes halogénés).

8) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des DEEE dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement et leur acheminement vers une installation de traitement dûment autorisée.

**ANNEXE N°14-2 : FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS
ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES - DÉCLARATION ANNUELLE
DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

(prévue à l'article 422-16 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté)

ANNEE		STOCK de DEEE	ENTREES de DEEE dans l'année	Quantités de DEEE remises à un opérateur de traitement spécialisé dans l'année
<i>famille/catégorie de DEEE</i>		en début d'année	(quantités ré- ceptionnées)	Traitement complémentaire en installation autorisée
		A	B	C
GEM <i>Gros élec- troménager</i>	Poids (T)			
	unités*			
Informa- tique télé- com	Poids (T)			
	unités*			
Lampes	Poids Kg			
	unités*			
PAM/PEM <i>Petits ap- pareils en mélange/ Petit élec- troménager</i>	Poids (T)			
	unités*			
Autres à préciser	Poids (T)			
	unités*			
TOTAL	Poids (T)			

* Unités : si disponible.

**ANNEXE N°14-3 : FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS
ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES - ORIGINE DES DÉCHETS PRIS
EN CHARGE**

Répartition par origine (détenteur initial) des quantités de DEEE réceptionnés et pris en charge par l'exploitant de l'installation de traitement agréée :

Année:	Quantités réceptionnées	
Origine des DEEE	Poids (T)	Unités * (si disponible)
<i>Entreprises</i>		
<i>Communes (déchèteries)</i>		
<i>Administrations, organismes publics</i>		
<i>Installation de traitement de DEEE agréée</i>		
<i>Acteurs du réemploi et de la réutilisation</i>		
<i>Particuliers</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
TOTAL (toutes origines)		

* Unités : si disponible.

ANNEXE N°15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS D'AGRÈMENT DES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS

Article 1er : Les commissions d'agrément des plans de gestion des déchets, prévues à l'article 422-18 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté, sont chargées, pour chaque filière de gestion des déchets, d'émettre un avis sur :

- 1° les plans de gestion présentés par les producteurs ou les éco-organismes qui les représentent ;
- 2° le retrait d'agrément des producteurs en cas d'inobservation des moyens techniques et financiers décrits dans lesdits plans ;
- 3° les déclarations quantitatives annuelles présentées par les producteurs ou les éco-organismes qui les représentent ;
- 4° les rapports annuels sur l'application des plans de gestion.

Les rapports annuels présentés à la commission doivent notamment faire apparaître clairement les sommes consacrées aux actions de sensibilisation, d'information et de formation en direction du grand public, à la communication générale, aux études et enquêtes et aux actions de recherche et développement.

La commission peut être saisie pour avis de toute question relative à la valorisation des déchets. La commission peut faire toutes propositions d'études nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Les membres qui sont intéressés personnellement par une affaire ne peuvent pas participer aux délibérations ni au vote, même s'ils ont reçu une procuration d'un autre membre.

Article 3 : Les fonctions de membre de la commission et les déplacements occasionnés par les réunions ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'agrément est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les membres cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Le nombre de membres de la commission est diminué du nombre de membres ayant perdu leurs fonctions, dans l'attente de la désignation de leurs successeurs.

Article 5 : La séance d'une commission d'agrément ne peut être ouverte que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la séance est reportée d'une heure et, la réunion ainsi que les votes sont valables quel que soit le nombre de présents.

Article 6 : Toute séance d'une commission d'agrément des plans de gestion des déchets peut, si le président le juge utile, être remplacée par une consultation à domicile. Les questions sur lesquelles porte ladite consultation à domicile font l'objet d'un rapport soumis à tous les membres de la commission. Chacun de ces membres est admis à présenter ses observations par écrit.

Les observations des membres doivent parvenir au secrétariat de la commission dans le mois suivant la date d'envoi de la consultation.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Dans les huit jours qui suivent la réception du rapport prévu au 1er alinéa, la consultation à domicile peut être annulée par le président de la commission, sur demande écrite de la moitié au moins des membres de la commission. La consultation à domicile doit alors être remplacée par la tenue d'une séance de la commission d'agrément, dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 7 : La commission émet des avis et se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Néanmoins, il peut être procédé, à la demande de trois membres de la commission, à un vote à bulletin secret.

Article 8 : La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

A la demande du président ou d'au moins trois membres, toute personne qualifiée peut être appelée à participer aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service provincial chargé de l'environnement. A ce titre, il adresse, après approbation du président, l'ordre du jour et les dossiers correspondants aux membres de la commission dix jours au moins avant chaque réunion.

Un compte rendu des réunions de la commission, rédigé par le secrétariat, est adressé, après approbation du président, à chaque membre de la commission.

L'ordre du jour est arrêté par le président de la commission. Néanmoins, tout membre peut, à l'ouverture de la séance, demander à modifier ou à compléter l'ordre du jour, ces changements étant soumis à l'approbation des autres membres de la commission.

Il n'est pas dressé procès-verbal des consultations à domicile, le rapport soumis et les observations écrites des membres du comité en tiennent lieu.

Article 9 : Les membres de la commission d'agrément sont destinataires des études réalisées ainsi que des rapports d'étape.

La commission peut mettre en place, en tant que de besoin, des groupes de travail restreints dont les membres sont représentatifs de la composition de la commission, afin d'assurer, entre les sessions plénières, la continuité du travail de la commission et l'information régulière de ses membres.

La commission peut notamment demander, dans le cadre du rapport annuel, des précisions sur :

- les performances des différents modes de collecte ;
- les performances des différents modes de traitement ;
- les actions de sensibilisation, d'information et de formation engagées ou suscitées en direction du grand public ;
- les projets d'études et d'enquêtes ;
- les résultats obtenus dans le cadre des actions de recherche et développement engagées par les éco-organismes.

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Destination îles Loyauté (DIL) ; province des îles Loyauté (PIL) ; E. Bonnet-Vidal/Lincks (1, 4, 6, 7) ; DIL / J-F Clair (2) ; DIL/G. Kiki (3, 8, 10) ; DIL/D. Callé (5) ; DIL/D. Maviet (9) ; Gildas Gâteblé / IAC (11, 12, 14, 15) ; L. Terrier / IAC (13) ; C. Fossier / IAC (16) ; Société calédonienne d'ornithologie (SCO) / P. Bachy (17) ; R. et A. Renevier-Faure (18) ; Association pour la sauvegarde de la biodiversité d'Ouvéa (ASBO) (19) ; (H. Nicolas / Wé Plongée (20, 21, 25) ; Claire Garrigue / IRD (22) ; Françoise Marguerit / Opération Cétacés (23) ; Mathieu Juncker (24) ; DIL / Gil Chabaud (26) ; PIL / Georges Kakué (27, 28, 29) ; Lise Ruffino (30) ; Trécodec (31).

COORDINATION ÉDITORIALE

Estelle BONNET-VIDAL / Lincks.nc / estelle.vidal@lincks.nc

RELECTURE

Jean-Marc ESTOURNÈS

MAQUETTE

Eteek / eteek@mls.nc

IMPRESSION

EIP impressions, imprimé en 2024 en 200 exemplaires (papier certifié PEFC) / eip@eip-noumea.nc

MISES À JOUR

Le code de l'environnement est régulièrement mis à jour au gré des nouvelles délibérations adoptées par l'assemblée de la province des îles Loyauté. Vous pouvez accéder à ces mises à jour en consultant : province-iles.nc, juridoc.nc

© Droits réservés

Province des îles Loyauté- BP 50 WE - 988820 Lifou, Nouvelle-Calédonie - Tél : (+687) 45.51.10

